



## LE SECOND LIVRE DE LA REPUBLIQUE.

*De toutes sortes de Republiques en general, & sil y en a plus de trois.*

### CHAPITRE I.

Que c'est de l'estat d'une Republique.

r. Aristotel. in Polit. Polyb. lib. 6.

La qualité ne change point la nature des choses.

**D** V I s que nous auons dict de la souueraineté, & des droicts & marques d'icelle, il faut voir en toute Republique, ceux qui tiennent la souueraineté, pour iuger quel est l'estat. comme si la souueraineté gist en vn seul Prince, nous l'appellerons Monarchie: si tout le peuple y a part, nous dirons que l'estat est populaire: si n'y a que la moindre partie du peuple, nous iugerons que l'estat est Aristocratique: & vsurons de ces mots pour euitier à cōfusion & obscurité, qui prouient de la variété des gouuerneurs bons ou mauuais: qui ont donné occasion à plusieurs, de mettre plus de trois sortes de Republiques. mais si ceste opinion auoit lieu, & qu'on mesurast au pied des vertus, & des vices l'estat des Republiques, il s'en trouueroit vn monde. Or il est certain, que pour auoir les vrayes diffinitions, & resolutions en toutes choses, il ne faut pas s'arrester aux accidens, qui sont innumerables, mais bien aux differences essentielles, & formelles. autrement on pourroit tomber en vn Labyrinthe infini, qui ne reçoit point de science. car on forgeroit des Republiques, non seulement pour la diuersité des vertus & des vices, ains aussi des choses indifferentes. comme si le monarque estoit élu pour sa force, ou pour sa beauté, ou pour sa grandeur, ou pour sa noblesse, ou pour ses richesses, qui sont choses indifferentes: ou bien pour estre le plus belliqueux, ou le plus paisible, ou le plus sage, ou le plus iuste, ou le plus magnifique, ou le plus sçauant, ou le plus sobre, ou le plus hūble, ou le plus simple, ou le plus chaste. ainsi de toutes les autres qualitez, on feroit vne infinité de monarchies: & en cas pareil de l'estat aristocratique, si la moindre partie du peuple tenoit la souueraineté, comme les plus riches, ou les plus nobles, ou les plus sages, ou les plus iustes, ou les plus belliqueux: & autant des vices, ou autres qualitez indifferentes: chose qui seroit absurde: & par consequēt l'opinion de laquelle reüssit vne telle absurdité doit estre regettee. Puis donc que la qualité ne chāge point la nature des choses, nous dirōs qu'il n'y a que trois estats, ou trois sortes de Republiques, a sçauoir la monarchie, l'Aristocra-

stocratie, & la Democraie. la monarchie s'appelle quād vn seul a la souueraineté, cōme nous auons dit, & que le reste du peuple n'y a que voir: la Democraie ou l'estat populaire, quād tout le peuple, ou la plus part d'iceluy en corps a la puissance souueraine: l'Aristocratie, quād la moindre partie du peuple a la souueraineté en corps, & donne loy au reste du peuple, soit en general, soit en particulier. Tous les anciens ont bié accordé qu'il y en auoit trois sortes pour le moins: les autres y en ont adiousté vne quatrième meslee des trois. Platon y a bien adiousté vne quatrième, c'est a sçauoir, où les gēs de bien ont la souueraineté, qui est en propres termes la pure Aristocratie. mais il n'a point receu la meslange des trois pour forme de Republique. Aristote a receu celle de Platon, & la meslange des trois, & en fait cinq sortes: Polybe<sup>1</sup> en a fait sept, trois louables, trois vicieuses, & vne cōposée des trois premieres. Denys Halicarnas<sup>2</sup> a mis outre les trois premieres, la quatrième meslee des trois: & au mesme tēps Ciceron, & apres luy Thomas le More, en sa Republique, Constantin, Macciauel, & plusieurs autres ont tenu la mesme opinion: qui est bien fort ancienne, & n'a pas pris origine de Polybe, qui toutesfois s'en donne la louange, ny d'Aristote, ains auparauant luy plus de quatre cens ans Herodote l'auoit mis en lumiere, disant que plusieurs la tenoient pour la meilleure: mais il tient qu'il n'y en a que trois, & que toutes les autres sont imparfaites. Et n'estoit que la raison m'a forcé de tenir le contraire, peut estre que l'auctorité de si grands personages m'eust vaincu. Il faut donc monstrer par viues raisons, que c'est vn erreur, & par les raisons mesmes, & exemples qu'ils ont mis en auāt. Car ils ont mis en fait; que les Republiques des Lacedemoniens, Romains, & Venitiens estoient cōposées, & doucement entremeslees de la puissance royale, Aristocratique, & populaire. Or Platon ayant escrit, que la meilleure forme de Republique estoit cōposée de l'estat populaire, & de la tyrannie, soudain fut releué par son disciple Aristote, disant qu'il ne s'en peut rien faire qui vaille, & qu'il est plus expedient d'en composer vne des trois ensemble. En quoy Aristote dispute contre soy-mesme: car si la meslange de deux Republiques est viciueuse, a sçauoir des deux extremitez, qui sont en toute autre chose le moyen, encores plus viciueuse sera la meslange de trois. Et d'autant que ceste opinion peut mouuoir de grāds troubles es republiques, & causer de merueilleux effects, il est besoin de la bien examiner. Car il faut establir loix, & ordonnances contraires, pour le regard de l'estat, quand les republiques sont cōtraires: comme sont la monarchie, & l'estat populaire. Et par cē que les plus sages, & aduisez bourgeois de Florence, ayās conceu l'opinion des anciens de la meslange des trois republiques, comme la meilleure, quand il fut arresté qu'on rendroit la seigneurie au peuple, s'uyuant l'aduis de Pierre Soderin, on ne vouloit pas, que le rebut du menu peuple eust part à la souueraineté: ains seulement les plus

Opinion des anciens, touchant l'estat des Republiques.

1. lib. 4. cap. 7.  
2. lib. 6. de militari ac domest. Roma. discipl.  
3. lib. 2.

Il faut establir loix cōtraires aux Republiques cōtraires.

anciennes maisons, comme ils appelloient ceux de la première, & seconde ceinture de la ville, & des plus riches: & ne furent pas d'avis que le grand conseil de ceux qui auroient part à la souveraineté, eust cognoissance de toutes les affaires d'estat, ains seulement de faire les loix & les officiers, & disposer des deniers de l'espargne, & que le surplus seroit manié par le conseil priué, & par les officiers, pour entremesler les trois sortes de Republique. Et s'il est ainsi qu'il s'en puisse faire vne de trois ensemble, il est certain qu'elle sera du tout différente: comme nous voyons la proportion harmonique, composée de la proportion arithmetique, & geometrique, estre du tout differéte de l'une, & de l'autre, ainsi qu'en la mistion des choses naturelles ce qui est composé de deux simples, a vne vertu speciale, & tout autre que les simples dont il est composé. Mais la mistion des trois Republiques ensemble ne fait point d'espece differéte: veu que la puissance Royale, Aristocratique, & populaire ensemble, ne fait que l'estait populaire, si ce n'estoit qu'on donna la souveraineté pour vn iour au monarque, & que le iour ensuiuant la moindre partie du peuple eust la seigneurie, & puis apres tout le peuple, & chacun des trois eust à son tour la souveraineté: comme les Senateurs Romains, apres la mort du Roy, auoient la puissance souveraine certains iours, & chacun en son tour. auquel cas neantmoins il n'y auroit que trois sortes de Republiques, qui ne la feroient pas longue: non plus qu'au mauuais mesnage où la femme commande au mari en son rang, & puis les seruiteurs à l'un & à l'autre. mais de poser la monarchie avec l'estat populaire, & avec la seigneurie, c'est chose impossible, & incompatible en effect, & qu'on ne scauroit mesmes imaginer. Car si la souveraineté est chose indiuisible, comme nous auons montré, comment pourroit elle se departir à vn Prince, & aux seigneurs, & au peuple en vn mesme temps? La première marque de souveraineté, est donc la loy aux sugets: & qui seront les sugets qui obeiront, s'ils ont aussi puissance de faire loy? qui sera celui qui pourra donner loy, estant contraint luy mesme de la recevoir de ceux auxquels il l'a donnée? ainsi faut il conclure par necessité, que si pas vn en particulier n'a puissance de faire la loy, ains que ce pouuoir soit à tous ensemble, que la Republique est populaire. Si nous donnons puissance au peuple de faire les loix, & les officiers, & du surplus qu'il ne s'en mesle point, il faudra neantmoins confesser que la puissance donnée aux officiers, appartient au peuple, & qu'elle n'est baillée qu'en depost aux magistrats, que le peuple peut aussi bien destituer, comme il les a instituez: tellement que l'estat sera tousiours populaire. Et pour verifier ce que j'ay dit, prenons les exemples mesmes que Polybe, Contarin, & autres nous ont laissez. Ils disent que l'estat des Lacedemoniens estoit composé des trois, par ce qu'il y auoit deux Roys, & puis le Senat de xxviii. qui representoit l'Aristocratie, & les cinq Ephores, qui figuroient l'estat populaire. Mais que respondrôt ils à

L'estat de Lacedemonne estoit simple, & non composé.

ils à Herodote, lequel met pour exemple d'une pure Aristocratie l'estat des Lacedemoniens: que respondrôt ils à Thucydide, Xenophon, Aristote, & Plutarque? qui disent, parlant de la guerre Peloponesiaque (qui dura xxj. an entre les Republiques populaires, & Aristocratiques) que le seul but des Atheniens & de leurs alliez, estoit de changer les Aristocraties en Democraties, comme ils firent en la ville de Samos, en Corfou, & en toutes les autres villes qu'ils assugetirent: & au contraire, l'intention des Lacedemoniens estoit de chager les estats populaires en seigneuries Aristocratiques, comme de fait ils executerent en toutes les villes de la Grece, apres la victoire de Lyandre, & en la ville d'Athenes mesmes, ostant la souveraineté au peuple, & la donnant à xxx. seigneurs qu'on appella les xxx. tyrans, en la forme & maniere des Lacedemoniens. Et aux villes des Samiens, Sicyoniens, Aeginetes, Meliens, & autres villes de l'Asie mineure, ils donnerent la souveraineté à dix seigneurs, & vn capitaine, r'appellans les bannis, qui auoient tenu pour l'Aristocratie, & bannissant les principaux des factions populaires. Que diront ils à Maximus Tyrius, qui met pour exemple des seigneuries Aristocratiques, les Lacedemoniens tous les premiers, puis les Thessaliens, Pelleniens, Cretois, Mantineaes: il faudroit conuaincre de méteric tous ces auteurs là, qui estoient des lieux mesmes, & la plus part du temps que florissoient les Republiques des Atheniens, & Lacedemoniens: pour le moins ils serôt plus croyables qu'un Florétin, un Venitien, un Anglois. Mais ce qui les a peut estre abusez, c'est le nom de Roys, que Lycurgue auoit laissé à deux seigneurs issus de la maison d'Hercules, apres leur auoir osté leur puissance, & de leur gré & consentement, l'ayant donnée au peuple. Vray est qu'ils estoient ia fort ebralez. car depuis que le Roy Aristodemos, Prince souverain des Lacedemoniens eut laissé deux enfans, qui succederent ensemble à l'estat royal, (comme Amphareus, & Leucippus sus les Messeniens) estant tous deux Roys par indiuis ny l'un, ny l'autre n'estoit Roy, & sempeschoient souuent par ialousie: & en fin furent depouillez par Lycurgue, qui estoit aussi Prince du sang, de la souveraineté, demeurât le nom Royal en leur maison, & rié plus que les autres xxviii. seigneurs. Et tout ainsi qu'en Athenes, & en Rome, apres que les Roys en furent chassés, on laissa le nom de Roy à quelque prestre, qu'on appelloit le Roy des sacrifices, pour faire certain sacrifice, que le Roy seul faisoit auparavant, lequel neantmoins estoit suget au grand Pontife: & ne pouuoit comme dit Plutarque, auoir aucun estat, ny magistrat: ce que pouuoient tous les autres prestres. Ainsi fist Lycurgue aux deux Roys de Lacedemonie, qui n'estoient rien que Senateurs, n'ayans que leurs voix, sans aucun pouuoir de commander: ains au contraire ils estoient contraints d'obeir aux mandemens des Ephores, qui les condemnoient souuent à l'amende, & quelquesfois à la mort, comme ils firent es Roys Agis, & Pausanias, demeurant la souveraineté au peuple, qui auoit toute puis-

in oratione.

6. Pausan. lib. 4.

sance de confirmer, ou infirmer les aduis, & arrests du Senat. aussi Thucydide regrette l'erreur de ceux qui pensoient que les Roys eussent chacun deux voix. mais cent ans apres, l'estat ordonné par Lycurgue, fut changé par Polydore, & Theopompe Roys, voyant qu'il estoit difficile d'assembler le peuple, & qu'il renuersoit bien souuent les saints arrests du Senat. Ils changerent donc l'estat populaire en seigneurie Aristocratique, par subtil moyen d'un oracle d'Apollon, qu'on fist seruir à l'entreprise: par lequel oracle il estoit porté, que le Senat des xxx. auroit des lors en auant toute puissance des affaires d'estat: tellement que de Senateurs ils furent seigneurs souuerains. & pour contenter le peuple, & luy faire oublier ce qu'on luy ostoit, ils aduiserent de faire les cinq Ephores, qui estoient pris du peuple, comme Tribuns, pour empêcher la tyrannie. Et de fait les Ephores de neuf en neuf ans regardoient au ciel serain, & s'ils voyoient quelque estoile sauteler, ils mettoient, dit Plutarque, leurs Roys en prison, & n'en sortoient qu'il ne fust dit par l'oracle d'Apollon. ainsi faisoit le phylacte, ou geolier, au Roy de Cumes, qu'il mettoit en prison tous les ans, & n'en sortoit point que le Senat ne l'eust ordonné: comme nous lisons aux Apophthegmes des Grecs. Or la Republique des Lacedemoniens dura cinq cens ans, & iusques à Cleomenes, qui tua les Ephores, & osta la puissance aux xxx. seigneurs. & combien que le Roy de Macedoine Antigone ayant vaincu Cleomenes, eust mis l'estat en sa puissance, & aussi tost restabli, comme il estoit au parauant, neantmoins estant retombé xx. ans apres sous la puissance de Nabis le tyran, qui fut tué par Philopemen, la Republique fut vnée à l'estat des Acheans, iusques à ce que xxx. ans apres elle fut afranchie par les Romains. Voila en peu de mots la vraye histoire de l'estat des Lacedemoniens, que Plutarque<sup>6</sup> a recueilly en sucilletant tous les registres sus les lieux, qui n'auoit du tout au parauant esté bien entendue ny de Platon, ny d'Aristote, ny de Polybe, ny de Xenophon: ce qui a donné occasion à plusieurs de s'abuser, & de penser qu'elle fust meslée des trois Republiques. Ce qu'on peut cognoître par la responce que fist Nabis, premier<sup>4</sup> Tyran de Lacedemone à Q. Flaminius: *Noster Legumlator Lycurgus, non in paucorum manu Rempublicam esse voluit, quem vos Senatum appellatis, nec eminere unum aut alterum ordinem in ciuitate: sed per equationem fortune, ac dignitatis fore credidit, ut multi essent, qui pro patria arma ferrent.* Combien qu'il vouloit couvrir sa tyrannie du tout contraire à ce qu'il disoit: neantmoins il disoit la verité de ce qu'auoit fait Lycurgue. Mais passons outre. Ils ont aussi mis pour exemple l'estat des Romains, qu'ils disent auoir esté meslé de l'estat royal, populaire, & Aristocratique: & qu'ainsi soit, dit Polybe, on voit la puissance royale és Consuls, l'Aristocratie au Senat, la Democratie aux estats du peuple: Denys d'Halicarnas, Ciceron, Contarin, & quelques autres ont suivi ceste opinion, qui n'a point d'apparence. car premierement la puissance

<sup>6</sup> in Lycurgo, Lyfandro, Agellao, Cleomene.

<sup>4</sup> Liuius lib. 34.

sance royale ne peut estre en deux, & la monarchie estant vnée en soy, ne souffre iamais de compagnon, ou bien ce n'est plus Royaume, ny monarchie, comme nous auons monstré: il y auroit plus d'apparence d'attribuer cela à vn Duc de Gennes, ou de Venise. & quelle puissance royale pouuoit estre en deux Consuls, qui n'auoient ny puissance de faire loy, ny paix, ny guerre, ny officier, ny donner grace, ny tirer vn denier de l'espargne, ny mesmes condamner vn citoyen aux verges, s'ils n'estoient en guerre: puissance qui a tousiours esté donnée à tous capitaines en chef, qu'il faudroit aussi appeller Roys, & avec plus d'apparence que les Consuls, qui n'auoient que puissance l'un apres l'autre, & pour vn an seulement. Le Connestable en ce Royaume, le premier Bascha en Turquie, le Bethudete en Æthiopie, le Degnare és Royaumes d'Afrique, ont dix fois plus de puissance que les deux Consuls ensemble, & toutesfois ils sont esclaves & sugets des princes, comme estoient les Consuls seruiteurs, & sugets du peuple. Et à quel propos disent ils que les Consuls auoient auctorité Royale, veu que le moindre Tribun du peuple les mettoit en prison: comme fist Druse le Tribun, qui fist prendre au coler le consul Philippe & le getta en prison par vn sergent, pour ce qu'il l'auoit interrompu parlant au peuple. la puissance qu'ils auoyent, estoit de conduire les armées, d'assembler le senat, de receuoir, & presenter les lettres des capitaines, & des alliez au senat, de donner audience aux Ambassadeurs deuant le peuple, où le senat, d'assembler les grands estats, & demander l'aduis au peuple, sus la creation des officiers, ou publication des loix, parlant neantmoins debout, & baissant les masses, en signe de sugetion, deuant le peuple, qui estoit assis. & en l'absence des Consuls, le premier magistrat qui se trouuoit à Rome auoit mesme puissance. <sup>6</sup> Ioint aussi qu'ils n'auoient puissance que pour vn an. ie laisse donc ceste opinion, qui ne merite pas d'estre regettee. Quat au Senat, qu'ils disent auoir eu forme de puissance Aristocratique, tât s'en faut qu'il n'y eut onques priué conseil, qui n'en eust presque dauantage. car il n'auoit aucune puissance de commander, ny aux particuliers, ny aux magistrats, & mesmes il ne se pouuoit legitimement assembler s'il ne plaisoit aux Consuls. tellement que Cæsar, pendant l'annee de son Cōsular, n'assembla qu'une fois ou deux le Senat, presentant requeste au peuple, de tout ce qu'il vouloit obtenir. & n'estoit point chose nouvelle, que le Consul fist à son plaisir contre l'aduis du Senat. Car lors mesme que le Senat estoit en plus grande auctorité qu'il fut onques, nous lisons<sup>7</sup> que le Senat ayant prié les Consuls de nommer vn Dictateur, estât la Republique en danger, les Consuls n'en voulurent rien faire: le Senat n'ayant aucun pouuoir de commander, ny mesmes aucun sergent, ny massier, qui sont les vrayes marques de ceux qui ont commandement, enuoya Seruilius Priscus senateur, pour supplier les Tribuns en ceste sorte, *Vos Tribuni plebis Senatus appellat, ut in tanto discrimine Reipublicæ Dictatorem*

L'estat de Rome estoit simple, & non pas composé.

<sup>6</sup> Cice in epistol. fam. ad Lentulum. Cornutus Prætor Vibanus, qui consules aberrant, more maiorum cogit senatum.

<sup>7</sup> Liuius lib. 4.

9. lib. 6.  
1. lib. 26.

*dicere Consules pro vestra potestate cogatis: Tribuni pro collegio pronuntiant, placere Consules. Senatus dicto audientes esse, aut in vincula se duci iussuros.* Et en autre lieu, il est dit, que le Senat fut d'aduis, que le Consul presentast requeste au peuple, pour commander celuy qu'il vouloit estre Dictateur: & si le Consul n'en vouloit rien faire, que le Preteur de la ville presentast la requeste, *si neis quidem vellet; Tribuni plebis: Consul negavit se populum rogaturum, Praetoremque rogare vetuit: Tribuni plebis rogant.* Ainsi voit-on euidentement, qu'ils n'auoient pas seulement puissance de commander aux moindres magistrats, par dessus les defenses des plus grands. Et quant à ce que dit Polybe, que le Senat auoit puissance de iuger les villes; & prouinces, & punir les coniuerez contre l'estat, il apert assez du contraire en Tite Liue; quand il fut question de chastier les trahistres Capouians, qui s'estoient alliez du capitaine Annibal apres la iournée des Cannes, un ancien Senateur dist en plein Senat; *Per Senatum agi de Campanis iniussu populi non video posse.* & peu apres, *Ut rogatio feratur ad populum, qua Senatus potestas fiat statuendi de Campanis:* & sus la requeste presentee au peuple à ceste fin, le peuple decerne sa commission; & commande au Senat de faire le procez aux Capouians en ceste sorte; *Quod Senatus maxima pars censat, qui assident id volumus iubemusque.* Aussi Polybe s'est abusé de dire, que le Senat ordonnoit des prouinces, & gouuernemens à son plaisir, veu ce que dit Tite Liue lib. xxviii. *Q. Fuluius postulauit à Consule, ut palam in Senatu diceret, permitteretne Senatui, ut de prouinciis decerneret, staturusque eo esset quod censuisset, an ad populum laturus: Scipio respondit, se quod de Republica esset facturum. Tum Fuluius, à vobis peto Tribunipl. ut mihi auxilio sitis.* Oū l'on voit euidentement, que le Senat n'auoit aucun pouuoir que par souffrance des Tribuns, & du peuple. Or celuy qui n'a rien que par souffrance, n'a rien, comme nous auons dit cy dessus. Brief de toutes les affaires d'estat, & mesmes de tout l'aduis, & arrests du Senat, il n'y auoit rien qui eust force ny vertu, si le peuple ne le commandoit; ou si le Tribun du peuple ne le consentoit, comme nous auons touché cy dessus; & dirons plus amplemēt au chap. du Senat. & n'y a doute quelconque, que l'estat des Romains, depuis qu'on donna la chaste aux Roys, ne fust populaire, horsmis deux annees que les dix commissaires establis pour corriger les coustumes, changerent l'estat populaire en Aristocratie, ou, pour dire plus proprement, en Oligarchie: de laquelle ils furent chassés par coniuuration. J'ay dit cy dessus, que la puissance des magistrats pour grande qu'elle soit, n'est point à eux, & ne l'ont qu'en depost. Or il est certain, que le peuple au commencement elisoit les Senateurs: & puis pour se descharger de la peine, donna la commission aux Censeurs, qui estoient aussi eleus par le peuple: tellement que toute l'auctorité du Senat dependoit du peuple, qui auoit accoustumé de confirmer, ou infirmer, ratifier ou casser à son plaisir les arrests du Senat. Contarin a fait

o. Festus.

mesme iugement de la Republique de Venise, disant qu'elle estoit meslee des trois Republiques, comme celle de Rome, & de Lacedemonne. Car, dit-il, la puissance royale est aucunement au Duc de Venise, l'Aristocratie au Senat, l'estat populaire au grand Conseil: Depuis luy Janot a mis en lumiere le vray estat de la Republique Venitienne, où il monstre par euidents tesmoignages, recueillis des anciens registres de Venize, que Contarin s'estoit bien fort abusé. Il monstre qu'il n'y a pas trois cens ans, au parauant Sebastian Cyanece, Duc de Venize, que l'estat de Venize estoit vne pure monarchie, combien que Contarin dit y auoir huit cens ans qu'elle est ainsi establie que nous la voyos: & Paul Manuce dit xii. cens ans, mais quoy qu'il en soit, il est tout certain qu'à present c'est vne vraye seigneurie Aristocratique, car du nombre de cinquante neuf mil ccc. xlix. Venitiens qui fut leué il y a xx. ans sans y comprendre les ieunes au dessous de xx. ans, & les gentils-hommes Venitiens, il n'y a que quatre, ou cinq mil gentils-hommes ieunes & vieux qui ayent part à l'estat: encores les gens d'Eglise, & les ieunes au dessous de xxv. ans n'y ont que voir, & n'entrent point au grand conseil, si ce n'est que par requeste les ieunes à xx. ans y soient receus, selon qu'on voit la discretion plus grande aux vns qu'aux autres. & ne se trouue point depuis cent ans, que le grand conseil assemble pour decider les grandes affaires, ait passé le nombre de xv. cens, comme on peut voir en l'histoire de Sabellic, & du Cardinal Bembe, les autres estans absens. C'est donc la moindre partie des Venitiens qui a la souueraineté, & de certaines familles nobles, car tous les gentils-hommes natifs de Venise n'y sont pas receus, ains il y en a de mesme estoc, de mesme race, de mesme nom, dont les vns sont Citadins, qui n'entrent point au conseil, les autres y entrent. Je ne diray point icy la raison que chacun peut voir en Sabellic. Ce grand conseil, dit Contarin, a puissance souueraine de faire les loix, & les casser, instituer, ou destituer tous officiers: receuoir les appellations en dernier ressort: decider la paix ou la guerre: donner graces aux condannez. En quoy Contarin se condamne soy-mesme: car puis qu'il est ainsi qu'il dit, on ne peut nier que la souueraineté de ceste Republique là ne soit Aristocratique, quand bien le grand conseil n'auoit autre puissance, que de faire les officiers: car si les officiers ont quelque puissance, il la tiennent de la seigneurie: qui suffit pour monstre que les dix, ny le Senat, ny les sages, ny le Duc, avec les six conseillers, n'ont aucun pouuoir, que par souffrance, & tant qu'il plaist au grand conseil. Et quant au Duc, Contarin mesmes cōfesse, qu'il n'a pas la puissance de faire appeller personne par deuant luy, qui est la premiere marque de commandement, attribuee aux moindres magistrats: & ne peut rien decider soit pour les affaires d'estat, soit en iustice, qu'en l'assemblee de six conseillers, ou des dix, ou des sages, ou du Senat, ou des xl. iuges en ciuil, ou criminel, ou du grand conseil: car combien qu'il a entree en tous corps, & colleges,

L'estat de Venize est simple, & non composé.

si est-ce qu'il n'a que sa voix comme vn autre, & n'oseroit ouvrir vne lettre; de quelque lieu qu'elle s'adresse à la seigneurie, sinon en la presence des six conseillers; ou des dix: & n'oseroit sortir de la ville. Et mesme le Duc Falier sestant marié à vne femme estrangere, sans l'aduis du conseil; fut pendu: & douze autres Ducs de Venise ont esté mis à mort abusant de leur puissance: comme on peut voir en Sabellic. Mais il porte la barette precieuse, la robbe de drap d'or, il est suiui, honoré, respecté comme vn Prince, & la monnoye porte son nom, ores que la marque de la seigneurie y soit: qui sont tous arguments qu'il est Prince: ie l'accorde, mais en effect il n'a puissance aucuné, ny commandement. Et sil estoit ainsi, que par les habits, & les mines apparentes on iugeast l'estat des Republicques, il ne s'en trouueroit pas vne qui ne fust meslee en la sorte qu'ils disent. L'empire d'Alemagne seroit beaucoup plus meslé que celuy des Venitiés: car l'Empereur a bien d'autres marques, & plus seigneuriales que le Duc de Venise: les sept Princes electeurs avec les autres Princes ont apparence d'Aristocratie ou d'Oligarchie: les Ambassadeurs des villes Imperiales, ressemblent vne Democratie: & neantmoins il est bien certain que l'estat Imperial d'Alemagne est vne pure Aristocratie, composée de trois ou quatre cens personnes pour le plus, comme nous auons dit cy dessus. Aussi diroient les Suisses, que leur estat est meslé des trois Republicques, où le conseil semble vne seigneurie Aristocratique: l'Auoyer, ou Bourguemaistre represente l'estat royal: & les assemblees generales & particulieres, l'estat populaire: & neantmoins on scait assez que toutes leurs republicques sont ou Aristocratiques, ou populaires. On a voulu dire, & publier par escrit que l'estat de France estoit aussi composé des trois Republicques, & que le Parlement de Paris tenoit vne forme d'Aristocratie, les trois estats tenoient la Democratie, & le Roy representoit l'estat royal: qui est vne opinion non seulement absurde, ains aussi capitale. Car c'est crime de leze majesté de faire les sugets compagnons du Prince souverain. Et quelle apparence y a il d'estat populaire en l'assemblee des trois estats, attendu qu'un chacun en particulier, & tous en general ploient le genouil deuant le Roy, vsant d'humbles requestes, & supplications, que le Roy reçoit, ou regrette ainsi que bon luy semble: quel contrepoix de puissance populaire contre la majesté d'un monarque peut estre en l'assemblee des trois estats, voire de tout le peuple, sil pouuoit estre en vn lieu, qui supplie, requiert, & reuere son Roy: tant s'en faut que telle assemblee diminue la puissance d'un Prince souverain, que par icelle sa majesté est de beaucoup acreuë & releuee. Car il ne peut estre eleué en plus hault degré d'honneur, de puissance, & de gloire, que de voir vn nombre infini de princes & grands seigneurs, vn peuple innumerable de toutes sortes, & qualitez d'hommes, se getter à ses pieds, & faire hommage à sa majesté: veu que l'honneur, la gloire, & la puissance des princes ne gist qu'en

L'estat de la France est simple, & pure monarchie.

qu'en l'obeissance, homage & seruice des sugets. Si donques il n'y a aucune image de puissance populaire en l'assemblee des trois estats qui se font en ce royaume, non plus, & encores moins qu'en Espagne & Angleterre, beaucoup moins y aura de seigneurie Aristocratique en la cour des Pairs, ny en l'assemblee de tous les officiers du royaume, attendu mesmement que la presence du Roy fait cesser la puissance & auctorité de tous les corps & Colleges, & de tous les officiers tant en general qu'en particulier, de sorte qu'il n'y a pas vn seul Magistrat qui ait pouuoir de commander, come nous dirons en son lieu. Et cobien que le Roy seant en son siege de iustice, le Chancelier s'adresse premierement au Roy pour scauoir ce qu'il luy plaist, lequel commande au Chancelier, qui va recueillant l'aduis & opinion des Princes du sang, & des plus grands Seigneurs, Pairs & Magistrats, si est-ce que ce n'est pas pour iuger au nombre des voix, ains pour rapporter au Roy leur aduis, si luy plaist le suiure, ou le regeter: & iacoit que le plus souuēt il suit l'opinion du plus grand nombre, toutefois pour faire entendre que ce n'est pas pour leur regard, le Chancelier prononçant l'arrest ne dit pas le Cōseil, ou la Cour dit, ains le Roy vous dit. aussi voyons nous que la Cour de Parlement escriuant au Roy, garde encores à present l'ancien stile, qui est tel en l'inscription des lettres, AV ROY NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR: & au commencement des lettres, Nostre souverain Seigneur, tant & si tres-humblement que pouuons à vostre bonne grace nous recommandons. & la souscription au plus bas endroit que faire se peut: Vos tres-humbles & tres-obeissans sugets & seruiteurs, les gens tenans vostre Cour de Parlement. qui n'est pas la forme de parler des seigneurs Aristocratiques, ny de compagnons en puissance, mais bien de vrais & humbles sugets. Et d'autant que i'ay touché ce point ci dessus, ie le passeray plus legerement. C'est donc vne pure Monarchie, qui n'est point meslee de puissance populaire, & moins encores de seigneurie Aristocratique: & telle meslange est du tout impossible, & incompatible. Et de fait Aristote examinant ceste opinion de plus pres, au liure III. chapitre VII. de la Republique, dit bien qu'on appelloit *πολιται*, c'est à dire Republique, celle qui est composée d'Aristocratie & Democratie: mais il ne dit point comment cela se peut faire, & n'en donne point d'exemple: ains au contraire au chapitre dixiesme du mesme liure, il confesse qu'il n'y en auoit point de son temps, & qu'il n'en auoit point trouué au parauant, quoy qu'il eust recueilli, comme on dit, cent Republicques en vn liure, qui s'est perdu. Il est bien vray qu'il dit, que la Republique de Platon n'estoit ni Aristocratique, ni populaire, ains vne tierce espece composée des deux, qu'il appelle, come i'ay dit, du nom de Republique. Et d'autant qu'Aristote n'a iamais rapporté les vrayes opinions de Platon, ains au contraire qu'il les a tousiours desguisees, comme les anciens Academiques ont tresbien remarqué: & mesmement où il re-

Forme que les cours de parlement tiennent escriuant au Roy.

Republique de  
Platon simple &  
non composée.

gette sa Republique, au dire duquel plusieurs s'apuyans, ont esté bien fort abusez. ie mettray en trois mots la vraye opinion de Platon, qui merite bien d'estre cogneue pour entendre la question où nous sommes, ioint aussi que les vns l'appellent diuine, les autres la foulent aux pieds, deuant que l'auoir leuë. Platon fait deux Republiques: la premiere qu'il attribue à Socrate, qui ne pensa iamais, comme dit Xenophon, à ce que Platon luy fait dire: & en ceste-ci, il oste ces deux mots, MIEN, & TIEN, comme la source de tout mal, & veut que tous les biens, femmes & enfans soient communs. mais voyant que chacun la blamoit, il s'en departit taiblement, comme s'il eust plustost escrit pour en discourir que pour la mettre en effect. La seconde Republique, est celle qu'on attribue à Platon, qui oste la communauté des biens, des femmes & enfans; & au surplus les deux Republiques sont semblables. car en l'une & l'autre il ne veut pas qu'il y ait plus de cinq mil & quarante citoyens, nombre par luy choisi, pour auoir cinquante & neuf parties entieres: & en fait trois estats, c'est à sçauoir les gardes, les gendarmes, & les laboureurs. & puis il fait trois classes de citoyens, qui ne sont point egaux en biens: & quant à la souueraineté, il attribue à toute l'assemblée du peuple: car il donne la puissance à tout le peuple de faire la loy, & la casser: qui suffit pour iuger que l'estat est populaire, quand il n'y auroit autre chose. il passe plus outre, & donne à toute l'assemblée du peuple puissance d'instituer & destituer tous officiers. & non content de cela, il veut aussi que le peuple ait toute puissance de iuger tous les procès criminels, attendu, dit-il, que tout le peuple y a interest. Brief il donne au peuple la puissance de la vie & de la mort, de condamner, & otroyer graces. qui sont tous argumens euidens d'un estat populaire. car il n'y a point de Magistrat souuerain qui represente l'estat Royal, & aussi peu de forme Aristocratique. car il veut que le Senat, ou le conseil des affaires d'estat, qu'il appelle gardes, soit composé de quatre cens bourgeois, eleus au plaisir du peuple. qui montre euidemment que la Republique de Platon est la plus populaire qui fut oncques, voire plus que celle de son pais mesmes d'Athenes, qu'on dit auoir esté la plus populaire du monde. Il laisse sept cens vingt six loix qu'il a couchées par escrit, pour le gouvernement de sa Republique: car il me suffit d'auoir monstré touchant l'estat qu'Aristote, Ciceron, Contarin, & plusieurs autres se sont mespris, d'auoir posé que la Republique de Platon fust temperée & composée des trois, ou du moins de la seigneurie Aristocratique, & de l'estat populaire. Nous concluons donc, qu'il n'y a point, & ne se trouua oncques Republique composée d'Aristocratie, & de l'estat populaire, & beaucoup moins des trois Republiques: ains qu'il n'y a que trois sortes de Republique, comme dit Herodote le premier, & encores mieux Tacite, *Cum et nationes, dit-il, & urbes populus, aut primores, aut singuli regunt.* Mais dira quelqu'un, ne se peut-il faire qu'il

2. lib. 4.

qu'il y ait vne Republique où le peuple face les officiers, & dispose des deniers, & donne les graces, qui sont trois marques de souueraineté: & la Noblesse face les loix, ordonne de la paix, & de la guerre, & des impositions, & des tailles, qui sont aussi marques de souueraineté: & outre cela qu'il y ait vn Magistrat royal par dessus tous, à qui tout le peuple en general, & chacun en particulier rende la foy & hommage lige, & qu'il iuge en dernier ressort, sans aucun moyen d'appeller, ni de presenter requête ciuile: qui seroit diuiser les droits & marques de souueraineté, & composer vne Republique aristocratique, royale & populaire tout ensemble. Je respons, qu'il ne s'en est iamais trouué, & qu'il ne se peut faire, ni mesmes imaginer, attendu que les marques de souueraineté sont indiuisibles. car celuy qui aura puissance de donner loy à tous, c'est à dire commander ou defendre ce qu'il voudra, sans qu'on en puisse appeller, ni mesmes s'opposer à ses mandemens: il defendra aux autres de faire ni paix ni guerre, ni leuer tailles, ni rendre la foy & hommage sans son congé: & celuy à qui sera deu la foy & hommage lige, obligera la Noblesse & le peuple de ne prester obeissance à autre qu'à luy: tellemēt qu'il faudra tousiours venir aux armes, iusques à ce que la souueraineté demeure à vn Prince, ou à la moindre partie du peuple, ou à tout le peuple. Pour exēple, on peut voir que depuis Christienne ayeul de Federic Roy de Dannemarch, qui regne à present, la Noblesse a voulu assugetir les Roys: & de fait ayant conspiré contre le Roy le chasserent de son estat, pour en saisir son cousin, à la charge qu'il ne feroit ni paix ni guerre sans congé du Senat, & n'auroit aucun pouuoir de condamner les gentils-hommes à mort, & plusieurs autres articles semblables que ie mettray en son lieu: que les Roys depuis ce temps là ont iuré garder. & afin qu'ils n'y contreuient, la Noblesse ne veut pas qu'il face la paix, & si a fait ligue avec le Roy de Poloigne, & ceux de Lubec cōtre le Roy, pour la tuition de la liberté: de sorte que le Roy de Dannemarch & la Noblesse ont partagé la souueraineté. mais aussi peut-on dire que ceste Republique là n'a point eu de repos assuré: & c'est plus tost vne corruption de Republique, qu'une Republique. ainsi disoit Herodote, qu'il n'y a que trois sortes de Republique, & que les autres sont corruptions de Republique, qui ne cessent d'estre agitées des vents de seditiōs ciuiles, iusques à ce que la souueraineté soit du tout aux vns ou aux autres. Encores peut-on dire, qu'en l'estat des Romains la moindre partie du peuple choisie des plus riches, faisoit les loix, les plus grāds Magistrats, à sçauoir les Consuls, Preteurs, Censeurs, & auoit puissance souueraine de la vie & de la mort, & dispoit du fait de la guerre: & la plus part de tout le peuple faisoit les moindres Magistrats, à sçauoir les dix Tribuns du peuple, les xxiiii. Tribuns militaires, les deux Ædiles, ou Escheuins, les thresoriers, les officiers du guet & des monnoyes, & donnoit tous les benefices vacans: en outre la plus part du peuple iu-

Il est impossible  
de composer vne  
Republique mes-  
lee des trois.

r ij

Les grans estats  
& menus estats  
du peuple.

geoit deuant Sulla les grands procès criminels, s'il n'y alloit de la mort naturelle ou ciuile. Et par ce moyen la Republique estoit compofee de Seigneurie Aristocratique & de l'estat populaire, que les anciens appelloient proprement Republique. Le respons, qu'il y a bien quelque apparence, mais neantmoins en effect c'estoit vn vray estat populaire. Car combien que les grans estats du peuple fussent departis en six classes, selon les biens d'vn chacun, & que les hommes de cheual, & la plus part des Senateurs, & de la Noblesse, & des plus riches de tout le peuple fussent de la premiere classe, laquelle demeurant d'accord, la loy estoit publice, & les grans Magistrats receus à faire serment: neantmoins les cinq classes qui restoient auoient dix fois plus de citoyens. cela est bien vray: mais au cas que toutes les Centuries de la premiere classe ne fussent d'accord, on venoit à la seconde classe, & iusques à la sixiesme & derniere classe, où estoit le rebur du peuple. vray est qu'il n'auenoit pas souuent, mais il suffist que tout le peuple y auoit part, pour declarer que l'estat estoit populaire, ores que les riches & les Nobles y fussent les premiers appelez. & neantmoins le menu peuple, c'est à dire la plus grand partie du peuple, sans y comprendre la Noblesse, se voyant aucunement frustré des suffrages, apres que les Roys furent chassés, en moins de vingt ou tréte ans fist tant de seditiōs, qu'il emporta pouuoir de donner loy, & decider la paix & la guerre, homologuer ou casser tout ce qui estoit auisé par le Senat, cōme nous auons dit ci dessus: & fist vne ordōnance, que la Noblesse n'assisteroit point aux assemblees du menu peuple. qui est vn argument tres certain, que la Republique estoit des plus populaires. car depuis que le menu peuple eut gagné cest auantage de pouuoir donner loy, les grans estats ne firent pas vne douzaine de loix en quatre ou cinq cens ans. Toutefois on peut dire, qu'il ne s'en suit pas qu'il n'y ait que trois sortes de Republiques, ores qu'elles ne puissent estre melées. Car il se peut faire que de soixante mil citoyens quarante mil auront part à la souueraineté, vingt mil en seront exclus: & au contraire il se peut faire, que de soixante mil, cent ou deux cens auront la souueraineté: ou bien vingt neuf mil, qui sera la moindre partie du peuple. or il y a notable difference, si cent hommes tiennēt la seigneurie, ou vingt neuf mil: & de quarante mil à soixante mil. Le respons, que la quantité du plus ou moins n'est pas considerable, pourueu qu'il y ait plus ou moins de la moitié: autrement si cela tiroit apres soy diuersité de Republiques, il y en auroit vn milion, voire vne infinité: car le nombre de ceux qui auroient part à l'estat, croissant ou diminuant, feroit la diuersité infinie. or l'infinité doit tousiours estre regetee de toute science & doctrine. Les autres difficultez qui se peuuent mouuoir pour la nature de chacune Republique, seront esclaircies par ci apres. Il y a encores vn argument, qu'on peut faire en la question où nous sommes: c'est à sçauoir, que la Republique des Romains, sous l'Empire d'Auguste,

& long temps apres fut appellee Principauté: qui est vne sorte de Republique, dont iamais Herodote, ni Platon, ni Aristote, ni Polybe mesmes, qui en a fait sept, n'ont fait mention: Nous lifons en Suetone, que l'Empereur Caligula voyant plusieurs Roys à sa table entrer en termes d'honneur, & de l'ancienneté de leurs maisons, dit tout haut le vers d'Homere duquel vsa Agamemnon contre Achilles, qui se vouloit esgaler & paragonner à luy, Il ne faut, dit-il, qu'vn Roy: & à peu, dit Suetone, qu'il ne print le diadesme, & qu'il ne changeast la forme de Principauté Romaine en Royaume. Or Principauté n'est autre chose, que l'estat populaire ou aristocratique, qui a vn chef qui commande à tous en particulier, & n'est que premier en nom collectif. car le mot de *Princeps* ne signifie autre chose que le premier, parlant proprement. Ainsi se plaignoit le peuple de Iudee, qu'Aristobulus premier de la maison des Asmoneans auoit changé la forme de Principauté, qui estoit Aristocratique, en double royaume, prenant le diadesme, & enuoyant vn autre à son frere. Nous trouuons le semblable des anciennes villes de la Toscane, qui traiterent alliance avec Tarquin le Prisque Roy des Romains, à la charge qu'il n'auroit sur eux puissance de la vie ni de la mort, & qu'il ne pourroit mettre garnisons en leurs villes, ni tailles, ni changer rien qui fust de leurs coustumes & loix: *sed ut ciuitatum principatus penes regem Romanum esset*: ainsi parle Florus. où il appert euidentement, que le roy des Romains n'auoit puissance aucune sur les villes de la Toscane, sinon qu'il estoit le premier aux estats. Le respons, qu'il y a en plusieurs Republiques Aristocratiques, & populaires, vn Magistrat qui est le premier de tous en dignité, en honneur & auctorité: comme l'Empereur en Alemaigne, le Duc à Venize, & anciennement en Athenes l'Archon, ce qui ne change point l'estat. mais en apparence les Empereurs Romains ne s'appelloient que Magistrats, Capitaines en chef, Tribuns, les premiers du peuple: & de droict ils n'estoient rien autre chose, iacoit qu'en effect plusieurs tranchoiēt des Monarques souuerains, & la plus part cruels tyrans. aussi auoient-ils les armes & forteresses en leur puissance: & en matiere d'estat, qui est maistre de la force, il est maistre des hommes, & des loix, & de toute la republique. mais en termes de droit il ne faut pas, disoit Papinian, auoir egard à ce qu'on fait à Rome, mais bien à ce qu'on doit faire. Il appert donc que la Principauté n'est rien autre chose qu'vne Aristocratie ou Democratie ayant quelqu'vn pour president, ou premier, & neantmoins tenu de ceux qui ont la souueraineté.



**N**ous auons dit que la Monarchie est vne sorte de Republique, en laquelle la souueraineté absolüe gist en vn seul Prince: il faut maintenant éclaircir ceste definition. l'ay dit en vn seul, aussi le mot de Monarque l'emporte: autrement si nous y en mettons deux, ou plusieurs, pas vn n'est souuerain: d'autant que le souuerain est ce luy qui ne peut estre commandé de personne, & qui peut commander à tous. Si donc il y a deux Princes egaux en puissance, l'vn n'a pas le pouuoir de commander à l'autre, ni souffrir commandement de son compaignon, s'il ne luy plaist, autrement ils ne seroient pas egaux: il faut donc conclure que de deux Princes en vne Republique egaux en pouuoir, & tous deux seigneurs de mesme peuple, & de mesme pays par indiuis, ni l'vn ni l'autre n'est souuerain: mais bien on peut dire, que tous deux ensemble ont la souueraineté de l'estat, qui est compris sous le mot d'Oligarchie, & proprement s'appelle Duarchie, qui peut estre durable, tant que les deux Princes seront d'accord: comme Romule & Tatiüs, tous deux roys des Quirites, peuple composé des Romains & Sabins: mais Romule bien tost apres fist tuer son compaignon, comme il auoit fait son frere. aussi l'Empire Romain fut chagé de Monarchie en Binarchie, sous Marc Aurelle, qui fut Empereur avec son frere Ælius Verus, mais l'vn mourut bien tost apres. car si deux princes ne sont bien d'accord ensemble, comme il est presqu'ineuitable en egalité de puissance souueraine, il faut que l'vn soit ruiné par l'autre. aussi pour eüiter à discord, les Empereurs partageoient l'estat en deux: l'vn estoit Empereur d'Orient, l'autre du Ponent: l'vn tenoit son siege à Costantinople, l'autre à Rome: tellement que c'estoient deux Monarchies, ores que les edits & ordonnances fussent publiques d'vn commun consentement des deux Princes, pour seruir à l'vn & à l'autre Empire. mais si tost qu'ils tomboient en querelle, les deux Empires estoient alors diuisez de fait, de puissance, de loix & d'estat. Autant peut-on dire de la Monarchie des Lacedemoniens, qui dura iusques à la mort du roy Aristodeme, lequel laissant Procle & Euristhene ses deux enfans Roys d'vn mesme pays, & par indiuis, l'estat leur fut bien tost osté par Lycurgue, ores qu'il fust Prince du sang d'Hercules, & qu'il peüst paruenir à l'estat. Le semblable aduint aux Roys des Messeniens, Amphareus & Leucippus. mais les Argiens, pour eüiter à la pluralité de Roys, estant le royaume echeu à Atreus & Thyeste, le peuple adiugea tout le royaume au plus çauant, comme dit Lucian. & les princes du sang de Merouee & de Charlemagne partagerent

Duarchie, Triarchie, & autres especes d'oligarchies, sont comprises sous la definition generale d'Aristocratie.

1. Pausan. lib. 4.

2. in lib. de astologia.

partagerent le royaume entr'eux, comme on void les enfans de Clouis, & de Loys Debonnaire: & ne s'en trouue point qui ayent esté Roys par indiuis, pour les Inconueniens qui aduenient de la souueraineté tenue en commun, où il n'y a personne souuerain: hors mis quand vn Prince estrangier espouse vne Roynie, ordinairement on met l'vn & l'autre conioinctement comme souuerains es mandemens & lettres patentes, comme il se fist de Ferdinand & Isabellé Roy & Roynie de Castille: Antoine & Ieanne Roy & Roynie de Nauarre. mais les Anglois ne vouldrent pas permettre que Philippe d'Espaigne ayant espousé Marie d'Angleterre, eüst part aucune à la souueraineté, ni aux fructs & profits d'icelle: iacoit qu'ils accordassent bien qu'ils fussent tous deux en qualité, & que l'vn & l'autre peüst signer, à la charge toutefois que le seing de la Roynie suffiroit, & que sans iceluy le seing du Roy Philippe n'auroit aucun effet. ce qui fut ainsi accordé à Ferdinand Roy d'Arragon ayant espousé Isabellé, tous les mandemens estoient ainsi signez, Yo el Rey, & Yo la Reyna, & le Secretaire d'estat avec six Docteurs, mais la souueraineté pour le tout estoit en la Roynie: autrement ni l'vn ni l'autre n'eüst esté souuerain. Qui est le plus fort argument qu'on pouuoit faire aux Manicheans, qui posoient deux Dieux egaux en puissance: l'vn bon, l'autre mauuais: car s'il estoit ainsi, estans contraires l'vn à l'autre, ou l'vn ruinerait l'autre, ou ils seroient en guerre perpetuelle, & troubleroient sans cesse la douce harmonie & concorde que nous voyons en ce grand monde. Et comment ce monde souffriroit-il deux Seigneurs egaux en puissance, & contraires en volonté, veu que la moindre Republique n'en peut souffrir deux, ores qu'ils soient freres, s'ils tombent tant soit peu en diuision? beaucoup plus aisément se comporteroient trois Princes que deux, car le troisieme pourroit vnir les deux, ou se ioignant avec l'autre, le contraindre de viure en paix: come il aduint tandis que Pompee, Cesar & Crassus, qu'on appelloit le Monstre à trois testes, furent en vie, ils gouvernerent paisiblement l'Empire Romain, qui ne dependoit que de leur puissance: mais si tost que Crassus fut tué en Perse, les deux autres se firent la guerre si opiniastremēt, qu'il fut impossible les reünir, ni viure en paix, que l'vn n'eüst defait l'autre. Le semblable aduint d'Auguste, Marc Antoine & Lepide: lesquels neantmoins auoient fait d'vne Republique populaire trois Monarchies, qui furent reduites à deux, apres qu'Auguste eut despoüillé Lepide, & les deux reünies en vne, apres la iournée Actiaque, & la fuite de Marc Antoine. Par ainsi nous tiendrons ceste resolution, que la Monarchie ne peut estre s'il y a plus d'vn Prince. Or toute Monarchie est seigneuriale, ou royale, ou tyrannique. ce qui ne fait point diuersité de republicues, mais cela prouient de la diuersité de gouverner la Monarchie. Car il y a bien difference de l'estat & du gouvernement. qui est vn secret de police qui n'a point esté touché de personne. car l'estat peut estre en Monarchie, & neantmoins il

Differēce de l'Estat & du Gouvernement.

sera gouverné populairement, si le Prince fait part des estats, Magistrats, offices, & loyers egalemēt à tous, sans avoir egard à la Noblesse, ni aux richesses, ni à la vertu. Il se peut faire aussi que la Monarchie sera gouvernee aristocratiquement, quand le Prince ne donne les estats & benefices qu'aux Nobles, ou bien aux plus vertueux seulement, ou aux plus riches. aussi la seigneurie Aristocratique peut gouverner son estat populairement, distribuant les honneurs & loyers à tous les sujets egalemēt, ou bien aristocratiquement, les distribuant aux Nobles ou aux riches seulement. laquelle varieté de gouverner a mis en erreur ceux qui ont mellé les Republicques, sans prendre garde que l'estat d'une Republique, est differend du gouvernement & administration d'icelle. mais nous toucherons ce point ici en son lieu. Donc la Monarchie royale, ou legitime, est celle où les sujets obeissent aux loix du Monarque, & le Monarque aux loix de nature, demeurāt la liberte naturelle, & propriété des biens aux sujets. La Monarchie seigneuriale, est celle où le Prince est fait Seigneur des biens & des personnes par le droit des armes, & de bonne guerre, gouvernant ses sujets comme le pere de famille ses esclaves. La Monarchie tyrannique, est où le Monarque mesprisant les loix de nature, abuse des personnes libres comme d'esclaves, & des biens des sujets come des siens. La mesme difference se trouve en l'estat Aristocratique & populaire. car l'un & l'autre peut estre legitime, seigneurial, ou tyrannique en la sorte que j'ay dit. & le mot de Tyrannie se prend aussi pour l'estat turbulent d'un peuple forcené, comme Ciceron a tresbien dit. Quant à la Monarchie seigneuriale, il est besoin de la traiter la premiere, comme celle qui a esté la premiere entre les homes. Car ceux là abusent, lesquels suiuant l'opinion d'Aristote pensent que les premiers Monarques, aux temps heroïques, fussent eleus des peuples: veu que nous trouuons que la premiere Monarchie fut establie en Assyrie, sous la puissance de Nemrod, que l'escripture appelle le puissant veleur: qui est vne forme de parler vulgaire aux Hebreux, comme qui diroit voleur: & mesmes Aristote & Platon ont mis le brigandage entre les especes de venerie, comme j'ay remarqué sus<sup>1</sup> Oppian. Car au parauant Nemrod, il ne se trouue point qu'il y eust puissance, ni domination les vns sus les autres: & semble que ce nom luy fut donné comme propre à sa qualité, d'autāt que Nemrod signifie Seigneur terrible: tost apres on a veu le monde plein d'esclaves, du viuant mesmement de Sem, l'un des enfans de Noé. Et en toute la Bible, l'escripture parlant des sujets des Roys d'Assyrie & d'Egypte, les appelle tousiours esclaves. & non seulement l'escripture sainte, ains aussi les Grecs, qui escriuent à tous propos, que les Grecs estoient libres, & les Barbares esclaves: ils entendent les peuples de Perse, & de la haute Asie. Aussi les Roys de Perse denonçans la guerre, demandoient l'eau & la terre, dit Plutarque, pour monstrier qu'ils estoient Seigneurs absolus des biens & des personnes. C'est

Les premieres Monarchies ont esté seigneuriales.

1. In commentariis Oppiani de venatione.

C'est pourquoy Xenophon en la Cyropedie escrit, que c'est chose belle & loüable entre les Medois, que le Prince soit seigneur propriétaire de toutes choses. De là venoit l'adoration qu'on faisoit au Roy de Perse, comme à celuy qui estoit entierement seigneur des personnes & des biens: comme tresbien fist entendre Artaban Capitaine des gardes du Roy de Perse, voyant que Themistocle se vouloit ingerer de parler au Roy à la façon des Grecs, il empescha, que premierement il ne l'eust adoré, adioustant ces mots: Il est bien seant, dit-il, de garder les coustumes de son pays: vous estimez la liberte, & l'egalité: mais nous estimōs la plus belle chose du mode, de reuerer, seruir & adorer nostre Roy come l'image du Dieu viuant. Et ne doit pas la Monarchie seigneuriale estre appelée tyrannie: car il n'est pas inconuenient, qu'un Prince souverain, ayant vaincu de bonne & iuste guerre ses ennemis, ne se face seigneur des biens & des personnes par le droit de guerre, gouvernant ses sujets comme esclaves, ainsi que le pere de famille est seigneur de ses esclaves & de leurs biens, & en dispose à son plaisir: mais le Prince qui par guerre, ou autres moyens iniustes fait des hommes libres ses esclaves, & s'empare de leurs biens, n'est pas Monarque seigneurial, ains un vray tyran. Ainsi voyons nous que l'Empereur Adrian ne voulut pas qu'un badin, que le peuple vouloit afranchir, fust libre, s'il ne plaisoit à son seigneur: comme Tibere auoit defendu auparauāt, & depuis Marc Aurele ne voulut pas qu'il fust libre, quelque consentement que son seigneur eust donné à la clameur du peuple, reputant cela plustost force, que volonté: afin que la pleine disposition demeurast à chacun de ce qui luy appartenoit. Or combien qu'il y a peu maintenant de Monarques seigneuriaux, ores qu'il y ait plusieurs tyrans, si est-ce neantmoins qu'il y en a encores en l'Asie & en l'Ethiopie, & mesmes en Europe les Princes de Tartarie & de Moschouie, desquels les sujets s'appellent Chlopes, c'est à dire Esclaves, ainsi que nous lisons en l'Histoire de Moschouie. & pour ceste cause le Roy des Turcs est appelé le grand Seigneur, non pas tant pour l'estendue de pays, car le Roy Catholique en a dix fois autant, que pour estre aucunement seigneur des personnes & des biens: encores qu'il n'y a que ses gentil-hommes eleuez & nourris en sa maison, qu'on appelle ses esclaves. mais les Timariots, ausquels sont tenus les autres sujets, comme censiers, ne tiennent leur timar que par soufrance, & faut que leur bail soit renouuelé de dix en dix ans: & s'ils meurent les heritiers n'emportent que les meubles. Mais au surplus de toute l'Europe, & des royaumes de Barbarie, il n'y a point de Monarchie seigneuriale, que ie sçache: & moins encores anciennement qu'à present. car mesmes Auguste l'Empereur, quoy qu'il fust en effect le plus grand Monarque de la terre, si est-ce qu'il auoit en<sup>2</sup> horreur qu'on l'appellast Seigneur. & n'y auoit point alors de tenures en foy & hommage. Et si on dit qu'il n'y a Monarque en Europe qui ne pretende la sei-

1. Dio lib. 57. & Xiphil. in Adriano.

2. Tranquillus in Augusto.

2. Sigismundus ab Herbestein en l'Histoire de Moscovie.

3. Plutar. in apophthegm.

4. François Alvarez en l'Histoire d'Ethiopie.

Le grand Negus d'Ethiopie, est Monarque seigneurial.

gneurie directe de tous les biens des sujets, & qu'il n'y a personne qui ne confesse tenir ses biens du Prince souverain: Je di que cela ne fust pour dire que le Monarque soit seigneurial, attendu que le sujet est auoüé du Prince vray propriétaire, qui peut disposer de ses biens: & que le Prince n'a que la droicte seigneurie. encores y a-il plusieurs terres allodiales, où il n'a ni propriété ni droicte seigneurie, non plus que les Romains, qui n'ont iamais cogneu ceste droicte seigneurie: & ne se trouueront point en tout le droict Romain, ni mesmes au Code, ni aux authentiques ces mots, *Dominium directum, & dominium utile*: mais ils sont venus apres l'inuasion des Hongres, nation Tartaresque, & leur entree en Europe, qui monstrerent l'exemple aux Alemans, Lombards, & François, de la Monarchie seigneuriale, soy disans seigneurs de tous les biens. Il est bien vray que les Romains ayans vaincu leurs ennemis, les vendoient le plus souuent comme esclaves, ou bien ils les condamnoient à perdre la septiesme partie de leurs terres, comme dit Plutarque en la vie de Romule, mais aussi tost ils rebailloient les terres aux colonies en pure propriété. Or les Princes & peuples adoucis peu à peu d'humanité, & de bonnes loix, n'ont rien retenu que l'ombre & image de la Monarchie seigneuriale, telle qu'elle estoit anciennement en Perse & en toute la haute Asie. car combien qu'auparauant le roy Artaxerxes les Rois de Perse auoient accoustumé de faire despoüiller tous nuds les plus grands seigneurs & premiers Magistrats, & les faire fesser comme esclaves, si est-ce que le roy Artaxerxes fut le premier qui ordôna qu'ils seroient bien despoüillez, mais qu'il n'y auroit que leurs habits & vestemens fessez: & au lieu d'arracher leurs cheveux, qu'on arracheroit le poil de leurs chapeaux. Vray est que François Alvarez escrit, qu'il a veu en Ethiopie fesser tout nud le grand Chancelier, & autres grands seigneurs comme vrais esclaves du Prince, & tiennent cela à grand honneur. Et par tout le discours de son histoire on peut aisément recueillir, que le grand seigneur d'Ethiopie est Monarque seigneurial: mais les peuples d'Europe plus hautains, & guerriers que les peuples d'Asie & d'Afrique, n'ont iamais peu souffrir de Monarques seigneuriaux, & onques n'en auoient vûe auparauant l'inuasion des Hongres, comme j'ay dit. & qu'ainsi soit, Odouacre roy des Herules, qui regnoit quasi de mesme temps, ayant reduit l'Italie sous sa puissance, print la tierce partie des terres des sujets ( qui estoit l'amende de tous peuples vaincus, aux vns plus, aux autres moins ) laissa les personnes libres, & seigneurs de leurs biens, sans tenure, ni prestation de foy ni d'hommage: mais depuis que les Alemans, Lombards, Francons, Saxons, Bourguignons, Gots, Ostrogots, Anglois, & autres peuples d'Allemagne eurent gousté la coustume des Hongres Asiaticques, ils commencerent à se porter seigneurs, non des personnes, ains de toutes les terres des vaincus, & peu à peu se contenterent de la droite seigneurie, foy & hommage, & de quelques droits, qui

qui pour ceste cause sont appelez seigneuriaux, pour monstrier que l'ombre des Monarchies seigneuriales est demeuree, & toute fois beaucoup diminuee. car les fiefs & seigneuries n'estoient anciennement que benefices donnez à vie, & puis par faueurs cōtinuez de pere en fils, hors mis les Duchez, Marquisats, Comtez, & autres dignitez semblables: coustume qui n'est point changee en Angleterre ni en Escosse pour le regard des dignitez, où les Ducs & Comtes estans morts, leurs enfans & successeurs ont bien les terres, mais ils n'ont pas les dignitez, prerogatives, & qualitez de leurs predecesseurs. Depuis qu'on eut fait ouuerture de faire les fiefs hereditaires aux masses, iceux defaillans ont obtint aussi ce priuilege pour les filles: hors mis en Allemagne, où les femmes en sont encores excluses. qui fut le plus fort argument, duquel vsa Ferri Comte de Vaudemont contre René d'Anjou Roy de Sicile, au concile de Constance, demandant à l'Empereur qu'il fust inuesti du Duché de Lorraine, attendu que c'estoit fief imperial: & par cōsequant, qu'Isabelle femme de René en deuoit estre deboutee. Toutefois M. de la Mothe, Conseiller du Roy au grand conseil, m'a monstrier que le Duché de Bauieres, & plusieurs autres sont tombez autrefois en quenouille. Combien que René d'Anjou auoit vn autre moyen pour se defendre, à sçauoir, qu'en matiere de fiefs, & seruitudes on doit suiure la coustume du fief seruât: or il est certain que par la coustume de Lorraine les filles succedent aux fiefs. Mais quoy qu'il en soit, il est bien certain que les marques des Monarchies seigneuriales sont demeurees en Allemagne, & vers le Septentrion, plus qu'és autres lieux de l'Europe. car quoy que Guillaume le Conquerant, ayant conuesté le Royaume d'Angleterre par force, & par armes, ne se dist pas seulement seigneur du royaume, ains fist publier que la seigneurie, & propriété de tous les biens meubles & immeubles des sujets luy appartenoit, si est-ce neantmoins qu'il se contenta de la seigneurie directe, foy & hommage: demeurant aux sujets la liberté, & la pleine propriété de leurs biens. mais l'Empereur Charles v. ayant mis sous son obeissance le royaume du Peru, s'est fait Monarque seigneurial, pour le regard des biens que les sujets ne tiennent qu'à ferme, & à vie pour le plus: qui fut vn trait politic du Docteur Lagasca, lieutenant pour l'Empereur au Peru, apres auoir defait les Pizarres, qui estoient emparez de l'estat, pour tenir les sujets en plus grande obeissance. Qui est la mesme raison pourquoy en vn chapitre de la loy de Mehemet, il est defendu à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient; se dire seigneurs en sorte quelconque, hors mis au Caliph ou grand Pontife, successeur de Mahemet, qui estoit seul Monarque seigneurial, donnant aux Princes & seigneurs les seigneuries par soufrance, & tant qu'il vouloit. mais peu à peu les Ottomans, les Curdes, & Roys d'Afrique, pour la diuision des Anticaliphes, s'exempterent de leur puissance, & empieterent les Monarchies d'Asie & d'Afrique. Ici peut estre,

3. cap. 1. lib. 1. feud.

4. Jugé par arrest de Parlement coté par Charles du Moulin in feudis 6. 22. 4. 29 ou. 56. cōtre l'opinion de Faber in l. 1. de sacrosanct. C.

5. En l'histoire du Peru. L'empereur Charles v. s'est fait Monarque seigneurial du Peru.

s. l. post liminium, de  
captiuis. ff.

dira quelqu'un, que la Monarchie seigneuriale est tyrannique, attendu qu'elle est directement contre la loy de nature, qui retient chacun en sa liberté, & en la seigneurie de ses biens. A quoy ie respons, que c'est bien aucunement contre la loy de nature de faire les hommes libres esclaves, & s'emparer des biens d'autrui: mais puis que le consentement de tous les peuples a voulu, que ce qui est acquis par bonne guerre, soit propre au vainqueur, & que les vaincus soient esclaves des vainqueurs, on ne peut dire que la Monarchie ainsi establie soit tyrannique: veu mesmes que nous lisons, que Jacob par son testament laissant à ses enfans vne terre qu'il auoit acquise, dist qu'elle estoit sienne, par ce qu'il l'auoit acquise à la force de ses armes. Et qui plus est, la reigle qui veut que le droict de guerre n'a point de lieu où il y a superior pour faire iustice: ce qui est pratiqué mesmes contre les plus grands Princes & villes imperiales d'Allemagne, qui sont mises au ban imperial, à faute de restituer ce qui appartient à autrui, monstre bien où il n'y a point de superior qui commande, que la force mesme est repute iuste. autrement si nous voulons mesler, & confondre l'estat seigneurial avec l'estat tyrannique, il faudra confesser, qu'il n'y a point de difference entre le droict ennemi en fait de guerre, & le voleur: entre le iuste Prince & le brigand, entre la guerre iustement denoncee & la force iniuste & violente, que les anciens Romains appelloient volerie & brigandage. Aussi voyons nous que les tyrannies sont bien tost ruinees, & les estats seigneuriaux, & mesmement les Monarchies seigneuriales ont esté grandes, & fort durables: comme les anciennes Monarchies des Assyriens, Medois, Persans, Egyptiens, & à present celle d'Ethiopie (qui est la plus ancienne Monarchie de toute l'Asie & l'Afrique) à laquelle sont sugets comme esclaves, cinquante Roys, si nous croyons Paul Ioue. combien qu'ils sont, & s'appellent tous esclaves du grand Negus d'Ethiopie. Et la raison pourquoy la Monarchie seigneuriale est plus durable que les autres, est pour autant qu'elle est plus auguste, & que les sugets ne tiennent la vie, la liberté, les biens, que du Prince souuerain, qui les a conqueuz à iuste tiltre: qui raualle bien fort les courages des sugets. tout ainsi que l'esclau recognoissant sa condition, deuiet humble, lasche, & comme lon dit, ayant le cœur seruil: où au contraire les hommes qui sont francs, & seigneurs des biens, si on veut les asservir, ou s'empieter de ce qui leur appartient, se ressentent, & se rebellent aisément, ayans le cœur genereux, nourri en liberté & non abastardi de seruitude. Voila quant à la Monarchie seigneuriale. Disons maintenant de la Monarchie Royale.

DE

## DE LA MONARCHIE ROYALE.

CHAP. III.



Le Monarque Royal est celuy, qui se rend aussi obeissant aux loix de nature, comme il desire les sugets estre enuers luy, laissant la liberté naturelle, & la propriété des biens à chacun. I'ay adiouste ces derniers mots, pour la difference du Monarque seigneurial, qui peut estre iuste & vertueux Prince, & gouverner ses sugets equitablement, demeurant neantmoins seigneur des personnes, & des biens. Et s'il aduient que le Monarque seigneurial, ayant iustement conqueuz le pays de ses ennemis, les remettre en liberté, & propriété d'eux & de leurs biens, de seigneur il deuiet Roy, & change la Monarchie seigneuriale en royale. c'est pourquoy Plin le ieune disoit à Traian l'Empereur, *Principis sedem obtines, ne sit domino locus*: Ceste difference fut bien remarquee des anciens Perses, qui appelloient Cyrus l'ainé Roy, Cambyses seigneur, Darius marchant: par ce que l'un estoit montré Prince doux & debonnaire, l'autre hautain & superbe, le troisieme trop exacteur & auare. Et mesmes Aristote auoit aduertit Alexandre le grand, se comporter enuers les Grecs, comme pere: & enuers les Barbares, comme seigneur: toutesfois Alexandre n'en fist rien, voulant que les Grecs fussent iugez à la vertu, & les Barbares aux vices: & que toute la terre fust vne cité, & son camp le donjon d'icelle. I'ay mis en nostre definition, que les sugets soient obeissans au Monarque Royal, pour monstre qu'en luy seul gist la majesté souueraine: & que le Roy doit obeir aux loix de nature, c'est à dire, gouverner ses sugets, & guider ses actions par la iustice naturelle, qui se voit & fait cognoistre aussi claire & luisante que la splendeur du Soleil. c'est doncques la vraye marque de la monarchie Royale, quand le Prince se rend aussi doux, & ployable aux loix de nature, qu'il desire ses sugets luy estre obeissans: ce qu'il fera, si craint Dieu sur tout, si est pitoyable aux affligez, prudent aux entreprinsez, hardi aux exploits, modeste en prosperité, cōstant en aduersité, ferme en sa parole, sage en son conseil, soigneux des sugets, secourable aux amis, terrible aux ennemis, courtois aux gens de bien, effroyable aux mechans, & iuste enuers tous. Si donc les sugets obeissent aux loix du Roy, & le Roy aux loix de nature, la loy d'une part & d'autre sera maistresse, ou bien, comme dit Pindare, Roine. car il s'en ensuyura vne amitié mutuelle du Roy enuers les sugets, & l'obeissance des sugets enuers le Roy, avec vne tres-plaisante, & douce harmonie des vns avec les autres, & de tous avec le Roy. c'est pourquoy ceste Monarchie se doit appeller royale & legitime: soit que le Roy viene à l'estat par droit successif, cōme tous les anciens Roys, ainsi que Thucydide a tresbien remarqué: soit que le royaume soit deferé par vertu de la loy, sans auoir esgard aux filles,

1. Herodot.

Les vrayes marques d'un grand Roy.

ny aux massés descendans d'icelles, comme il se fait en ce royaume par la loy Salique: soit que le Roy vienne par election, comme Aristote escriit qu'il se faisoit aux temps heroiques (en quoy toutesfois il est contraire à Thuçydide, & à la verité des histoires) & se fait en plusieurs royaumes du pays Septentrional: soit qu'il fust donné en pur don, comme fist Auguste à Iuba le ieune, le faisant d'esclau Roy de Numidie, qui auoit esté reduitte par César en forme de prouince, sujete à l'empire Romain, ou bien comme le royaume de Naples, & de Sicile fut donné à Charles de France, & depuis encores à Loys de France premier Duc d'Anjou: ou qu'il soit laissé par testamēt, ainsi que les Roys de Thunes, Fez, & Maroc ont accoustumé: cōme il fut aussi pratiqué par Henry VII. Roy d'Angleterre, qui laissa le royaume à son fils Edouart: & à luy substitua Marie, & à celle-cy Elizabeth: qui depuis fut Royne, ioint que le testament fut confirmé, & ratifié par le peuple: soit que le Roy empiete l'estat par finesses, & ruzes, pourueu qu'il regne iustemēt, comme Cecrops, Hieron, Gelon, Pisistrate, qui vsèrent tres-sagement de leur puissance, ainsi que dit Plutarque: & de nostre aage Cosme de Medicis: ou que par sort le royaume se doit deferé, cōme à Darius, l'un des sept seigneurs de Perse, qui fut Roy, par ce que son cheual quoy henni le premier, ainsi qu'il estoit conuenu, apres qu'on eust tué les Mages, qui auoient occupé le royaume: soit que le Prince conquiste le royaume par force, & par armes, à droit ou à tort, pourueu qu'il gouuerne equitablemēt le royaume par luy cōquēsté: comme dit Tite Liue du Roy Scruius, *Neque enim præter vim quicquam ad ins regni habebat*: & toutesfois il fut bon Roy, aussi souuent on a veu d'un voleur & brigand, se faire un Prince vertueux: & d'une tyrannie violente, se former une iuste royauté: soit qu'on elise le Roy pour sa noblesse, comme fut Campson Roy de la Caramanie, eleu pour Sultan d'Égypte par les Mammelucs: & Charles de France frere de saint Loys, que le Pape enuoya aux Florentins, qui demandoient un Prince de sang royal: & les Vicomtes Danglerie pour leur noblesse furent eleus seigneurs de Milan, ores qu'ils fussent estrangers: soit que le Prince fust eleu pour sa noblesse, & iustice comme Numa: ou pour sa vicillesse, comme les anciens Arabes elisoient le plus vieil, dit Diodore, & les Taprobanes, comme dit Plin: ou pour sa force, cōme Maximin: ou pour sa beauté, comme Heliogabale: ou pour sa grandeur, comme on faisoit en Ethiopie: ou pour mieux boire, comme en Scythie, dit Aristote. Je laisse la definition du Roy baillee par Aristote. car il dit, que le Roy est celuy qui est eleu, & qui commande au desir des sugets. en autre lieu il dit, que le Roy deuiet tyran pour peu qu'il cōmande contre le vouloir des sugets. Telles definitions ne sont pas seulement sans fondement, ains aussi pernicieuses. Qu'elles soient faulces il appert, d'autant que le tiltre royal, qui emporte la majesté & puissance souueraine, comme nous auons monstré, seroit incompatible avec icelle: attendu que

1. In libro de Seru-  
numinis vindicta.

2. lib. 3. de Repub.

que le Roy n'auroit puissance de donner loy aux sugets, ains au contraire il seroit contraint par eux de recevoir la loy: & les plus iustes Princes du monde seroient tyrans: & qui plus est, il ne se trouueroit pas un seul Roy: & pour le trancher court, le Roy ne seroit que simple Magistrat. Qui sont toutes choses impossibles, & aussi impertinentes, comme ce que dit le mesme Aristote, que les peuples sont barbares, où les Roys viennent par succession: veu que son Roy mesmes Alexandre le grand estoit de ceux-là descendu en droicte ligne du sang de Hercules, & par droict successif parueni à la couronne de Macedoine: comme aussi tous les Roys de Sparte. Il faudroit confesser que tous les Roys d'Asie & d'Égypte fussent barbares, desquels neantmoins il est bien certain que l'humanité, la courtoisie, la doctrine, les belles sciences, & la source des loix, & des Republicques sont issues: & n'y auroit qu'Aristote, & une poignée de Grecs qui ne fussent barbares. Nous monstrerons euidentement en son lieu, qu'il n'y a rien plus dange-reux à un estat, que de mettre les Roys en election: Combien que Aristote s'est aussi mespris, où il dit qu'il y a quatre sortes de Roys: & neantmoins par son discours, il s'en trouue cinq de compte fait. Le premier qu'il dit volontaire, comme estoient les anciens Roys des temps heroiques, faisant l'estat de iuges, de capitaines, & de sacrificeurs. Le second, dit-il, est propre aux peuples barbares, où le Roy vient par droict successif. Le troisieme se fait par election. Le quatrieme est propre aux Lacedemoniens, d'estre Capitaine en chef, par succession de pere en fils. Le cinquieme est Seigneurial, comme le chef de maison est Seigneur de ses esclaués, & de leurs biens. Voila ce qu'il dit. Quant à la premiere sorte de Roys, nous trouuons bien qu'ils faisoient l'office de iuges, de capitaines, & de sacrificeurs: mais il ne s'en trouue pas un volontaire, au parauant Pittacus Roy de Corinthe, & Timondas Roy de Negrepoint. ains au contraire Plutarque dit, que les premiers seigneurs n'auoient autre point d'honneur deuant les yeux, que de forcer les hommes, & les tenir en sugetion cōme esclaués: ce que l'écriture Sainte nous certifie du premier Monarque seigneurial Nemrod: laissant la principauté à leurs enfans par droict successif: comme dit Thuçydide. ce qui est tres-bien verifié par la suite de grand nombre de Roys des Assyriens, Medois, Persans, Indois, Égyptiens, Hebreux, Lacedemoniens, Macedoniens, Sycioniens, Epirotes, Atheniens: & les ligués venans à faillir, les peuples en partie ont procédé par election: les autres ont empieté l'estat par force: les autres se sont maintenus en seigneuries aristocratiques, & populaires: cōme il se verifie par Herodote, Thuçydide, Plutarque, Iosephe, Xenophō, & autres historiens Hebreux, Grecs, & Latins: qui suffisent pour conuaincre d'erreur l'opinion d'Aristote. Quant à ce qu'il appelle Roys ceux de Lacedemonne, par ce qu'ils estoient capitaines en chef hereditaires: j'ay monstré cy dessus, que la puissance

3. Plutar. in Alex. 24.

4. Cicero epist. 1. ad  
Q. Fratrem. Theo-  
doreus episcop. Cy-  
ren. de Græcarum  
affectionum cura-  
tione. Iosip. contra  
Appionem.  
5. lib. 3. de Repub.  
cap. 3.

Opinion de Ari-  
stote, touchant  
les Roys.

6. Plutar. in Theo.

Les anciens Roys  
venoient par droit  
successif.

fance royale est inseparable de la majesté : & que les Roys de Lacedemonne estoient que simples Senateurs, sujets à la seigneurie, & aux moindres magistrats joint aussi qu'ils n'estoient point capitaines en chef par droit successif. car souuent la Seigneurie donnoit ceste charge aux autres citoyens, comme à Lyfandre, Gillippe, Callicratidas: qui ont eu charges de capitaines en chef, & les Roys deboutez & combien qu'Agelilaus fust l'un des Roys, si est-ce qu'il n'osa prendre la charge de Capitaine en chef que la Seigneurie ne l'eust commandé, ainsi que dit Plutarque en sa vie. Et quand bien ils eussent esté capitaines en chef, cela n'importe point la puissance royale: non plus que les capitaines en chef des Acheans, qui venoient par election: attendu qu'ils estoient sujets aux estats des Acheans, qui les punissoient: comme ils firent Damocritus Capitaine en chef, qu'ils condamnèrent à trente mil escus d'amende, comme nous lisons en Pausanias: ainsi les Ephores condainnoient les Roys à l'amende, & quelquesfois à perdre la vie, comme nous auons dit cy dessus. Il ne faut doncques pas mettre ceux cy au rang des Roys: non plus que celui qui est Monarque Seigneurial, seigneur des personnes, & des biens, qui a sa propre difference separee du Monarque royal. Et quant à la troisieme sorte de Roys, qu'il dit estre par election, cela ne fait aucune difference des Roys non plus que la seconde qu'il dit estre par succession: autrement il deuoit par mesme moyen, mettre vne sixiesme espece de Roys, qui se font par sort: comme fut Darius le premier: & vne septiesme par donation, & l'huictiesme par testament: & la neuuesme par ruses, & finesses: & la dixiesme par force: & consequemment des autres en cas pareil, qui seroit faire vne infinité de sortes de Roys: lesquels neantmoins tous sont compris en vne espece. Car la difference des Monarques, ne se doit pas prendre par le moyen de paruenir à l'estat, ains par le moyen du gouvernement: qui est compris en trois sortes, à sçauoir Seigneurial, Royal, & Tyrannique. Mais quant à la troisieme sorte de Roys, qu'Aristote a posé, & exemplifié pour restablir l'estat, mettre tout en ordre, corriger les coustumes, & puis quitter sa charge: il n'y a point d'apparence d'appeller ceux là Roys, qui ne sont rien autre chose que simples commissaires: comme les Dictateurs en Rome, ausquels Denys d'Halicarnas, compare les Arques en la Republique des Thesaliens, les Cosmes en Lacedemonne, les Æsymnetes en Mitylene: qui auoient pareille charge que la baillie de Florence, lors que la Republique estoit populaire: c'est à sçauoir, que le grand conseil du peuple elisoit huict, ou dix personnages des mieux entendus aux affaires, pour restablir l'estat, & remettre en ordre ce qui par succession de temps estoit venu en desordre, pour les bourses, & creation d'officiers: & cela fait, ils se despoüilloient de leur charge: tout ainsi que les dix commissaires,

faites, qui furent élus en Rome pour corriger les coustumes, qu'il faudroit par ce moyen, au dire d'Aristote, appeller aussi Roys: chose qui seroit absurde: car la qualité de Magistrat, & moins encores de commissaire, n'a rien de commun avecques la majesté souveraine d'un Roy. aussi le nom de Roy ne peut conuenir sinon à celui qui est absolument souverain. & combien que Cesar en ses memoires dit, que les habitans d'Authun elisoient tous les ans un magistrat avec puissance royale, si est-ce toutesfois que cela se dit improprement. Et qui plus est les gouverneurs des pays, & prouinces conquises par Alexandre le grand, ores qu'apres sa mort ils fussent souverains, si est-ce qu'ils furent bien fort long temps, qu'ils n'osoient s'appeller Roys. & le premier qui commença fut Antigonus, apres la victoire qu'il obtint contre Ptolemee premier du nom: alors il print le Diademe, ou bendeau royal, & mit en ses tiltres le nom de βασιλεύς, c'est à dire Roy. & tost apres les Egyptiens appellerent aussi Ptolemee Roy: & par ialousie les prouinces de la haulte Asie, & les Thraces appellerent Seleucus, & Lisymachus Roys. Et sans aller si loing, les anciens Roys de Lorraine, & de Bourgogne, des lors qu'ils rendirent la foy, & hommage aux Empereurs d'Allemagne, perdirent la qualité de Roys, & s'appellerent Ducs. nous auons monsté cy dessus, que celui qui tient en foy, & hommage d'autrui, ne peut estre Roy ny souverain: cōme dit vn Poëte, *Qui rex est, Regem Maxime non habeat*. Car le nom de Roy, a tousiours esté auguste, & le plus honorable que le Prince souverain puisse auoir. & pour ceste cause l'habit, les marques, les signes des Roys, ont tousiours esté particuliers, & non communiquez: comme anciennement le bendeau royal, & le sceptre. & n'y eut chose qui rendit la majesté des Roys de Rome tant venerable, que les aornemens royaux, que Tarquin le prisque apporta des anciens roys d'Hetruirie, comme nous lisons es histoires. Et mesmes les Romains, quoy qu'ils eussent changé la puissance royale en populaire: si est-ce que le Senat Romain, auoit accoustumé d'enuoier aux roys les marques royales, à sçauoir le Diademe, ou la couronne d'or, la coupe d'or, le sceptre d'yoire, & quelquesfois la robbe de pourpre brochee d'or, & la selle d'yoire, ainsi que nous lisons es<sup>s</sup> historiens. Et au registre du Pape Gregoire septiesme, on list que Demetrius fut establi Roy de Croatie, & Sclauonie par le sceptre, la couronne, & la banniere. Les Papes, & Empereurs ont souuent distribué ces beaux tiltres de roys, ores qu'ils n'eussent aucun pouuoir de ce faire: non plus que l'Empereur Anastase qui enuoya les aornemens Consulaires, & le tiltre d'Auguste au Roy de France Clouis, qui les recut en la ville de Tours, comme dit Hemon. & Iustinian qui donna le tiltre de Patrice au Roy Childebert: non pas qu'il voulust faire plus Roy qu'il estoit, mais il donna son ordre à vn grand Roy: ainsi que font les roys à present les vns aux autres.

o. Plutar. in Demetrio.

Marques Royales.

2. Tacit. lib. 2. &amp; 4. Appianus, Lilius. Valer. Max.

9. Titimius cap. 17.

Aussi l'Empereur Frideric 1. enuoya à Pierre seigneur de Dannemarc l'espee & la couronne, avec la qualité de Roy : qualité qui estoit contraire à l'effect, attendu qu'il se rendit<sup>9</sup> vassal de l'empire, & fist la foy, & hommage à l'Empereur du royaume de Dannemarc, promettant, & obligeant tant luy, que ses successeurs, de tenir le royaume de l'Empire: mais ceste qualité fist prejudice à l'Empire: car peu à peu ils se font exēprez de la suzerain de l'Empire. Et d'autant que le Duc d'Autriche, estât aussi appellé Roy par le mesme Frideric, (sans prejudice des droits de l'empire, foy, & hommage, ressort, & souveraineté) & qu'il voulut aussi trācher du souverain, refusant obeir aux estats de l'Empire, douze ans apres fut priuē de la qualité, & tiltre royal. Et pour mesme faute que fist Henry Roy d'Angleterre, fils de Guillaume le conquerāt, de faire couronner, & appeller Roy d'Angleterre de son vivant, son fils aîné Henry: tost apres le fils voulut se galier au pere, manier les affaires, de sorte que le pere & le fils entrerent en querelles, & factions, qui sans doute auoient ruinē l'estat, si le fils ne fust mort le premier. Il fest bien veu en ce royaume, au commencement du regne de Capet, que pour assēurer l'estat à son fils Robert, & Robert à Hēry, & cestui-ci à Philippe, les faisoient couronner, & appeller Roys: comme en cas pareil Changuis, premier Roy de Tartarie, élu par les sugets, fist couronner Hocota son fils aîné de son vivant. mais cela est de perilleuse suite, si le nouveau Roy n'est pourueu d'un royaume: comme fist Seleucus, lequel ayāt fait courōner, & appeller Roy son fils Antioque, par mesme moyē le pourueut aussi du royaume de la haute<sup>1</sup> Asie. ou bien que le royaume soit electif: comme sont ceux de Polongne, Dannemarc, Suede, où les Roys de leur vivant font elire leurs enfans, ou ceux qu'ils veulent auoir pour successeurs: & font que les princes & seigneurs du pays, leur prestent le serment de fidelité: comme Gostaue Roy de Suede, ayant empiētē l'estat sus les Roys de Dannemarc, fist elire Henry son fils: & Frideric, à present Roy de Dannemarc, fut élu Roy l'an M. D. LVI. deux ans auparavant la mort du pere, lequel doubtant que ses oncles Iean, & Adolphe, voulussent pratiquer apres sa mort, vne nouvelle election, pria le Roy, par M. Danzai ambassadeur de France, & puis y enuoya ambassadeur expres pour y tenir la main, & le recevoir en sa protectiō. Ainsi faisoient, & font encores en partie, les Roys de Maroc, de Fez, de Tunes, comme nous lisons en Leon d'Afrique: & de nostre memoire Ferdinand d'Autriche fist elire de son vivant & couronner Maximilian Roy d'Hongrie, & de Boheme: & depuis peu de temps, Maximilian a fait le semblable à son fils Ernest. Sigismond Auguste voulut bien aussi nommer vn successeur Roy de Polongne, mais il fut empeschē par les estats: car combien que ce soit le plus seur moyen, pour euitier aux seditions: si est ce qu'il est à craindre que le droit d'electiō passe en force de succession: ainsi qu'on a veu l'empire en la maison d'Autriche continuer par vne

1. Plutar. in Demetrio.

longue

longue suite de telles preuentions. & le royaume de Nouergue fait hereditaire, voire suget à la succession des femmes: & pour ceste cause pre-tēdu par la douairiere de Lorraine, & la Comtesse Palatin, filles de Cristienne Roy de Dannemarc, qui ont remōstrē, que Marguerite de Wolmar par droit successif fut Roynē des trois royaumes, Noruergue, Suede, & Dannemarc. Voila quāt à la monarchie royale. disons de la troisiēme, qui est la monarchie tyrannique.

DE LA MONARCHIE TYRANNIQUE.  
CHAP. IIII.



A monarchie tyrannique, est celle où le Monarque foulant aux pieds les loix de nature, abuse de la liberté des francs sugets, comme de ses esclaves, & des biens d'autruy, comme des siens. le mot de Tyran, qui est Grec, de sa propriété estoit honorable, & ne signifioit autre chose anciēnemēt, que le Prince qui festoit emparē de l'estat sans le consentement de ses citoyens, & de cōpagnon festoit fait maistre. cestuy-là s'appelloit Tyrā, ores qu'il fust tres-sage, & iuste Prince. Aussi Platon rescriuant à Denys le tyran, luy donne ceste qualité par honneur, Platon à Denys le tyran salut. & la response, Denys le tyran à Platon salut. Et pour monstrer que le mot de tyran, estoit aussi bien attribué au iuste Prince qu'au meschant, il appert euidentement, en ce que Pittaque, & Periandre qui furent estimez entre les sept sages de Grece estoient appelez tyrans, ayans empiētē l'estat de leur pays. Mais ceux qui par force, ou par finesse auoyent enuahi la souveraineté, voyant que leur vie estoit exposee à la merci de leurs ennemis, furent cōtraints, pour seureté de leur vie, & de leurs biens, auoir gardes d'estrangers à l'entour de leurs personnes, & grosse garnison es forteresses, & pour les souldoier & retenir, leuer de gros tributs, & impôts: & voyās que leur vie ne pouoit estre assēuree, ayans de pauures amis, & de puissans ennemis, ils mettoient à mort, ou bannissoient les vns pour enrichir les autres: & les plus perdus rauissoient avec les biens, les femmes, & enfans. Cela fist, que les tyrans furent extremement hays, & mal-voulus. Car nous lisons que Denys le vieux, tyran d'une partie de Sicile, auoit tousiours dix mil soldats pour sa garde, & dix mil hommes de cheual, & quatre cens galeres armees & frētes. encores ne pouoit il ranger si peu de sugets qu'il auoit assēris: leur faisant defenses de s'assembler, ny de manger ensemble, quelque parentē qu'il y eust: & permettoit de voler, & despoüiller ceux qu'on trouueroit retournant apres soupper en leur maison. Et neantmoins Plutarque confesse, qu'il a esté bon Prince, & que il a passé en iustice & vertu plusieurs princes qui se sont appelez Roys. Aussi ne faut-il pas fort sarrester aux qualitez que les Princes s'attribu-

La propriété du mot Tyrā estoit honorable anciēnement.

1. Plutarque en la vie de Dion.

f iij

bucit. car il fest toujours veu, que les plus meschants, & detestables, ont pris les deuises les plus belles, & les tiltres les plus diuins. vray est que les sugets ordinairement se mocquent de ces beaux tiltres, & en donnent de bien piquans par ironie: comme des trois Ptolemes Roys d'Egypte, dont l'un fist mourir son frere, l'autre sa mere, l'autre son pere, les sugets les appellerent par moquerie, Phil. delphe, Philometor, Philopator. aussi est-il aduenu, que les charges, & offices les plus sacrez ont esté abominables pour la meschanceté de ceux qui en abusoient. comme le tiltre royal estoit en horreur aux Romains, à cause de Tarquin l'orgueilleux. & le nom de Dictateur, à cause de Sulla: & des Gonfaloniers de Florence, à cause de François Valori. ainsi est-il du Tyran. Or il se peut faire, qu'un mesme Prince soit Monarque seigneurial de quelques sugets, royal des vns, & tyran enuers les autres. ou bien qu'il tyrannise les riches, & nobles, & qu'il porte faueur au menu peuple. & entre les tyrannies il en y a de plusieurs sortes & plusieurs degrez, de plus, ou moins. & tout ainsi qu'il n'y a si bon Prince, qui n'ait quelque vice notable: aussi voit on qu'il ne se trouue point de si cruel tyran, qui n'ait quelque vertu, ou quelque chose de louable. Par ainsi c'est chose de tres-mauuais exemple, & fort dangereuse, de faire sinistre iugement d'un Prince, qui n'a bien cogneu ses actions, ses comportements, & sagement balancé ses vices, & vertus, ses exploits heroïques, & meschancetez capitales, à la façon des Perfes, qui ne donnoient point sentence de condamnation, si le coupable n'estoit atteint, & couuaincu d'auoir fait plus de mal que de bien. C'est pourquoy nous mettrons en contrepois les deux extremitez, d'un bon, & iuste Roy, contre un tyran detestable: afin que la differéce soit mieux remarquée. Quand ie dy bon & iuste Roy, i'entends parler populairement, & non pas d'un Prince accompli de vertus heroïques, ou d'un parangon de sagesse, de iustice, de pieté, & sans blasme, ny vice aucun: car ces perfections sont trop rares: mais i'appelle bon, & iuste Roy, qui met tous ses efforts de estre tel, & qui est prest d'employer ses biens, son sang, & sa vie, pour son peuple: comme un Roy Codrus, un Decius, lesquels estant aduertis, que la victoire dependoit de leur mort, soudain sacrifierent leur vie: & sur tous un Moïse que Philon appelle sage legiflateur, iuste Roy, & grand Prophete, qui pria Dieu de rayer plustost son nom du liure de vie, qu'il ne pardonnast à son peuple, ayant mieux estre damné, que son peuple perist: qui estoit bien un tour de Prince debonnaire; & de un vray pere du peuple. Or la plus notable difference du Roy, & du Tyran est, que le Roy se conforme aux loix de nature: & le tyran les foule aux pieds. l'un entretient la pieté, la iustice, & la foy: l'autre n'a ny Dieu, ny foy, ny loy: l'un fait tout ce qu'il pense seruir au bien public, & tuition des sugets: l'autre ne fait rien que pour son profit particulier, vengeance, ou plaisir: l'un s'efforce d'enrichir ses sugets,

.Diod.lib.1.&17.

Difference du Roy au tyran.

par tous les moyens dont il se peut aduiser: l'autre ne batist sa maison, que la ruine d'iceux. l'un venge les iniures du public, & pardonne les siennes: l'autre venge cruellement ses iniures, & pardonne celles d'autrui. l'un espargne l'honneur des femmes pudiques: l'autre triomphe de leur honte. l'un prend plaisir d'estre aduertit en toute liberté, & sagement repris, quand il a failli: l'autre n'a rien plus à contrecueur, que l'homme graue, libre, & vertueux: l'un s'efforce de maintenir les sugets en paix, & vnion: l'autre y met toujours diuision, pour les ruiner les vns par les autres, & l'engresser de confiscations: l'un prend plaisir d'estre veu quelquesfois, & ouy des ses sugets: l'autre se cache toujours d'eux, comme de ses ennemis: l'un fait estat de l'amour de son peuple: l'autre de la peur: l'un ne craint iamais que pour ses sugets: l'autre ne redoubte rien plus que ceux là: l'un ne charge les siens, que le moins qu'il peut, & pour la necessité publique: l'autre hume le sang, ronge les os, succe la moëlle des sugets, & seulement pour les affoiblir: l'un cherche les plus gés de bien, pour employer aux charges publiques: l'autre n'y employe que les larrons, & plus meschans, pour sen seruir comme d'esponges: l'un donne les estats, & offices, pour obuiuer aux concussions, & foule le peuple: l'autre les vend le plus cher qu'il peut, pour leur donner moyen d'affoiblir le peuple par larcins, & puis couper la gorge aux larrons, pour estre réputé bon iusticier: l'un mesure ses meurs, & façons au pied des loix: l'autre fait seruir les loix à ses meurs: l'un est aimé & adoré de tous ses sugets: l'autre les hait tous, & est hay de tous: l'un n'a recours en guerre qu'à ses sugets: l'autre ne fait guerre qu'à ceux là: l'un n'a garde, ny garnison que des siens, l'autre que d'estrangers: l'un s'esioiuit d'un repos assuré, & tranquillité haute: l'autre languist en perpetuelle crainte: l'un attend la vie tres-heureuse: l'autre ne peut euiter le supplice eternal: l'un est honoré en sa vie, & désiré apres sa mort: l'autre est diffamé en sa vie, & deschiré apres sa mort. Il n'est pas besoin de verifiser ceci par beaucoup d'exemples, qui sont en veüe d'un chacun. Car nous trouuons en ces histoires, la tyrannie auoir esté si detestable, qu'il n'estoit pas iusques aux escholiers & aux femmes, qui n'aient voulu gagner le prix d'honneur à tuer les tyrans. comme fist Aristote, celuy qu'on appelloit Dialecticien, qui tua un tyran de Sycione: & Thebé son mari Alexandre, tyran des Phereans. Et de pèter que le tyran se puisse guarentir par force, c'est un abus: car qui estoit plus fort que les Empereurs Romains? ils auoient quarante legions ordinaires, & deux ou trois autour de leurs personnes, & toutesfois il ne sen trouua iamais d'assassinez en si grand nombre en Republique quelconque: & mesmes les capitaines des gardes bien souuent les ont tuez: comme Cherea fist à Caligula, & les Mammelus aux Sultans d'Egypte. Mais qui voudra voir à l'œil la fin miserable des tyrans, il ne faut lire que la vie de Timoleon, & d'Aratus: où lon verra les tyrans arrachez du nid de la tyrannie, puis despoüillez

Boucherie des tyrans.

tous nuds, & flaitris iusques à la mort, en presence de la ieunesse, & leurs femmes, enfans, & adherans, meurtris & trainez aux cloaques: & qui plus est, les statues de ceux qui estoient morts en la tyrannie, accusées & condamnées publiquement, puis executées par les bourreaux, les os deterréz, & gettez aux esgouts: & les courratiers de tyrans, demembrez, & trainez avec toutes les cruautéz desquelles vn peuple forcené de vengeance se peut aduifer: leurs edits lacerez, leurs chasteaux, & bastimens superbes rasez de fond en comble: & leur memoire condamnée d'infamie perpetuelle, par iugemens, & par liures imprimez, pour seruir d'exemple à tous Princes, afin qu'ils aient en abomination telles pestes si dangereuses, & si pernicieuses au genre humain: Il est bien vray qu'il y a tousiours eu quelques tyrans, qui n'ont eu faute de flateurs historiens à gaiges, mais il est aduenu après leur mort, que leurs histoires ont esté brulées, & supprimées, & la verité mise en lumiere, & bien souuent avec amplification: de sorte qu'il ne reste pas vn liure de la loüange d'vn seul tyran, pour grand & puissant qu'il fust. ce qui fait enragier les tyrans, lesquels ordinairement brulent d'ambition, comme Neron, Domitian, Caligula. Car combien qu'ils ayent mauuaise opinion de l'immortalité des ames, si est-ce toutesfois pendant qu'ils viuent, ils souffrent de la infamie, qu'ils voyent bien qu'on leur fera après leur mort: de quoy Tibere l'Empereur se plaignoit fort: & Neron encores plus qui souhaitoit quand il mourroit, que le ciel, & la terre fust réduit en flamme. Et pour ceste cause Demetrius l'assiegeur gratifia les Atheniens, & entreprit la guerre pour leurs droits, & libertez, afin d'estre honoré par leurs escrits: sachant bien que la ville d'Athenes, estoit comme vne guette de toute la terre, laquelle aussi tost feroit reluire par tout le monde la gloire de ses faits, come vn brandon qui flamboye sus vne haute tour: mais aussi tost qu'il se lascha aux vices, & vilanies, iamaiz tyran ne fut mieux laué. Et quand bien les tyrans n'auroient aucun soin, ny souci de ce qu'on dira: si est-ce neantmoins que leur vie est la plus miserable du monde, d'estre en crainte, & frayeur perpetuelle, qui les menace sans cesse, & les poinçonne viuement, voiant leur estat & leur vie tousiours en branle. car il est impossible que celuy qui craint, & hait ses sugets, & est aussi craint, & hay de tous, la puisse faire longue. Et pour peu qu'il soit assailli des estrangers, soudain les siens luy courent à sus. car mesmes les tyrans n'ont aucune fiance en leurs amis, ausquels le plus souuent ils sont traistres & desloyaux: comme nous lisons des Empereurs Neron, Comode, & Caracalla, qui tuerēt les plus fideles, & loyaux seruiteurs qu'ils eussent. & quelquesfois tout le peuple d'vne mesme furie court à sus au tyran: comme il fist à Phalaris, Heliogabale, Alcete tyran des Epirotes, Andronic Empereur de Constantinople qui fut despoüillé & monté tout nud sus vn asne, pour receuoir toutes les contumelies qu'il est possible, auparauant que d'estre tué: ou bien eux mesmes minurent leur

mort,

mort, comme l'Empereur Caracalla, qui mada à l'astrologue Maternus, qu'il luy escriuist celuy qui pouuoit estre Empereur: le deuin luy respondit que c'estoit Macrin: auquel de bon heur la lettre s'adressa, & aussi tost il fist tuer Caracalla, pour euitier ce qui luy estoit préparé. & Comode ayant eschappé le coup de poignard d'vn meurtrier ( qui dist deuant que fraper, le senat t'enuoye cela ) fist vn roolle de ceux qu'il vouloit faire mourir, où sa garse estoit escrite: & le roolle estant tombé entre les mains d'elle, se hata de le faire tuer. Toutes les histoires anciēnes sont pleines de semblables exemples, qui monstrēt assez, que la vie des tyrans est tousiours assiegee de mil & mil malheurs inuitables. Le gouvernement du Monarque Royal est du tout contraire au tyrannic: car le Roy est tellement vni avec ses sugets, qu'ils emploient volontiers leur bien, leur sang, & leur vie, pour la tution & defense de son estat, de son honneur, & de sa vie: & apres sa mort ne cessent d'escrire, chanter, & publier ses loüanges, & les amplifier tant qu'ils peuuent: comme nous voyons en Xenophon le pourtraict tiré au vif d'vn grand, & vertueux Prince, sous la personne de Cyrus, où il a bien fort amplifié ses loüanges: pour donner exemple aux autres Princes, de se conformer à cestuila: comme de fait il en print à Scipion l'African, lequel ayant tousiours deuant les yeux, & entre les mains la Cyropædie de Xenophon, il surpassa en vertu, honneur, & proüesse, tous les Roys & Princes de son aage, & qui auoient esté auparauant luy, de sorte que les corsaires sçachans qu'il estoit en sa maison esloignée des villes, l'environnerent, & comme il se mettoit en defense de les repousser, ils getterent les armes bas, l'asseurant qu'ils n'estoient venus là que pour le voir & l'adorer, comme ils firent. Si la lumiere, & splendeur de la vertu d'vn tel Prince, a bien attrait & rauit les voleurs, & corsaires en admiration, combien doit elle auoir de force es bons sugets? Et qui est le Prince tant stupide, qui ne soit saisi de ioye, oyant dire que Menandre Roy des Bactriens fut si aimé des siens, pour sa iustice & vertu, qu'apres sa mort les villes furent en grands débats, à qui auroit l'honneur de sa sepulture? & pour les appaiser, il fut accordé que chacune feroit vne sepulture. Qui est le Prince si mechant qui ne brusle d'enuie, & de ialousie lisant le Panegyric de l'Empereur Traian? car Pline apres l'auoir eleué iusques au ciel, conclud ainsi, Que le plus grad heur qui peust aduenir à l'empire, estoit que les dieux prissent exemple à la vie de Traian. Qui est le tyran si cruel, quelque bonne mine qu'il face, qui ne desire à pleins souhaits l'honneur que recut le Roy Agesilaus, alors qu'il fut condamné à l'amende par les Ephores, pour auoir derobbé le cuer, & gagné tout seul l'amour de tous ses citoyens? Qui est le Roy qui ne souhaite le surnom d'Aristide le iuste? tître le plus diuin, & le plus royal que iamaiz Prince sçauroit acquerir, au lieu que plusieurs se font appeller conquerans, assiegeurs, foudroyas. Au contraire quand nous lisons les cruautéz horribles de Phalaris, Bu-

Vertus heroïques de Scipion l'African.

Louage plus que diuin de Traian.

Decisio notable  
pour les obligati-  
ons du Roy, &  
du tyran.

1. I. si per impressio-  
nem quod metus. C.  
p. 10. not. in l. 1. quod  
iussu ff. cano. conue-  
nior 23. q. 3. Io. andr.  
in cap. insinuante.  
qui clerici vel vo-  
cent.

5. Tranquil. in Do-  
mitiano.  
La rigueur, & se-  
uerité d'un Prin-  
ce, est plus vtile  
que la trop gran-  
de bonté.

sis, Nerō, Caligula, qui est celuy qui ne soit esmeu d'une iuste indignation contreeux? Voila les differences les plus remarquables du Roy & du tyran: qui ne sont pas difficiles à cognoistre entre les deux extremités d'un Roy tres-juste, & d'un tyran tres-mechant: mais il n'est pas si aisé à iuger, qu'à un Prince tient quelque chose d'un bon Roy, & d'un tyran. Car le temps, les lieux, les personnes, les occasions qui se presentent, contraignent souuent les princes à faire choses qui semblent tyranniques aux vns, & louables aux autres. Nous dirōs cy apres, cōbien le gouuernemēt doit estre differend, pour la difference des peuples. Il suffit à present l'auoir touché, afin qu'on ne mesure pas la tyrannie à la seuerité, qui est tres-necessaire à un Prince: ou bien aux gardes & forteresses, ou bien à la majesté des commandemens imperiaux, qui sont plus à souhaitter, que les douces prieres des tyrans, qui tirent apres soy vne force ineuitable. C'est pourquoy en termes de droit celuy qui s'est obligé à la priere d'un tyran, est tousiours restitué: & si l'oblige par commandemēt d'un bon Prince, il ne peut estre releué. Et ne faut pas appeller tyrannie les meurtres, bannissemens, saisies, & autres executions, ou exploits d'armes qui se font au changement des Republicues ou reestablishement d'icelles: car il ne se fist iamais, & ne se peut faire autrement, quand le changement est violent: comme on a veu au triumuirat, & souuent aux elections de plusieurs Empereurs. aussi ne doit on pas appeller tyrannie, quand Cosme de Medicis, apres le meurtre commis en la personne d'Alexandre Duc de Florence, bastit des citadelles, s'environna de gardes estrangeres, chargea les sugets de tributs & imposts: car il estoit necessaire d'auoir un tel medecin à vne Republicue vlcerée de tant de seditions, & rebellions, & enuers un peuple effrené & debordé en toute licence, qui fist mille coniurations contre le nouveau Duc, lequel a emporté le nom d'un des plus sages, & vertueux Princes de son temps. Au contraire, il aduient souuent que pour la doulceur d'un Prince, la Republicue est ruinee, & pour la cruauté d'un autre elle est releuee. On sçait assez combien la tyrannie de Domitian fut terrible au Senat, à la noblesse, aux grands seigneurs & gouuerneurs de l'Empire Romain: & toutesfois apres sa mort les peuples, & prouinces s'en louerent bien fort: par ce qu'il ne se trouua iamais officiers, ny magistrats plus entiers que de son temps, de crainte & de frayeur qu'ils auoient. Car la tyrannie peut estre d'un Prince enuers un peuple forcené, pour le tenir en bride avec un mors fort & roide: comme il se fait au changement d'un estat populaire en monarchie: & cela n'est pas tyrannie, ains au cōtraire Cicerō appelle tyrannie la licence du populace effrené. Aussi la tyrannie peut estre d'un Prince contre les grands seigneurs, comme il aduient tousiours aux changemēs violens d'une Aristocratie en monarchie, alors que le nouveau Prince tue, bannit, & confisque les plus grands: ou bien d'un Prince necessiteux & pauvre, qui ne sçait où prendre argent, bien souuent il

il s'adresse aux riches, soit à droit ou à tort. ou bien que le Prince veut afrāchir le menu peuple de la seruitude des nobles & riches, pour auoir par mesme moyen les biens des riches, & la faueur des pauvres. Or de tous les tyrans il n'y en a point de moins detestable, que celuy qui s'atache aux grands, espargnant le sang du pauvre peuple. Car ceux là s'abusent bien fort, qui vōt louant, & adorāt la bonté d'un Prince doux, gracieux, courtois, & simple: car telle simplicité sans prudēce, est tresdāgereuse & pernicieuse en un Roy, & beaucoup plus à craindre, que la cruauté d'un Prince seuer, chagrin, reuefche, auare & inaccessible. Et semble que nos peres anciens n'ont pas dit ce proverbe sans cause, De mechant homme bon Roy: qui peut sembler estrāge aux oreilles delicates, & qui n'ot pas accoustumé de poizer à la balance les raisons de part & d'autre: Par la souffrance & naïse simplicité d'un Prince trop bon, il aduient que les flatteurs, les courratiers, & les plus mechans emportent les offices, les charges, les benefices, les dōs, epuisans les finances d'un estat: & par ce moyen le pauvre peuple est rongé iusqu'aux os, & cruellement asserui aux plus grāds: de sorte que pour un tyran il en a dix mil. aussi aduient-il de ceste bonté par trop grande vne impunité des mechans, des meurtriers, des cōcussionnaires: car le Roy si bon, & si liberal n'oseroit refuser vne grace. Brief, sous un tel Prince le bien public est tourné en particulier, & toutes les charges tombēt sus le pauvre peuple: cōme on void les cararhes & fluxiōs en un corps floüet & maladiē tōber tousiours sus les parties les plus foibles. On peut verifier ce que i'ay dit par trop d'exemples, tant des Grecs que des Latins: mais ie n'en chercheray point autre part qu'en ce Royaume, qui a esté le plus miserable qui fut onques, sous le regne de Charles surnomé le Simple, & d'un Charles Faitneat. On l'a veu aussi grād, riche, & florissant en armes, & en loix sus la fin du Roy François I. lors qu'il deuint chagrin & inaccessible, & que personne n'osoit aprocher de luy pour rien luy demāder: alors les estats, offices & benefices n'estoiet donnez qu'au merite des gens d'honneur: & les dons tellement retrāchez, qu'il se trouua en l'espargne quād il mourut, un million d'or, & sept cēs mil escus, & le quartier de Mars à recevoir, sans qu'il fust rien deu, sinon bien peu de chose, aux Seigneurs des ligues, & à la bāque de Lyon, qu'on ne vouloit pas payer pour les retenir en debuoir: la paix assuree avec tous les Princes de la terre: les frōtieres estendues iusqu'aux portes de Milan: le Royaume plein de grāds Capitaines, & des plus sçauans hōmes du mode. On a veu depuis en douze ans que regna le Roy Henri II. (la bonté duquel estoit si grande qu'il n'en fut onques de pareille en Prince de son aage) l'estat presque tout chāgé. car cōme il estoit doux, gracieux & debonnaire, aussi ne pouuoit-il rien refuser à personne. ainsi les finances du pere en peu de mois estat epuisées, on mist plus que iamais les estats en vête, & les benefices dōnez sans respect, les Magistrats aux plus offrās, & par consequēt aux plus indignes. les imposts

plus grâds qu'ils ne furent onc auparavant. & neantmoins quâd il mourut l'estat des finâces de Frâce se trouua chargé de quarâte & deux milliôs: apres auoir perdu le Piedmont, la Sauoye, l'isle de Corse, & les frontieres du bas pays. combien que ces pertes là estoient petites, eu egard à la reputation, & à l'honneur. Si la douceur de ce grâd Roy eust esté accompagnée de seuerité, sa bonté meslée avec la rigueur, sa facilité avec l'austerité, on n'eust pas si aisément tiré de luy tout ce qu'on vouloit. On me dira, qu'il est difficile de trouuer ce moyen entre les hômes, & moins encores entre les Princes, qui sont le plus souuent pressés de passions violentes, tenâs l'une ou l'autre extremité. Il est bien vray que le moyen de vertu enuironné de plusieurs vices, côme la ligne droicte entre vn million de tourbes, est difficile à trouuer: si est-ce neantmoins qu'il est plus expedient au peuple, & à la cōseruation d'un estat, d'auoir vn Prince rigoureux & seuer, que par trop doux & facile. la bonté de l'Empereur Pertinax, & la ieunesse enragée d'Heliogabale, auoient reduit l'Empire Romain à vn doigt pres de sa cheute, quand les Empereurs Seuer l'Africain, & Alexandre Seuer Surian, le reſtablirent par vne seuerité roide, & imperiale austerité, en sa premiere splendeur, & majesté, avec vn merueilleux contentement des peuples & des Princes. Ainsi se peut entendre l'ancien prouerbe, qui dit, De meschant homme bon Roy: qui est bien crud, si on le préd à la propriété du mot, qui ne signifie pas seulement vn naturel aultere, & rigoureux, ains encores il tire avec soy le plus haut point de malice, & d'impieré, ce que nos peres appelloient mauuais: côme lon appelloit Charles Roy de Nauarre, le mauuais, l'un des plus sceleréz Princes de son aage: & le mot de Meschant signiſoit maigre, & fin. autrement le prouerbe que j'ay dit, feroit vne confusion du iuste Roy au cruel tyran. Il ne faut donc pas iuger le Prince tyran, pour estre seuer ou rigoureux, pourueu qu'il ne cōtreenne aux loix de Dieu, & de nature. Ce point esclairci, voyons s'il est licite d'attenter à la personne du tyran.

*S'IL EST LICITE D'ATTENTER A*

*la personne du tyran, & apres sa mort annuller, & casser ses ordonnances.*

CHAP. V.

**L**A propriété du mot Tyran ignorée en a trompé plusieurs, qui a causé beaucoup d'inconueniens. Nous auons dit, que le tyran est celuy, qui de sa propre auctorité se fait Prince souuerain, sans election, ny droit successif, ny sort, ny iuste guerre, ny vocation speciale de Dieu. c'est celuy duquel les escrits des anciens s'entendent, & les loix qui veulent, que cestuy-là soit mis à mort: & mesmes les anciens ont ordonné de grands loyers & recompenses aux meurtriers des tyrâs: c'est à sçauoir les tiltres de noblesse, de

o. Bartol. tyrannum decem coniecturis probari dicit in tractatu de tyrânia. nu. 28. 19. 30.

1. Plutar. in Arato & Timolconte.

de proiessé, de cheualerie, les statues, & tiltres honorables: brief les biens du tyran, côme aux vrais liberateurs de la patrie, ou comme disoient les Candiots de la matric. Et en ce cas ils n'ont fait aucune differéce du bon & vertueux Prince au meschant & vilain: car il n'appartient à hôme viuât d'enuahir la souueraineté & se faire maistre de ses cōpaignôs, quelque voile de iustice, & de vertu qu'on pretéde: & qui plus est en termes de droict celuy est coupable de mort qui vse des marques reseruees à la souueraineté. Si d'oc le ſuget veut enuahir & voler l'estat à son Roy, par quelque moyé que ce soit, ou en l'estat populaire, ou Aristocratique, de cōpaignon se faire seigneur, il merite la mort. Et par ainsi nostre questiô, pour ce regard, n'a point de difficulté. Il est vray que les Grecs ont esté en differét cōtre les Latins, si en ce cas on doit preuenir par voye de fait, la voye de iustice. car la loy Valeria, publicée à la requeste de P. Valerius Publicola, le veut ainsi: pourueu qu'apres l'homicide, on auerast, que celuy qu'on auoit occis, auoit aspiré à la souueraineté, qui auoit bien grâde apparéce. car d'y vouloir proceder par voye de iustice, il semble que le feu plustost auroit embrazé la Republique, qu'on y peult venir à temps. & cōment feroit-on venir en iugement celuy qui auroit la force autour de luy: qui auroit saisi les forteresses: vaut-il pas mieux preuenir par voye de fait, que voulât garder la voye de iustice perdre les loix, & l'estat? Toutefois Solon fist vne loy cōtraire, par laquelle il est expressément defendu d'vser de la voye de fait, ni tuer celuy qui se veut emparer de la souueraineté, que premierement on ne luy ait fait & parfait son procès: qui semble plus equitable que la loy Valeria: par ce qu'il se trouuoit plusieurs bons citoyés, & gés de bien, occis par leurs ennemis, sous couleur de tyrannie, & puis il estoit aisé de faire le procès aux morts. Mais il me semble, pour accorder ces deux loix, & en faire vne resolutiô, que la loy de Solon doit auoir lieu, quand celuy qui est suspect de tyrânie n'a occupé ni forces ni forteresses: & la loy Valeria, quâd le tyran s'est déclaré ouuertement, ou qu'il s'empare des citadelles & garnisons. Au premier cas, nous trouuons que le Dictateur Camil proceda par voye de iustice cōtre M. Manlius Torquatus: & au secôd cas, Brutus & Crassius tuerent Cesar. Car Solon pour y auoir esté par trop religieux, ne peut empescher qu'à son veu, & sceu Pisistratus de ſuget, & citoyen ne se fist maistre: & les meurtriers qui occirét les tyrâs d'Athenes, n'y procederent pas par voye de iustice. On peut ici former plusieurs questiôs: à sçauoir si le tyran que j'ay dit peult estre tué iustement sans forme ni figure de procès, si apres auoir empieté la souueraineté par force ou par finesse, se fait elire par les estats: car il semble que cest acte solennel d'election est vne vraye ratification de la tyrânie, que le peuple a pour agreable. ie di neâtmoins qu'il est licite de le tuer, & y preuenir par voye de fait, si ce n'estoit que le tyrâ despoüllât son autorité, quittât les forces, & qu'il remît la puissance entre les mains du peuple pour souffrir iugement. car on ne peut ap-

Cas licites pour tuer le tyran.

2. l. sac. affect. de dignitatibus rescript. C. l. i. ut dignitatum ordo seruetur. C.

5. Plutar. in Publicola. S'il est licite de preuenir la voye de iustice pour tuer vn tyran.

6. Plutar. in Publicola.

Distinction pour accorder deux loix contraires.

7. l. si per impressionem & l. qui in carcere. quod mem. ff. & ibi dd. glo. in l. 1. quod iustu. ca. conuenior. 11. q. 8. lo. ande. in cap. infuante qui clerici vel vouer.

o. in lib. de legib.

8. hoc iure. §. ductus  
aquæ. de quotidiana.  
o. cap. venientes de  
iureiurand.9. Paris de puteo in  
syndicatu. ubi quæ-  
rit an liceat occide-  
re regem tyrannum.  
Andr. Iserni. in titu-  
lo. quæ sint regalia  
Thomas Aquinas in  
ij. ij. q. 42. art. 2. mar-  
tin. laud. in tractat.  
de princip. §. tit. An-  
gel. de claua in sum-  
ma. verbo seditio. q.  
vlt. Antoni. in sum-  
ma. tit. 4. cap. 8 § 1.  
dd. in l. decernimus.  
de sacrosanct. eccles.  
C. Barrol. in tractat.  
de tyrannia.  
o. Paris in tractat. de  
syndic. in tit. de ex-  
cessibus regum. cap.  
rex autem & seq.

pellier consentemēt, ce que les tyrās font faire au peuple despoüillé de sa puissance: cōme Sulla qui se fist establir dictateur pour quatre vingts ans par la loy Valeria, qu'il fist publier ayāt vne armee puissante dedās la ville de Rome, Ciceron disoit<sup>o</sup> que ce n'estoit pas loy: & en cas pareil Cesar, qui se fist faire dictateur perpetuel par la loy Seruia: & Cosme de Medicis, lequel ayant vne armee dedās Florēce, se fist elire Duc, & sur la difficulté qu'on y faisoit, il fist faire vne scoperie deuant le Palais, qui hasta bien les Seigneurs & Magistrats de passer outre, mais si les successeurs du tyran par lōg trait de tēps, cōme de cent ans auoiet tenu la souueraineté, en ce cas la prescription de si lōgues annees, cōme en toutes autres choses pourroit seruir de<sup>s</sup> titre, quoy qu'on die que la souueraineté ne peut estre<sup>o</sup> prescrite, c'est à dire en moins de cent ans. & mesmemēt s'il n'y a eu ni opposition, ni protestation des sugets au contraire: cōme celle du Tribun Aquila, lequel fut si braue, d'oster la couronne qu'on auoit mise sus la statue de Cesar, quelque puissance qu'il eust, & qu'il trouuaist cela fort mauuais, iusqu'à mettre à la fin de tous les mandemens, & graces qu'il otroyoit, S'il plaist au Tribun Aquila. Voila quāt à ce poinct du tyran vertueux ou meschāt qui se fait seigneur souuerain de son auctorité. Mais la difficulté principale de nostre questiō gist à sçauoir, si le Prince souuerain venu à l'estat par voye d'election, ou par fort, ou par droit successif, ou par iuste guerre, ou par vocatiō speciale de Dieu, peut estre tué, s'il est cruel, exacteur, & meschāt à outrāce: car c'est la signification qu'on dōne au mot Tyran. Plusieurs<sup>o</sup> Docteurs & Theologiēs, qui ont touché ceste question, ont resolu qu'il est licite de tuer le tyran, & sans distinction: & mesmes les vns ont mis ces deux mots incōpatibles, Roy tyran, qui a esté cause de ruiner de tresbelles & fleurissātes Monarchies. Mais afin de bien decider ceste question, il est besoing de distinguer le Prince absoluēment souuerain, de celuy qui ne l'est pas: & les sugets d'avec les estrāgers. Car il y a bien difference de dire que le tyran peut estre licitement tué par vn Prince estranger, ou par le suget. Et tout ainsi qu'il est tresbeau & cōuenable, à qui que ce soit, defendre par voye de fait les biens, l'honneur & la vie de ceux qui sont iniustement affligez, quand la porte de iustice est close: ainsi que fist Moyse, voyant battre & forcer son frere, & qu'il n'y auoit moyen d'en auoir la raison: aussi est-ce chose tresbelle, & magnifique à vn Prince, de prendre les armes pour venger tout vn peuple iniustemēt opprimé par la cruauté d'un tyran: cōme fist le grād Hercules, qui alloit extermināt par tout le mōde ces mōstres de tyrās: & pour ces haults exploits a esté deifié. ainsi fist Dion, Timoleon, Aratus, & autres Princes genereux, qui ont emporté le tiltre de chastieus, & correcteurs de tyrans. Aussi ce fut la seule cause, pour laquelle Tmerlan Prince des Tartares, denōça la guerre à Paiazet Roy des Turcs, qui lors assiegeoit Cōstantinople, disant qu'il estoit venu pour chastier la tyrannie, & deliurer les peuples affligez. & de fait il le vaincut en bataille

taille rangee, en la plaine du mōt Stella: & apres auoir tué, & mis en route trois cēs mil Turcs, il fist mourir le tyran enchainé en vne cage. Et en ce cas il ne peut chaloir que le Prince vertueux procede cōtre vn tyran par force, ou par finesse, ou par voye de iustice: vray est que si le Prince vertueux a pris le tyran, il aura plus d'honneur à luy faire son procez, & le chastier cōme vn meurtrier, vn parricide, vn voleur, plustost que d'vfer enuers luy du droict des gens. Mais quāt aux sugets, il faut sçauoir si le Prince est absoluēment souuerain, ou bien s'il n'est pas souuerain: car s'il n'est pas absoluēment souuerain, il est necessaire que la souueraineté soit au peuple, ou bien aux seigneurs: En ce cas il n'y a doubte, qu'il ne soit licite de proceder cōtre le tyran par voye de iustice, si on peut le preualoir cōtre luy: ou bien par voye de fait & force ouuerte, si autremēt on n'en peut auoir la raison: cōme le senat fist enuers Neron au premier cas, & enuers Maximin en l'autre cas. d'autant que les Empereurs Romains n'estoiet rien autre chose, que Princes de la Republique, c'est à dire premiers & chefs, demeurāt la souueraineté au peuple & au Senat: cōme l'ay mōstré cy dessus, que ceste Republique là s'appelloit Principauté. quoy que die<sup>s</sup> Senèque parlāt en la personne de Neron son disciple, Je suis, dit il, seul entre tous les hommes viuās, eléu & choisi pour estre lieutenant de Dieu en terre: ie suis arbitre de la vie & de la mort: ie suis tout puissant pour disposer à mon plaisir de l'estat & qualité d'un chacun. vray est que de fait il vsurpa bien ceste puissance, mais de droit l'estat n'estoit qu'une Principauté, où le peuple estoit souuerain. comme est aussi celle des Venitiens, qui ont condanné à mort leur Duc Falier, & fait mourir plusieurs autres sans forme ny figure de procez: d'autāt que Venize est vne Principauté aristocratique, où le Duc n'est rien que le premier, & la souueraineté demeure aux estats des gentils-hōmes Venitiens. Et en cas pareil, l'Empire d'Allemagne, qui n'est aussi qu'une Principauté aristocratique, où l'Empereur est chef & premier: la puissance, & majesté de l'Empire appartient aux estats, qui debouterēt l'Empereur Adolphe l'an m. c. c. x. v. & depuis encores Wenceslan l'an m. c. c. c. par forme de iustice, comme ayant iurisdiction & puissance sur eux. Autant pouuons nous dire de l'estat des Lacedemoniens, qui estoit vne pure aristocratie, où il y auoit deux Roys, qui n'auoient aucune puissance souueraine, & n'estoient rien que Capitaines. Et pour ceste cause il se trouue que pour les fautes par eux commises, ils ont esté condamnez à l'amēde, comme Agefilaus: ou à la mort, cōme Agis & Pausanias: ce qui a esté aussi fait de nostre aage aux Roys de Dannemarch, & de Suede: dōt les vns ont esté bannis, les autres sont morts prisonniers, les autres y sont encores. par ce que la Noblesse pretend qu'ils ne sont rien que Princes, & qu'ils ne sont pas souuerains, comme nous auons monstré: aussi sont ils sugets aux estats, qui ont droit d'election. Et tels estoient anciennement les Roys de Gaule, que Cesar pour ceste cause appelle souuēt *Regulos*, c'est à dire

1. Sueton. in Caligul.  
Tacitus in proce-  
mio lib. primi.

2. In lib. de Ira.

petits Roys, estans fuzets & iusticiables des seigneurs, qui auoient toute souueraineté: & les faisoient executer à mort, s'ils l'auoient meritè. c'est pourquoy disoit Ambiorix Capitaine general, qu'ils appelloient Roy des Liegeois. Nos mademès, dit-il, sont tels, que le peuple n'a pas moins de puissance sur moy, que moy sur le peuple. où il monstre euidentmēt qu'il n'estoit pas souuerain. combien qu'il est impossible que sa puissance fust egale avec celle du peuple: comme nous auons monstre au chapitre de la Souueraineté. Mais si le Prince est absoluēment souuerain, comme sont les vrais Monarques de France, d'Espaigne, d'Angleterre, d'Escosse, d'Ethiopie, de Turquie, de Perse, de Moschouie: desquels la puissance n'est point reuouee en doute; ny la souueraineté mespartie avec les fuzets: en ce cas il n'appartient à pas vn des fuzets en particulier, ny à tous en general, d'attenter à l'honneur, ny à la vie du Monarque, soit par voye de fait, soit par voye de iustice, ores qu'il eust commis toutes les meschancetez, impietez & cruautez qu'on pourroit dire. car quāt à la voye de iustice, le fuzet n'a point de iurisdiction sur son Prince, duquel depend toute puissance & autorité de commander, & qui peut non seulement reuouer tout le pouuoir de ses Magistrats, ains aussi en la presence duquel cesse toute la puissance, & iurisdiction de tous les Magistrats, corps & Colleges, estats & cōmunautéz: comme nous auons dit & dirons encores plus amplemēt en son lieu. Et s'il n'est licite au fuzet de faire iugement de son Prince, au vassal de son seigneur, au seruiteur de son maistre: Brief s'il n'est licite de proceder contre son Roy par voye de iustice, comment seroit-il d'y proceder par voye de fait? car il n'est pas ici question de sçauoir qui est le plus fort, mais seulement s'il est licite de droict, & si le fuzet a puissance de condamner son Prince souuerain. Or non seulement le fuzet est coupable de leze majesté au premier chef, qui a tué le Prince souuerain, ains aussi qui a attenté, qui a donné conseil, qui l'a voulu, qui l'a penlé. & la loy a trouué cela si enorme, que celuy qui est preuenü, atteint, conuaincu, sans auoir souffert condamnation, s'il decede, son estat n'est point diminué pour quelque crime que ce soit, fust-ce le crime de leze majesté, horsmis le premier chef de la majesté, qui ne se peut iamais purger par la mort de celuy qui en est accusé, & mesmes celuy qui n'en fut onques preuenü, la loy le tient en ce cas comme s'il estoit ja cōdamné. Et combien que la mauuaise pensee ne merite point de peine, si est-ce que celuy qui a penlé d'attēter à la vie de son Prince souuerain, est iugé coupable de mort, quelque repentence qu'il en ait eu. & de fait, il se trouua vn gentil-homme de Normandie, lequel se confessā à vn Cordelier, qu'il auoit voulu tuer le Roy François I. se repentāt de ce mauuais vouloir. le Cordelier luy donna absolution: & neantmoins depuis il en aduertit le Roy, qui renuoya le gentil-homme au Parlemēt de Paris, pour luy faire son procès: où il fut condamné à mort par arrest, & depuis executé.

2. Au chap. de la souueraineté.  
3. Au chap. du respect que les Magistrats doivent les uns aux autres. lib. 3.

o. l. quisquis ad l. iul. maie.  
4. l. i. ad l. iul. maie.  
5. dd. in l. cogitationis. de pœnis ff. & in l. si quis non dicam rapere. de sacrosan. C.  
6. l. vlt. ad l. iul. maie. stat. ff. & 6. p. uales. de actio. Institut.

7. d. l. vlt. ad l. iul. maie. stat. ff.

8. dd. in. d. l. si quis non dicam rapere. & in l. cogitationis. de pœnis. ff.

cuté. on ne peut dire que la Cour y proceda par crainte, veu que bien souuent elle refusoit de verifier les edits, & lettres patentes, quelque mandement que fist le Roy. Et combien qu'il se trouua vn homme insensé, & du tout furieux, nommé Caboche, à Paris, qui tira l'espee contre le Roy Henri II. sans aucun effect, ni effort, neantmoins il fut condamné à mourir, sans auoir egard à sa frenaisie, que la loy excuse, quelque meurtre ou meschancete que face le furieux. Et afin qu'on ne die point que les hommes ont fait ces loix, & donné ces arrests, nous lifons en la sainte escriture, que Nabuchodonosor Roy d'Assyrie, gasta le pays de la Palestine, assiegea la ville de Hierusalem, la força, pilla, rasa maisons & murailles, brussa le Temple, & souilla le Sanctuaire de Dieu, tua le Roy, & la pluspart du peuple, emmenant le surplus esclauē en Babylone: & là fist faire vne statue d'or representant son image, & commandement à tous, sans exception, de l'adorer, sur peine d'estre brulés tous vifs: & fist getter en la fournaise ardente ceux qui refuserent l'adorer: & neantmoins le Prophete adressant vne lettre aux Iuifs, qui estoient en Babylone, leur escrit qu'ils prient Dieu qu'il donne bonne & heureuse vie à Nabuchodonosor & à ses enfans, & qu'ils puissent regner autant que le Ciel durera. Aussi Dieu appelle Nabuchodonosor son seruiteur, promettant qu'il le fera grand seigneur. y eut-il iamais tyran plus detestable que cestuy-là, de ne se contenter pas d'estre adoré, ains encores faire adorer son image, & sur peine d'estre brulé tout vif? Et neantmoins nous voyons le Prophete Ezechiel irrité cōtre Sedechie Roy de Hierusalem, detester bien fort sa perfidie, deloyauté & rebellion contre son Roy Nabuchodonosor, & qu'il ne meritoit rien moins que la mort. Encores auons nous vn exemple plus rare de Saül, lequel estāt forcené du malin esprit, fist tuer tous les Prestres de Dieu sans cause quelcōque, & s'efforça par tous moyens de tuer ou faire tuer Dauid: & neantmoins Dauid l'ayant en sa puissance par deux fois, la Dieu ne plaist, dit-il, que i'attēte à la personne de celuy que Dieu a sacré: & empescha qu'on luy fist aucun mal. & cōbien que Saül fust tué en guerre, si est-ce que Dauid fist mourir celuy qui luy en apporta la teste, disant: Va meschant, as tu bien osé mettre tes mains impures sus celuy que Dieu auoit sacré? tu en mourras. Ce poinct est fort considerable: car Dauid estoit iniustement poursuui à mort par Saül, & n'auoit pas faute de puissance, comme il monstra bien aux ennemis. d'auantage il estoit cleu de Dieu, & sacré par les mains de Samuel, pour estre Roy du peuple, & auoit espousé la fille du Roy: & neantmoins il eut en horreur de prendre qualité de Roy, & encores plus d'attēter à la vie, ni à l'honneur de Saül, ni se rebeller contre luy, ains il aima mieux se bannir soy-mesme hors du royaume. Aussi lifons nous, que les plus saints personnages qui furent iamais entre les Hebrieux, qu'on appelloit Essai, c'est à dire les vrais executeurs de la loy de Dieu, tenoient que les Princes sou-

9. l. illicitas. de offic. præsid. C. iis, inquit, ipso furore torquentur.

1. Danielis cap. 6.

2. Baruchias cap. 1. & Hierem. 29. 7.

3. Hieremias 25. & Ezechiel. 29.

4. Samuel. 1. cap. 16. & 24.

5. Ioseph. de sectis Iudæor. 3. à verbo πῶς

7. Samuel. 1. cap. 23. 2.  
8. Exod. 22. 28.

9. 1. Petri 2. 17. 1. Ti-  
moth. 2. 2. & ad Ro-  
man. 14. 1.

1. 1. r. ad Iul. maie-  
stat. ff.

2. Martin. Luther.  
Caluin. In Ioanem,  
& in Institutione.

3. 4. Regum cap. 9.  
& 10.

4. Sleidan.

uerains, quels qu'ils soient doiuent estre inuiolables aux sugets, com-  
me sacrez, & enuoyez de Dieu. On ne doute pas aussi que Dauid Roy  
& Prophete n'eust l'esprit de Dieu, si iamais homme l'auoit eu: ayant  
deuant ses yeux la loy de Dieu, qui dit: Tu ne mesdiras point de ton  
Prince, & ne detraçteras point des Magistrats. Il n'y a rien plus frequent  
en toute l'escriture sainte, que la defense, non pas seulement de tuer,  
ni attenter à la vie ou à l'honneur du Prince: ains aussi des Magistrats,  
ores, dit l'escriture, qu'ils soient meschans. Si donques celuy est coupa-  
ble de leze majesté diuine & humaine, qui detraçte seulement des Ma-  
gistrats, quelle peine peut suffire à celuy qui attente à leur vie? car la loy  
de Dieu est encores plus precise en ce cas, que ne sont les loix huma-  
nes: d'autant que la loy Iulia tient pour coupable de leze majesté, qui  
aura donné conseil de tuer le Magistrat, ou commissaire qui a puissance  
de commander: & la loy de Dieu defend de detraçter aucunement du  
Magistrat. De respondre aux obiections & argumens friuoles de ceux  
qui tiennent le contraire, ce seroit temps perdu: mais tout ainsi que ce-  
luy qui doute s'il y a vn Dieu, merite qu'on luy face sentir la peine des  
loix, sans vser d'argumens: aussi font ceux là qui ont reuouqué en doute  
vne chose si claire, voire publice par liures imprimez, que les sugets peu-  
uent iustement prendre les armes contre leur Prince tyran, & le faire  
mourir en quelque sorte que ce soit: combien que les plus apparens &  
sçauans Theologiens tiennent qu'il n'est iamais licite, non pas seule-  
ment de tuer, ains de se rebeller contre son Prince souuerain: si ce n'est  
qu'il y eust mandement special de Dieu, & indubitable: comme nous  
auons de Iehu, lequel fut eleu de Dieu, & sacré Roy par le Prophe-  
te, avec mandement expres de faire mourir la race d'Achab. Il estoit  
sugget, & n'attenta iamais contre son Prince pour toutes les cruautez,  
exactiōs, & meurtres des Prophetes que le Roy Achab & Iesabel auoiet  
fait: iusqu'à ce qu'il eut mandement expres de la voix de Dieu par la  
bouche du Prophete. & de fait Dieu luy assista tellement, qu'avec petite  
compaignie, il fist mourir deux Roys, & quarante deux Princes du  
sang, & tous les Prestres idolatres, apres auoir fait manger aux chiens la  
Royne Iesabel. Mais il ne fault pas parangonner ce mandement special  
de Dieu aux coniurations & rebellions des sugets mutins cōtre le Prin-  
ce souuerain. Nous lisons que les Princes Protestans d'Allemagne, de-  
uant que prendre les armes contre l'Empereur, demanderent à Martin  
Luther s'il estoit licite: il respondit franchement qu'il n'estoit pas licite,  
quelque tyrannie ou impieté qu'on pretendist. il ne fut pas creu: aussi la  
fin en fut miserable, & tira la ruine des plus illustres maisons d'Alemai-  
gne: *quia nulla iusta causa uideri potest*, comme disoit Ciceron, *aduersus pa-  
triam arma capiendi*. Et toutefois il est bien certain, que la souueraineté  
de l'Empire ne gist pas en la personne de l'Empereur, comme nous di-  
rons en son lieu: mais estant chef, on ne pouuoit prendre les armes que  
du

du consentement des Estats, ou de la plus grāde partie. combien donc  
est il moins licite contre le Prince souuerain? Je ne puis vser de meilleur  
exemple que du fils enuers le pere. la loy de Dieu dit, que celuy qui aura  
mesdit du pere ou de la mere, soit mis à mort. Et si le pere est meurtrier,  
voleur, trahistre à la patrie, incestueux, parricide, blasphemeur, atheiste,  
qu'on y adioust ce qu'on voudra. ie confesse que tous les suplices ne  
suffiront pas pour le punir: mais ie dy que ce n'est pas au fils à y mettre  
la main. *quia nulla tanta impietas, nullum tantum scelus est, quod sit parricidio  
uindicandum*, comme disoit vn ancien orateur. & toutefois Ciceron  
ayant mis ceste question en auant, dit que l'amour de la patrie est en-  
cores plus grand. ie dy donc que iamais le sugget n'est receuable de rien  
attenter contre son Prince souuerain, pour meschāt & cruel tyran qu'il  
soit. il est bien licite de neluy obeir pas en chose qui soit contre la loy  
de Dieu ou de nature, s'en fuir, se cacher, parer les coups, souffrir la mort  
plus tost que d'attenter à sa vie, ni à son honneur. O qu'il y auroit de ty-  
rans, s'il estoit licite aux sugets de les tuer. celuy qui tire trop de subsides  
seroit tyran, comme le vulgaire l'entend: celuy qui commande contre  
le gré du peuple seroit tyran, ainsi qu'Aristote le definist és Politiques:  
celuy qui auroit gardes pour la seureté de sa vie seroit tyran: celuy qui  
seroit mourir les coniuerez contre son estat seroit tyran. Et comment se-  
roient les bons Princes assurez de leur vie? Non pas que ie vueille sou-  
stenir qu'il ne soit licite aux autres Princes de poursuiure par force & par  
armes les tyrās, comme i'ay dit, mais ce n'est pas au sugget. combien que  
ie serois plustost de l'aduis de Diogene le Cynique, lequel ayāt vn iour  
rencontré Denys le Jeune, lors qu'il estoit en Corinthe banni de sa ty-  
rannie, ioüant par les rues avec les bouffons, & menestriers, & discou-  
rant de leurs ieux, du meilleur sens qu'il eust luy dist: Tu es bien main-  
tenāt en estat indigne de toy. Iet'en sçay bon gré, dist alors Denys, d'a-  
uoir compassion de moy. Et penses-tu, dist Diogene, que ie die cela par  
compassion de toy? ains plustost en despit de ta vie, de voir vn esclau  
tel que toy digne de vieillir, & mourir au malheureux estat de tyrannie  
cōme ton pere, se ioüer ainsi en seureté & passer son temps entre nous.  
Pourroit-on auoir de plus cruels bourreaux que la frayeur & la crainte?  
ie di frayeur & crainte perpetuelle de perdre sa vie, ses biens, son estat,  
& tous ses parens & amis? les tyrans en sont là tousiours avec vn trem-  
blement continuel, & mil soupçons, enuies, rapports, ialouziēs, appe-  
tits de vengeance, & autres passions qui tyrannizent plus cruellement le  
tyran, qu'il ne sçauoit faire ses esclaves avec tous les tourments qu'il  
pourroit imaginer. Et quel malheur plus grād pourroit aduenir à l'hō-  
me, que celuy qui presse & force le tyran de rendre ses sugets bestes &  
stupides, de leur trancher tous les chemins de vertu, & des sciēces hon-  
nestes, pour estre sugget à mil espions & courratiers, pour sçauoir tout  
ce qu'on fait, ce qu'on dit, ce qu'on pense? & au lieu de ioindre & vnir

o. Bartol. in tractat  
de tyrannia tyrannū  
2 tyros inquit, id est  
fortis, inepte tamen.

les siens en bõne amitié, semer entr'eux cent mil querelles & dissensions, afin qu'ils soient tousiours en defiance les vns des autres? Et qui doute que le tyran languissant en tel martyre, ne soit plus affligé & tourmenté, que s'il mourroit mil fois? la mort, disoit Theophraste, est la fin des miseres, & le repos des malheureux disoit Cesar: l'un & l'autre parlât, comme s'il n'y eust point eu de peine estable aux meschans apres ceste vie. Et par ainsi celuy qui desire que le tyran soit tué, pour souffrir la peine de ses merites, il demande son bien & son repos. Combien que la plupart des tyrans ont ordinairement pres de leurs personnes des esponges, & mignons, sus lesquels ils se deschargent, afin que le peuple entrant en fureur, s'attache à eux: comme Tibere auoit Scian, Neron Tigillin, Denys le Jeune, Phyliste, & Henri Roy de Suede, Georges Prefchon, qui furent donnez en proye à la furie du peuple. Et l'Empereur Caracalla, qui fist mourir tous les flateurs qui l'auoient induit à tuer son frere, pour acquerir la grace du peuple. & par ce moyen les tyrans bien souuent l'ont eschappé belle. Mais si on commençoit à la personne du tyran, ses couratiers, & les plus proches de ses parens, iusques aux femmes & filles, estoient tuées: ce qu'on faisoit non seulement en toute la Grece, ains aussi en Sicile: comme apres la mort de Hierosme le tyran, ses sœurs & cousines furent cruellemēt demembrees par la rage du peuple. Puis tous les domestiques du tyran ordinairement, toutes les statues, voire bien souuent tous les edits cassez, ores qu'ils fussent loüables, & necessaires: afin qu'il ne restast rien de la memoire du tyran. vray est que bien souuent on retenoit les bonnes ordonnances. C'est pourquoy disoit Ciceron, qu'il n'y a rien plus vulgaire, que d'approuver les actes du tyran, & mettre au ciel les meurtriers qui l'ont tué. Combien qu'en vn autre lieu il dit, que la difficulté n'est pas resoluë, à sçauoir s'il faut que l'homme de bien assiste au conseil du tyran, pour chose qui soit bonne & prouffitabile. Et toutefois ceste question dépend de l'autre. car si on fait conscience d'assister au conseil du tyran, pour chose bonne qu'il face, de crainte qu'on a en ce faisant d'approuver sa tyrannie, pourquoy approuveroit-on les bonnes loix & ordonnances qu'il a faites? car c'est aussi bien ratifier sa tyrannie, & donner exemple aux autres, comme de conseiller choses bonnes & loüables au tyran: si ce n'estoit qu'on vult dire, que la tyrannie, qui est en sa force & vigueur, est appuyée & autorisée du conseil des gens de bien, sous couerture d'un acte bon & loüable: & celuy qui est mort ne peut resusciter pour la ratification de ses actes: qu'il faut bien souuent entretenir par necessité forcee, ou ruiner du tout la Republique. En quoy le capitaine Thrasibule, apres auoir donné la chasse aux trente tyrans d'Athenes, & Aratus ayant defait le tyran de Sicyone, & à leur exemple Ciceron, apres la mort de Cesar Dictateur, publierent les loix d'oubliãce, pour esteindre les appetits de vengeance, ratifiants pour la plupart les actes des tyrans, qu'on ne pouuoit casser,

5. lib. 14. ad Atticū,  
lib. 16.

6. lib. 10. epist. 1. ad  
Atticum magnū.  
τῶν πονηρῶν ἀτάκτων  
ἐπιτακτικῶν  
venien dūmne sit in  
consilium tyranni si  
is aliqua de re bona  
deliberaturus sit.

casser, sans ruiner de tout poinct la Republique. Et par ainsi quand nous lisons, que les actes, edits & ordonnances de Neron & Domitian furent abolies par le Senat, cela s'entend des choses iniustes & iniques. autrement l'euerfion de l'Empire s'en fust bien tost ensuiuie: veu les saintes loix & ordonnances, & les actions loüables de Neron; les cinq premieres annees qu'il fut Empereur, par l'estat desquelles Traian iugea qu'il n'auoit point eu son pareil. C'est pourquoy les Jurisconsultes & Docteurs ont tenu que le successeur du tyran est obligé aux faits & promesses legitimes du tyran. Ainsi fist l'Empereur Constantin le Grand, lequel par edict expres cassa les actes de Licinius, qui estoient contraires au droit commun, & ratifia le surplus. le semblable fut fait par Theodose le ieune & Arcadius Empereurs, apres la route du tyran Maximus. *Quæ tyrannus inquit, contra ius rescriptis, non valere precipimus, legitimis eius rescriptis minime impugnandis.* Et combien que par vengeance du tyran Maximus, ces deux ieunes Empereurs eussent fait vn edict general, par lequel ils ostioient tous les biensfaits, estats, dons, & offices qu'il auoit ottroyez: & mesmes les castoiet tous les arrests & iugemens par luy donez: toutefois depuis en declarât leur edict, ils ratifierent & confirmerēt tous les actes & commissions obtenues sans dol & sans fraude. Ces derniers mots, sans dol, & sans fraude, sont adioutez contre les couratiers, agens, & entremetteurs des tyrans, contre lesquels principalement on se doit attacher, afin qu'il n'y ait personne qui prenne exemple de bastir sa maison de la ruine des autres, pendant que la tyrannie est en sa force, ou les troubles de la guerre ciuile diuisent la Republique: comme il aduint en l'estat de Milan, pendât que les Venitiens, les François, les Suisses, les Espagnols, les Sforces iouioient à boutehors. entre autres Iason Jurisconsulte obtint don des biens du seigneur Triulce, qui tenoit pour la maison de France: mais les François estans de retour; Iason fut bien battu de ses loix, & decisions par Triulce. combien qu'en tel cas il n'y vapas tât des loix, & decisions reiglees, que d'une equité naturelle, qui gillt en l'arbitrage de ceux qui sçauent manier les affaires d'estat, & balancer sagement le profit particulier au cõtrepoix du public, selon la varieté des temps, des lieux & des personnes: en sorte toutefois que le public soit tousiours plus fort, & preferé au particulier: si l'equité, & la raison n'y resiste formellement. cõme s'il appert que les receueurs ayēt esté sommés, & puis contraints de payer aux ennemis, ou au tyran, c'est bien la raison qu'il leur soit alloüé: ainsi qu'il fut iugé par arrest du Parlement de Naples, pour ceux qui auoient payé aux receueurs du Roy Charles v. apres le retour des Espagnols on vouloit contraindre les receueurs à payer deux fois. la raison naturelle l'emporta par dessus le profit public. mais si les receueurs sans aucune sommation, ni contrainte, ou bien par quelques poursuites affectées, s'estoiet ingerez de payer au tyran, ou bien aux ennemis, ils pourroient iustement estre contraints non seulement de payer

7. hanc quæstionem  
variè tractant dd.  
Bart. in l. prohibere  
§ plane, quod vi. &  
in tractatu de tyrannia.  
nu. 23. & seq.  
Iaso in l. r. col. 3. de  
constitut. Corne. cõ.  
fil. 278 li. 1. Albertic. in  
l. 2. §. exactis. de ori.  
gine Martini. laudē.  
in tracta de princip.  
q. 64. Felin. in cap.  
translato col. 1. de  
constitut. Ancaran.  
consil. 1289. Bald. in l.  
decernimus. de fa.  
crofanct. eccles. C.  
dd. in l. barbarus de  
offic. p. r. Bald. in l.  
digna vox. de legib.  
8. l. 1. de infirmandis  
iis quæ sub tyrannis.  
C. Theodos.  
9. l. 2. eodem. C. The.  
cd. r. d. l. valeat.  
1. d. l. valeat.

2. Affidus decif. Ne.  
apol. 149. & 150. lausi.

derechef, ains aussi seroient coupables de leze majesté. Par ainsi pour conclure ceste question, qu'il ne faut pas que les bonnes ordonnances & actes louables du tyran occis soient cassez. Et en cela les Princesses abusent bien fort, qui cassent tous les actes des tyrans predecesseurs, & mesmes qui donnent loyer à ceux qui ont tué les tyrans, pour leur faire plaiche à la souueraineté: car ils ne seroient jamais assurez de leur vie, s'ils n'en font punition: come fist tressagement l'Empereur Seuerus, qui fist mourir tous ceux qui auoient eu part au meurtre de l'Empereur Pertinax; ce qui fut cause, dit Herodian, qu'il n'y eut personne qui osast attenter à sa vie. & Vitellius Empereur fist mourir tous les meurtriers & cōiurez contre Galba, qui auoient presenté requestes signees de leur main à l'Empereur Othon pour auoir loyer de leur deloyauté. & Theophile Empereur de Constantinople, fist appeler tous ceux qui auoient fait son pere Empereur, apres auoir occis Leon Armenien, pour les recompenser d'un si grand bien fait: lesquels estans venus avec plusieurs qui n'y auoient point esté, furent executez à mort: & qui plus est, l'Empereur Domitian fist mourir Epaphrodite, secretaire d'estat, pour auoir aidé à Neron à se tuer, qui l'en requeroit tresinstamment. Ainsi fist Dauid aux meurtriers de Saül & de son fils, qui pensoient en recevoir grand loyer. Et mesmes Alexandre le Grand fist mourir cruellement le meurtrier de Darius, ayant en horreur le suget qui auoit osé mettre la main sus son Roy, ores qu'il fust droit ennemi de guerre d'Alexandre. Et me semble que la chose qui plus a conserué les Roys de France, & leurs personnes inuiolables, est qu'ils n'ont point vsé de cruauté enuers ceux qui leur atouchoient de sang, quoy qu'ils fussent atteints, conuaincus, declarez, voire condamnez comme ennemis de leur Prince, & coupables de leze majesté: comme Jean II. Duc d'Alençon, ores qu'il fust condamné comme tel, par forme legitime, & l'arrest de mort à luy prononcé par le Chancelier: toutefois le Roy Charles VIII. ne voulut pas qu'on l'executast. Plusieurs ont blasme ceste douceur, comme pernicieuse: mais ils ne voient pas, que celui qui met un Prince de son sang entre les mains des bourreaux, ou qui le fait assassiner, forge le cousteau contre soy mesme. car on a veu les Empereurs de Constantinople, anciens & nouueaux, & plusieurs Roys d'Espagne & d'Angleterre, qui ont voulu souiller leurs mains du sang des Princes, souffrir en leurs personnes ce qu'ils auoient fait aux autres. on a veu en la maison de Castille un Prince tuer six de ses freres: & en moins de trente six ans quatre vingts Princes du sang d'Angleterre, comme nous lisons en Philippe de Commines; cruellement tuez, ou executez par les mains des bourreaux. Or la plus grande seureté d'un Prince souuerain est, qu'il faut qu'on croye qu'il est saint, & inuiolable. Je sçay bien qu'on a blasme Seleucus, de n'auoir fait mourir Demetrius l'assiegeur des plus vaillans Princes qui furent onques, l'ayant retenu prisonnier: & Hue Capet, d'auoir gardé en pri-

son

son le dernier Prince du sang de Charlemagne, & Henry premier Roy d'Angleterre, d'auoir tenu iusques à la mort en prison son frere aîné Robert: comme aussi Christierne pere de Federic Roy de Dannemarc, d'auoir gardé vingt cinq ans prisonnier son oncle Roy de Dannemarc, qui mourut en prison: & Iean Roy de Suede, qui tiét depuis neuf ans son frere aîné Henry prisonnier: & la Royne d'Angleterre sa cousine, qui a tousiours pretendu que les deux Royaumes luy appartiennent: mais ils ont esté, & sont par ce moyen plus reuerez de leurs sugets, que s'ils les auoient fait mourir. On me dira que la garde de tels Princes est perilleuse: Je le confesse, & fut la seule raison qui meut le Pape de donner conseil à Charles de France, de faire mourir Conradin, fils de Manfred Roy de Naples. & toutesfois il se trouua assez d'heritiers d'Aragon, qui ne laisserent pas de chasser ceux de la maison d'Anjou, & recouurer le Royaume. & ce pendat celui qui le fist mourir, fut depuis condané à mort, & iacoit qu'il en rescappa, si est-ce que l'infamie d'un supplice detestable commis sans cause en la personne d'un ieune Prince innocét, est demeuree à ceux qui le firent executer. Et quand on eut pardonné à Iean Duc de Bourgogne le meurtre commis en la personne de Loys Duc d'Orléans, chacū disoit que deslors en auat on auroit bon marché du sang des Princes, comme il aduint: car on luy ioüia la pareille, & de sang froid.

## DE L'ESTAT ARISTOCRATIQUE.

## CHAP. VI.

**L**ARISTOCRATIE est vne forme de Republique, où la moindre partie des citoyens commande au surplus en general par puissance souueraine, & sur chacun de tous les citoyens en particulier. en quoy elle est contraire à l'estat populaire, où la plus part des citoyens commande à la moindre en nom collectif: & neantmoins semblable, en ce que ceux là qui ont commandement souuerain en l'une & l'autre Republique, ont puissance sur tous en nom particulier, mais non pas en nom collectif & general. La puissance du Monarque est plus illustre que les deux autres, d'autat que son pouuoir s'estend sur tous en general, & sur chacun en particulier. Et tout ainsi que la Monarchie est royale, ou seigneuriale, ou tyrannique: aussi l'aristocratie peut estre seigneuriale, legitime, ou factieuse, qu'on appelloit anciennement Oligarchie, c'est à dire, seigneurie de bien petit nombre de seigneurs: come estoient les trente seigneurs d'Athenes defaits par Thrasylule, qu'on appelloit les trente tyrans: ou les dix commissaires deputez pour corriger les coustumes de Rome, qui auoient par factions, & puis à force ouverte empicté la seigneurie. C'est pourquoy tousiours les anciens ont pris le mot d'Oligarchie en mauuaise part, & l'aristocratie en bonne

Differéce de l'aristocratie à la Monarchie.

part, c'est à dire la seigneurie des gens de bien. Mais nous auons montré cy dessus, qu'il ne faut pas auoir esgard en matiere d'estat (pour entēdre quelle est la forme d'une Republique) si les Seigneurs sont vertueux ou vicieux, cōme il est requis pour sçauoir le gouvernement d'icelle. Aussi est-il bien difficile, & presque impossible, d'establir vne Aristocratie composee seulement de gens de bien. car cela ne se peut faire par fort, & aussi peu par election: qui sont les deux moyēs vitez, auxquels on adiouste le troisieme du chois, & du sort ensemble. Or est-il qu'il faut auoir des plus gens de bien & de vertu, pour faire chois des bons: attendu que les meschans n'eliront iamais que leurs semblables: & toutesfois les plus gens de bien ne seront pas si effrontez & impudens, de se nommer, & choisir eux-mesmes pour gens de bien: cōme disoit Laſtance Firmian, en se moquant des sept Sages de Grece: fils estoient sages à leur iugement, ils n'estoient pas sages: si au iugement des autres, encores moins: puis qu'il n'y auoit que sept sages, & que tous les autres estoient fols. Si on me dit qu'il faudroit suiure la forme des anciens Romains, & autres Latins, aux chois qu'ils faisoient par serment solennel de nommer les plus vaillans & guerriers, celuy qui estoit cogneu des plus belliqueux en nommoit vn semblable à luy, & cestuy-cy vn autre, & le troisieme par mesme suite nommoit le quatrieme, iusques à ce que le nombre des legions fust rempli. mais il faudroit faire loy, que le nombre des Seigneurs fust limité. Et qui pourroit estre garend au public, que l'vn des nommez ne choisist pas plustost son pere, son fils, son frere, son parent, son amy, qu'un homme de bien & de vertu? C'est pourquoy il n'y a point, & n'y eut peut estre iamais de pures Aristocraties, ou les plus vertueux eussent la Seigneurie. Car combien que les Pythagoriens ayans attiré à leur cordelle les plus nobles & genereux Princes d'Italie, au réps du Roy Seruius Tullius, eussent changé quelques tyrannies, en iustes Royautez, esperans que peu à peu ils pourroient aussi reduire les Oligarchies, & Democraties en Aristocraties, si est-ce toutesfois que les chefs de parties & Tribuns populaires, craignans estre despoüillez de leur puissance, dresserent de grandes coniuurations contr'eux, & comme il estoit aisé aux plus forts de vaincre les plus foibles, les bruslerent en leur diette, & massacrerent presque tous ceux qui auoient eschappé le feu. Soit donc que les nobles, ou vertueux, ou riches, ou guerriers, ou pauvres, ou roturiers, ou vicieux, tiennent la Seigneurie: si c'est la moindre partie des citoyens, nous l'appellerons du nom d'Aristocratie. Quand ie dy la moindre partie des citoyens, i'entends la plus grande partie du moindre nombre des citoyens, assemblez en corps & communauté: comme s'il y a dix mil citoyens, & que cent gentilshommes seulement ayent part à la souueraineté, si soixante sont d'un aduis, ils ordonneront & commanderont absoluement au reste des neuf mil neuf cens citoyens en corps, qui n'ont que voir en l'estat, & aux

1. Polyb. lib. 2.

& aux autres quarante qui ont bien part en l'estat, mais ils sont en moindre nombre. en outre les soixante que i'ay dit, auront commandement souuerain sur chacun des dix mil citoyens en particulier: comme aussi feront les cent en corps, s'ils sont d'accord: & en ceux là seront les marques de la Majesté souueraine. Il ne faut pas auoir esgard au petit, ou plus grand nombre des citoyens, pourueu qu'ils soient moins de la moytié. car s'il y a cent mil citoyens, & que dix mil ayent la seigneurie, l'estat n'est ny plus ny moins Aristocratique, que s'il y auoit dix mil citoyens, & que mil seulement tiennent l'estat: attendu qu'en l'vne & l'autre Republique la dixiesme partie a la souueraineté. autant pouuons nous dire de la centiesme, ou miliesme partie des citoyens. Et moins il y en a, l'estat en est plus assésuré & plus durable. comme l'estat des Pharsaliens a esté des plus florissans de la Grece: & neantmoins il n'y auoit que xx. seigneurs. & mesme la Republique de Lacedemonne, qui a emporté le prix d'honneur par dessus toutes les autres d'Orient, ores qu'elle fust tres-peuplee d'hommes & plantureuse, si est-ce qu'il n'y auoit que xxx. seigneurs qui estoient eleus, des plus gens de bien pour demeurer en l'estat toute leur vie. Les Epidauriens, dit Plutarque, n'auoient que cent quatre vingt citoyens, des plus riches & apparens qui eussent part à la souueraineté: & de ce nombre on prenoit les Conseillers d'estat. L'ancienne Republique de Marseille en Prouence, auoit six cens hommes des plus riches qui tenoient la seigneurie, & qui a esté des plus, voire, au iugement de Ciceron, la mieux ordonnee qui fut onques en tout le monde. & de ce nombre de six cens estoient pris les Senateurs, & quinze Magistrats, & des quinze y en auoit trois Presidens, qui estoient comme les Consuls Romains. Nous pouuons faire mesme iugement des Republiques des Thebains, & Rhodiots, apres que leurs estats populaires furent changez en Aristocraties, les plus riches s'emparerent de la seigneurie. Aussi voyons nous que le Proconsul Q. Flaminius, establit les villes des Theffaliens en forme d'Aristocratie, faisant les Senateurs & les iuges des plus riches, & donnant la puissance souueraine à ceux qui auoient plus d'interest que leur Republique demeurast en paix & en repos. *Eam partem cinitatum fecit potentioem, cui salua tranquillaque omnia magis esse expediebat*, dit Tite Liue. Comme il fust fait aussi en la Republique de Genes, apres qu'elle fut distraite de l'obeissance des François, André Doria du consentement des habitans, l'an M. D. xxviii. establit vne Aristocratie de xxxviii. familles choisies des nobles & roturiers, de ceux qui auoient six maisons dedans Genes, qui furent toutes anoblies, laissant à la discretion de la Seigneurie de choisir par chacun an dix personnes pour leur vertu, ou pour leur noblesse, ou bien pour leurs richesses. de ces xxxviii. familles il establit vn conseil de quatre cens hommes par chacun an, qui elisent le Duc, & les huit gouuerneurs pour

L'estat des Pharsaliens.

2. in apophteg. graecor.

L'ancien estat de Marseille.  
3. Strabo.

4. Liuius lib. 34.

L'estat de Genes.

deux ans continus, qu'on appelle la Seigneurie: qui cognoissent des affaires d'estat. & si y a chose de consequence, on la rapporte au Senat, qui est composé de cent hommes eleus par forme de baloter, comme à Venize. & chacun des huit gouverneurs, apres son office expiré, demeure pour deux ans procureur de la Republique, & dès lors en avant demeurent du conseil priué, avec ceux qui sont, & ont esté Ducs, qui sont procureurs de la Republique tant qu'ils vivent. En outre, il y auoit quarante capitaines eleus par chacun an, & cent hommes deputez à chacun capitaine, qui est vne legion de quatre mil hommes, pour la force & defense de la ville: & auoit ceste legion vn colonnel, ou capitaine en chef, qu'ils appelloient le general. Quant au potestàt, il est tousiours estrange, qui a deux lieutenans estrangers, l'un pour le criminel, l'autre fiscal: & cinq Iuges ciuils estrangers pour deux ans, qu'on appelle la Rote. Mais il y a sept Iuges extraordinaires du pays, pour delayer ou abreger les procez. Outre lesquels y a cinq Syndics, pour informer cõtre le Duc & les gouverneurs, apres leur charge expirée, faisant publier, si y a personne qui ait rien à dire contr'eux. & si sont trouuez innocés, on leur baille lettres d'innocence. La mesme annee que Genes fut establie en estat Aristocratique, la Republique de Geneue fut aussi changée de Monarchie Pontificale en Aristocratie. combien que ia long temps auparauant la ville pretendoit liberté contre le Duc, & contre l'Euesque. mais alors la souueraineté absolüe fut restituee à la ville: & deux cens hommes establis en forme Aristocratique, qu'ils appellent le grand conseil, avec puissance souueraine & perpetuelle. & du grand conseil est eleu le Senat de Lxxv. perpetuel: & du Senat est composé le priué conseil de xxv. aussi perpetuel: & les quatre Syndics eleus de deux en deux ans, pour les souuerains magistrats: outre les Iuges, & autres magistrats ordinaires. Mais la difference de ceste Aristocratie est notable d'avec celle de Genes: d'autant que le grand conseil, le Senat, & priué conseil sont eleus à perpetuité: à Genes, & presqu'en tous les Cantons de Suisse, tous magistrats, Senat, & grand conseil sont muables par chacun an, horsmis quelques Magistrats qui demeurent deux ans. qui fait que l'estat est beaucoup plus sujet à changement: & à Geneue beaucoup plus assésuré. Dauantage, le chois du grand conseil, du Senat, & du priué conseil de Geneue ne se fait pas tout à coup, comme à Genes, mais vacation aduenant par mort, ou forfaiture d'un Conseiller du priué cõseil des vingt cinq on procede au chois d'un Cõseiller, du Senat, des septante cinq pour substituer au priué conseil: & d'un Conseiller du grand conseil, pour mettre au Senat, & d'un bourgeois, ou pour le moins d'un des citoyens, pour mettre au grand conseil, qui ne soient notez ny diffamez, & sans auoir esgard aux biens ny à la noblesse, ains à la vertu, & reputation entiere, autant que faire se peut. qui est vn autre moyen duquel vsoient les Lacedemoniens, elisant les seigneurs

au pris

L'estat de Geneue.

au pris qu'ils mouroient, & pour le seul respect d'honneur, & de vertu. Les seigneurs des ligues, horsmis les Grizons, & les cinq petits Cantons, ont quasi semblable forme de Republique Aristocratique. comme on voit à Surich le grand conseil de deux cens, & le Senat, & le conseil secret estre establi à la forme de Geneue: ou pour mieux dire celuy de Geneue à la forme de Surich, qui est presques semblable à Berne. La difference toutesfois est telle, que ceux ci changent tous les ans de grand conseil & de Senat: car les confrairies qu'ils appellent Zünfft, cõposées chacune d'un ou deux, ou trois mestiers, qui sont xi. à Schaphuze, xii. à Surich, xv. à Basle, & autres plus ou moins, elisent douze personnes de chacune confrairie pour le grand conseil, & pour le Senat ils en elisent deux autres, comme à Surich, ou trois comme à Basle, desquels l'un est le chef de la confrairie: en sorte qu'il se fait vn grand conseil de deux cens à Surich, à Basle de cxxlii. à Schaphuze de lxxxvi. & le Senat de Surich est de cinquante, à Schaphuze de xxvi. à Basle de lxxiii. mais qui sont eleus par les confrairies, sont confirmez par le grand conseil, soient Senateurs ou magistrats, ou par l'ancien Senat: comme Basle. car le Senat pour moytié est ancien, qui a esté en charge six mois, & l'autre moytié du Senat est de ceux qui sont nouvellement eleus: afin que tout à coup le Senat ne chage pas. vray est que l'ancien Senat de Basle elist tousiours le Senat pour l'annee suiuaute, & les Burgermeistres: qui ont pour cõpagnons trois Tribuns, comme à Surich: & deux à Basle, qui sont quatre, avec les deux Burgermeistres, qui ont neuf autres personnes pour adioints, qu'on appelle les xii. lesquels manient toutes les affaires secretes, & aduisent entr'eux de ce qui doit estre delibéré au Senat: & à Surich il y a en outre le conseil des finances, qui est de huit personnes, ou l'un des Burgermeistres preside: & le nouveau Senat iuge les causes criminelles, à Surich & à Scaphuze: & autres le Preuost de l'Empire & trois Senateurs au nom de tout le Senat, lequel Preuost est eleu par le Senat: & generalement tous ceux qui sont infames ou bastards n'ont iamais entree au Senat. qui sont tous arguments necessaires pour monstrier que leur estat est Aristocratique: & encores plus à Berne, Lucerne, Fribourg, & Soleurre, où les confrairies & assemblees n'ont aucun pouuoir ny puissance de s'assembler, que pour les choses qui concernent leurs mestiers. mais tous les ans les quatre capitaines des villes choisissent xv. bourgeois des plus gens de bien, & sans reproche: & le mardi prochain deuant Pasques elisent le grand conseil de deux cens, combien qu'il n'y en a que cent à Lucerne, & plus de deux cens à Berne. & puis le grand conseil elist l'Auoyer, qu'ils appellent ein Schuldthessen: & les autres magistrats. & particulierement l'Auoyer avec les xv. sudsits, & les quatre capitaines elisent le Senat: qui est de xxvi. à Berne, & de xlii. à Lucerne: qui n'est que six mois en charge: & à Berne vn an: & les quatre capitaines sont aussi annuels eleus par le grand cõseil: & tous les iuges sont

v iij

eleus par les quatre capitaines, & tresoriers: & sont confirmez par le Senat. & quant au dernier ressort les appellations des premiers iuges ressortissent au Senat de xxvi. & du Senat aux lx. qui sont composez des xxvi. que j'ay dit, & xxvi. eleus par les xxvi. & le dernier ressort est au grand conseil. quand il question de la vie le grand conseil est assemble, où l'Auoyer preside, & l'arrest est donné en dernier ressort. Fribourg use de mesme façon pour elire le grand conseil de cc. qui elist le Senat de xxxiii. personnes, & l'Auoyer, & les quatre capitaines. Il est bien vray que telles Aristocraties sont gouvernees populairement: car chacun du peuple, s'il n'est infame, peut estre du grand conseil & du Senat, & paruenir aux plus grands estats, & d'autant plus aisément que tous magistrats sont annuels. & telles Republics seront moins sujettes au changement d'estat, que si le grand conseil estoit composé des nobles, ou des plus riches seulement, contre lesquels le menu peuple a tousiours querelle. car les autres Aristocraties sont establies des plus riches, ou des plus nobles, ou des plus anciennes familles, ores qu'elles ne soient nobles. Toutesfois il y a tousiours plus eu d'Aristocraties des familles anciennes, ou nobles, que de riches, ou vertueux. cōme les Republics des Samiens, Corcyreans, Rhodiots, Cnidiens, & presque toutes les Republics de Grece, apres la victoire de Lyfandre, furent par luy changees en Aristocraties des plus anciennes familles: en prenant x. ou xx. ou xxx. pour le plus, auxquels il attribua la puissance souueraine. Aussi voyons nous l'estat de Venize, que nous auons monstré cy deuant estre du tout Aristocratique, & celuy de Rhaguse, de Luques, d'Ausbourg, de Nuremberg, estre aussi composé en forme Aristocratique des plus anciennes familles, qui sont en bien petit nombre. Car quant aux Rhagusiens, qu'on appelloit anciennement Epidauriens, & qui ont rebastie la ville de Rhaguse pres de l'ancienne Epidaur, qui fut rasée de fond en comble par la rage des Gots, s'estans exemptez de la puissance des Albanois, ont establi vne Republique Aristocratique des plus nobles, & anciennes familles, presque au pourtraict de Venize. encoresont ils beaucoup plus soigneux de leur noblesse que les Venitiens: car le gentil-homme Venitien peut prendre vne roturiere: mais le Rhagusien ne peut espouser vne citadine, ny vne estrangere pour noble qu'elle soit, si elle n'est damoyelle de Zarafin ou de Cantharo, & qu'elle ait du moins valant mil ducats. aussi n'y a il que xxxiii. familles nobles qui ayent part à l'estat, pourueu qu'ils soient aagez de vingt ans: alors ils ont entree au grand conseil, qui elist vn Senat de lx. gentils-hommes, pour le maniement des affaires d'estat, & des causes d'appel au dessus de trois cens ducats, & des procez criminels de consequence, comme s'il est question de l'honneur, ou de la vie d'vn gentil-homme. & outre le Senat y a vn conseil priué de douze personnes, avec le Recteur de la Republique, muable par chacun an: & cinq prouiseurs, qui reçoient tous ceux qui

4. Thucyd. Xen.  
Plutar. in Lyfandro.

L'estat des Rhagusiens.

ont à presenter requeste en quelque conseil que ce soit: outre les six Consuls des causes ciuiles, & les cinq iuges criminels, & les trente iuges d'appel iusques à trois cens ducats inclusiuement. il y a plusieurs autres magistrats, desquels nous parlerons en leur lieu. Nous ferons mesme iugement de la Republique de Luques, qui est aussi Aristocratique, attendu que de cinquante & deux mil citoyens, qui furent leuez il y a vingt ans ou enuiron, il n'y a que les anciennes familles de la cité qui ont part à la puissance souueraine: desquels on elist le Senat de six xx. hommes par chacun an. & du Senat sont eleus les dix conseillers du priué conseil annuel, y compris le Gonfalonnier. Nous dirons aussi en son lieu des magistrats de ceste Republique. Il suffist pour le present de monstrier les estats Aristocratiques, pour le regard de la souueraineté, afin d'entendre par exemples diuers des nouvelles & anciennes Republics, la vraye nature de l'Aristocratie. Disons aussi de l'estat d'Alemagne; que plusieurs croyent, & mesmes les plus sçauans d'Alemagne ont publié par escrit, que c'estoit vne monarchie. l'en ay touché cy dessus quelque mot, mais il faut icy monstrier que c'est vn estat Aristocratique. Car depuis Charlemagne iusques à Henry l'Oiseleur, c'estoit vne pure Monarchie par droit successif du sang de Charlemagne. & depuis Henry l'Oiseleur, la Monarchie a continué par droit d'election, assez longuement, & iusques à ce que les sept Electeurs ont peu à peu retranché la souueraineté, ne laissant rien à l'Empereur que les marques en apparence, demeurant en effect la souueraineté aux estats des sept Electeurs de trois cens Princes ou enuiron, & des Ambassadeurs deputez des villes Imperiales. Nous auons monstré que l'estat est Aristocratique, où la moindre partie des citoyens commande au surplus en nom collectif, & à chacun en particulier. Or est il que les estats de l'Empire, composez de trois à quatre cens hommes, cōme j'ay dit, ont la puissance souueraine, priuatiuement à l'Empereur, & à tous autres Princes & villes en particulier, de donner la loy à tous les sujets de l'Empire, decerner la paix ou la guerre, mettre tailles & impôts, establi iuges ordinaires & extraordinaires pour iuger des biens, de l'honneur, & de la vie de l'Empereur, des Princes, & des villes Imperiales. qui sont les vrayes marques de souueraineté. S'il est ainsi, comme il est tout certain, qui peut nier que l'estat d'Alemagne, ne soit vne vraye Aristocratie? Qu'il soit vray ce que j'ay dit, il est assez euidet, puis qu'il est ainsi que la force du commandement souuerain depend des recez, ou decrets des estats: les decrets sont faits par les sept Electeurs, qui ont vn tiers des voix, & par les autres Princes de l'Empire, qui ne font pas trois cens, qui ont aussi vn tiers des voix, & par les deputez des villes Imperiales, qui sont soixante & dix ou enuiron, qui ont l'autre tiers des voix deliberatiues: pour arrester, casser, confirmer, ou infirmer ce qui est proposé. Et n'y a rien de particulier pour le regard

L'estat de Luques.

L'empire d'Alemagne est vne aristocratie.

de l'estat, qui soit differend des autres Aristocraties, sinon que les sept Electeurs ont vn tiers des voix, les Princes vn autre, les villes le surplus. de sorte que si les sept Electeurs & les deputez: ou les deputez, & les Princes: ou les Electeurs, & les autres Princes sont d'accord, le decret passe. & d'autant que les Princes Ecclesiastiques sont en plus grand nombre, ils emportent bien souuent par dessus les laiz. qui fut la cause qui empescha les Princes laiz se trouuer à la diette de Ratisbonne l'an M. D. XLVI. & tout ainsi qu'au dessous de vingt ans, les gentils-hommes de Venize, de Luques, & de Rhaguse n'ont point d'entree au grand conseil, ny part en la souueraineté: aussi les enfans de famille des Princes, soient ieunes ou vieux, n'ont point de voix deliberatiue, fils ne sont qualifiez Princes de l'Empire. qui sont certain nombre de Ducs, Marquis, Comtes, Landgraues, Burgrauues, Margraues, Barons, Archeuesques, Euesques. Car combien que le Duc de Lorraine soit Prince de l'Empire; si est-ce que le Comte de Vaudemont son oncle n'est reputé, ny assis aux ceremonies qu'entre les enfans de famille des Princes. Plusieurs toutesfois pensent que les Princes, & villes Imperiales ont leur estat souuerain à part, & que les estats de l'Empire sont comme ceux des ligues des Suisses. Mais la difference est bien grande: car chacun Canton est souuerain, & ne souffre loy, ny commandement des autres, & n'ont autre obligation entre eux que d'alliance offensive & defensiue, comme nous auons dit en son lieu. mais l'Empire d'Alemagne est vni par les estats generaux, qui mettent les villes, & les Princes au ban Imperial, & despoüillent les Empereurs de leur estat par puissance souueraine, comme ils ont debouté les Empereurs Adolphe, & Ouancelot fils de Charles quatriesme, & plusieurs autres. Dauantage les estats font ordinairement decrets, & ordonnances qui obligent tous les sugets de l'Empire, tant en general qu'en particulier. Et qui plus est les dix cicles, ou circuits de l'Empire, qu'ils appellent aussi banlieues, tiennent leurs estats particuliers, & rapportent les requestes, plaintes, & doléances aux estats generaux pour receuoir leurs commandements & resolutions. Dauantage les Princes electeurs le iour d'apres le couronnement de l'Empereur, aduoient tenir leurs estats de l'Empire, & non pas de l'Empereur, iacoit que cela se face entre les mains de l'Empereur. Brief le ressort, & souueraineté de toutes appellations en matiere ciuile, au dessus de vingt escus, par les anciennes, & de quarante par les nouvelles ordonnances, appartiennent à la chambre Imperiale, commune à tous les sugets de l'empire, qui est composee de XXI. iuges, & d'un Prince de l'Empire, pris par chacun an, selon l'ordre des circuits. & s'il faut iuger entre deux Princes, ou entre les villes, soit de la vie, de l'honneur, ou des biens, la cognoissance en appartient à la chambre Imperiale, si ne plaist aux estats d'euoquer, & retenir la cognoissance: comme l'an M. D. LV. il est porté par ordonnance de l'Empi-

l'empire, que fil y a des lors en auant Prince, ville, ny suget de l'empire qui leue les armes contre la nation Germanique, qu'il sera iugé par les estats, qui à ceste fin seront tenus à Worme. & par le recez de la diette d'Ausbourg de l'an M. D. LV. defenses furent faictes à tous sugets de l'Empire, de ne sortir hors les limites au secours des Princes estrangers, sous grandes peines. & qui plus est, il est expressément porté par les ordonnances de l'Empire, liure I. chapitre XXVI. qu'il n'y ait Prince, ville ny communauté, qui soit si hardi d'empescher les appellations des sugets de l'Empire à la chambre Imperiale, sus grandes peines. En dernier lieu, l'Empereur comme chef, vnist encores plus les membres de l'Empire en vne Republique, que fil n'y auoit que les estats seulement. l'ay dit chef de l'Empire, ou Capitaine en chef, non pas qu'il soit souuerain, comme plusieurs pensent: car au lieu que les Roys & monarches font les Princes, l'Empereur tout au contraire est eleu & fait par les Princes. Et comment seroit il souuerain & suget de l'Empire, seigneur & vassal de l'Empire? maistre & contraint d'obeir aux estats? & non seulement aux estats, ains aussi aux vicaires de l'Empire: ce qu'on pourroit trouuer estrange: & toutesfois il est veritable. Il me souuient auoir leu vne lettre d'un seigneur pensionnaire du Roy, escripte au Connestable en date du XII. May M. D. LII. par laquelle il escriuoit que le Roy de France se deuoit plaindre au Duc de Saxe, & Comte Palatin vicaires de l'Empire, pour auoir iustice de l'Empereur, Charles V. & de Ferdinand Roy des Romains, suiuant la bulle d'or, & les ordonnances des estats, par ce qu'ils auoient intercepté les lettres du Roy adressees aux estats de l'empire, au refus qu'auoit fait l'Archeuesque de Magonce, de receuoir & presenter lesdictes lettres aux estats comme Chancelier de l'empire. Et par le recez de la diette Imperiale tenue à Hildeberg l'an M. D. LIII. il fut arresté, que pas vn de la Cour de l'Empereur ne maniroit les affaires de l'empire: comme i'ay veu par lettres de l'Ambassadeur de France. Et quand il est question de leuer deniers pour les affaires de l'empire, ils ne sont pas portez à l'espargne de l'Empereur, ains ils sont mis en depost és villes de Strasbourg, de Lubec, & d'Ausbourg, & n'est pas au pouuoir de l'Empereur d'en leuer vn seul denier sans la permission des estats. Qui móstre que ceux-là sont bien loing de leur opinion qui pensent que l'Empereur soit souuerain, & appellent l'Empire monarchie, comme fil estoit sous la puissance d'un Monarque. Ains au contraire Maximilian I. bisayeul de cestui-cy, quoy qu'il fust Empereur assez ambitieux, dist aux estats de l'empire, qu'il n'estoit pas besoin de prendre la couronne Imperiale du Pape, ny s'arrester à telles ceremonies, veu que la puissance souueraine estoit aux estats. Si on me dit que l'Empereur fait assembler les estats: cela est vray, fil y a quelque affaire vrgent, & extraordinaire: mais les diettes ordinaires sont assignees aux recez de chacune diette. combien que le moindre

magistrat en Rome, & en Athenes auoit puissance de faire assembler tout le peuple qui tenoit la majesté souveraine: & le Consul commandoit aux Senateurs de s'assembler sous peine de proceder contre eux par faisie de corps & de biens. & neantmoins les Princes ne sont contrains de venir aux estats, si n'y a que l'Empereur qui les mède, comme ils firent bien entendre à l'Empereur Charles v. l'an M. D. LIIII. Et si l'aduient que l'Empereur, ou le Roy des Romains sortent des frontieres de leur pays, ils marchent sus les terres des autres Princes quasi comme estrangers. Si on dit que l'Empereur est iuge entre les Princes, & villes Imperiales: celà est bien vray en premiere instance, & quand les parties l'ont accepté: mais c'est en qualité de lieutenant pour l'Empire: comme en cas pareil le Duc de Saxe, & Comte Palatin peuuent aussi iuger en qualité de vicaires Imperiaux: & neantmoins l'appel aux estats suspend la puissance de l'Empereur, aussi bien comme des vicaires Imperiaux. Encores peut on dire, que les Princes de l'empire en l'assemblée des estats, vsent de ces qualitez enuers l'Empereur, *V O S T R E S A C R E E M A I E S T E*, qui ne peut conuenir sinon à celuy qui est souverain: Je di que ces honneurs ne donnent pas la souveraineté: autrement le Roy des Romains, seroit aussi souverain, tellement qu'il y auroit deux souverains: & toutesfois l'un s'ugé à l'autre. Et de fait Georges de Helfustein Baron de Gondelzingen, portant les remonstrances du Roy des Romains aux estats de l'empire tenus au mois de May M. D. LVI. dist ainsi: *D E L A P A R T* du Roy des Romains nostre souverain seigneur. Mais il y a bien plus d'argument en ce que l'Empereur donne les fiefs de l'empire vacans, & en inuestit qui bon luy semble, sans le consentement des estats. Je responds que le consentement expres des estats n'y est pas requis: aussi n'est-ce pas outre le vouloir des estats qui le souffrent, & peuient retrancher cest article, comme ils ont fait les autres marques de souveraineté. combien que l'Ambassadeur Marillac, pensoit que l'Empereur n'a pas ceste puissance: & aduertit le Roy que l'Empereur Charles v. auoit inuesti Philippe d'Espagne du Duché de Milan à Bruxelles l'an M. D. LI. sans auoir eu le consentement des estats: mais il ne se trouuera pas vne seule inuestiture de fief Imperial, où le consentement expres des estats y soit. Aussi est-il certain que l'Empereur ne baille les inuestitures sinon en qualité de Lieutenant pour l'empire: tout ainsi qu'il reçoit la foy & hommage des Princes pour & au nom de l'empire: comme il receut en cas semblable le sieur de Chantonet chargé de procuration speciale du Roy Catholique l'an M. D. LXV. pour faire la foy & hommage à l'empire du Duché de Milan, & vicariat perpetuel de Syenne. Nous ferons mesme iugement des confirmations des benefices, & droits de regales, qu'il donne à ceux qui sont cleus par les chapitres, corps, & colleges, suiuant les concordats du Pape avec l'empire: & des lettres de sauuegarde, qu'il  
donne

donne aux Ambassadeurs, Heraux d'armes, & autres estrangers où la clause ordinaire y est apposee portant ces mots, D'autant que toute chose nous est possible à cause de nostre charge Imperiale: qui montre assez que l'Empereur estoit anciennement Monarque souverain. Ce qu'il n'est plus. & mesmes les electeurs, & autres Princes de l'Empire; refuserent à l'Empereur la diete qu'il demandoit l'an M. D. LXVI. & ordonnerent que l'argent qu'on leueroit pour subuenir aux affaires de la guerre, ny l'Empereur, ny ses ministres n'y toucheroient point. Et pour le trancher court, il ne faut que voir les articles du serment fait par les Empereurs, entre les mains des electeurs de l'Empire, que j'ay coté au chapitre du Prince qui tient en foy & hommage d'autrui, pour cognoistre encores plus euidentement que la souveraineté de l'empire n'est aucunement à l'Empereur: ores qu'il porte les sceptres, les couronnes, les habits imperiaux, & qu'il precede les autres Roys aux ceremonies, & mesme qu'on luy attribue la qualité de majesté tres-sacree: Et à dire vray, on ne scauroit luy faire tant d'honneur que la majesté du saint Empire, duquel il est chef, merite: mais la coutume des Aristocraties bien ordonnées, est d'otroyer le moins de puissance à celuy qui plus est honoré: & moins d'honneur à ceux qui plus ont de pouuoir: comme les Venitiens scauent aussi tresbien pratiquer. Puis donc que nous auons montré que l'empire est vn estat Aristocratique, il faut conclure qu'il n'y a Prince, ny ville imperiale qui ait la souveraineté: ains ne sont autre chose que membres de l'empire gouvernant chacun son estat sous la puissance, & sans deroger aux loix & ordonnances de l'empire. En quoy plusieurs s'abusent qui font autant de Republicques, cōme il y a de Princes & de villes imperiales. Nous auons montré cy dessus le contraire. mais tout ainsi qu'en ce Royaume chacune ville & seigneur a ses Iuges, Consuls, Escheuins, & autres magistrats particuliers qui gouvernent leur estat, ainsi est-il des villes Imperiales: hoisimis qu'il y a plus de iuges Royaux, & l'empire n'a que la chambre Imperiale, qui cognoist des appellations des autres iuges, & les vicaires imperiaux. Et neantmoins quand il aduient que l'empire est diuisé en factions & partialitez, & les Princes bandez les vns contre les autres, ce qu'on a veu assez souuent, alors l'estat municipal des villes, & iurisdiction subalterne des Princes, se tourne en plusieurs estats Aristocratiques & monarchies particulieres: & de chacū membre se fait vn corps particulier de Republique souveraine. Et tout ainsi que le corps vniuersel de l'empire est entierement Aristocratique: aussi les villes imperiales tiennēt l'estat Aristocratique, cōme Ausbourg, Nuremberg, Worme, & autres villes imperiales qui sont presque toutes Aristocratiques: & si y en a quelques vnes plus populaires, comme Strasbourg, si est-ce que le gouvernement est Aristocratique. Je mettray seulement pour abreger, l'estat de la ville de Nuremberg, la plus grande, la plus illustre,

5. Conrad. cel.  
L'estat de Nuremberg.

& la mieux ordonnee de toutes les villes imperiales, qui est establie en forme Aristocratique. car il n'y a que xxviii. familles anciennes qui ont puissance souveraine sur tout le reste des sujets, qui sont plus de quatre cens mil au ressort de Nuremberg. De ces xxviii. familles on elist tous les ans des Censeurs sans reproche: & cela faict, tous les magistrats sont destituez de leur puissance. alors les Censeurs elisent le Senat de xxvi. personnes: lequel Senat en elist xiii. pour le priuè conseil des affaires secretes. & du mesme Senat on elist les xiii. Escheuins: outre les sept Burgomaitres, qui est vn autre conseil particulier, qui a pareille puissance que le conseil des dix à Venize. Voila ceux qui manient l'estat. Je laisse à parler des cinq iuges criminels, & douze pour le civil, & du Preuost des viures, & des deux tresoriers, & des trois arbitres des tutelles, qui sont quasi en mesme office que les procureurs saint Marc à Venize, au pourtraict de laquelle ceux de Nuremberg ont voulu figurer aucunement la leur. Et combien qu'il y ait des villes imperiales plus libres les vnes que les autres, à sçauoir, celles qui ne sont ny en sugetion, ny en protection des Princes, comme Nuremberg, Strasbourg, Lubec, Hambourg, Breme, Worme, Spire: si est-ce qu'elles sont toutes sugettes à l'Empire. Vray est qu'il y en a plusieurs qui se sont exemptees de la puissance des Princes pour se maintenir en liberté, & tenir nuëment de l'empire, comme la ville de Brunswich, qui s'est distraicte de l'obeissance des Princes de Brunswich: Worme, & autres qui se sont exemptees de la puissance des anciens seigneurs: & en cas pareil les Suisses & Grizons, qui ont Republiques separees, & qui estoient sujets de l'empire. Et mesmes les seigneurs du Canton de Fribourg au traitté de combourgeoisie faict entr'eux, & les seigneurs de Berne, appellent la ville de Fribourg membre de l'empire. iacoit qu'ils ont leur estat à part en pleine souveraineté: les autres confessent tenir leurs priuileges & liberté de gouverner leur estat des Empereurs, comme Vri, Vnderwalden, & Suits, & en ont lettres patetées de Loys de Bavières Empereur, en datte de l'an m. ccc. xvi. Aussi les Tietmarsois, pour l'assurance, & assiette inuiolable de leur pays, situé aux frontieres du Royaume de Dannemarc, se sont soustraits de l'Empire: & ont establi leur Republique en forme Aristocratique de xlvi. seigneurs, qui tiennent la souveraineté tant qu'ils vivent: & si en meurt quelqu'un, on en elist vn autre en sa place. Vray est que l'an m. d. lix. Adolphe Duc de Holstein sefforça les assugetir: pretendant que Chrillierne son bisayeul auoit obtenu de l'Empereur Friderich iii. la seigneurie des Tietmarsois, pour sestre demembre de l'empire: comme i'ay veu par lettres du sieur Danzai, Ambassadeur pour le Roy en Dannemarc. Il appert donc que l'estat d'Alemagne est vne droite Aristocratie, & non pas monarchie. Mais il faut prendre garde en l'estat Aristocratique, de ne confondre pas les seigneurs souverains avec les magistrats, & avec le Senat.

Senat. Car quelquefois la Republique a si peu de Seigneurs, qu'ils sont Senateurs & Magistrats. comme les Pharsaliens n'auoient que xx. Seigneurs, les Lacedemoniens xxx. les Tietmarsois xlvi. & n'y auoit point d'autres Senateurs que la Seigneurie. mais les Cnidiés, qui elisoient tous les ans lx. citoyens, qu'ils appelloient Amymones, ausquels ils donnoient toute puissance de manier l'estat sans rendre compte: ils n'estoient pas pourtant Seigneurs souverains, mais bien Magistrats souverains: demeurât la souveraineté absolue en la Noblesse, comme i'ay dit. En cas semblable ceux de Surich elisoient tous les ans xxv. Magistrats, qui gouvernoient quatre mois chacune douzaine: & dura ceste forme iusques à l'an m. ccc. xxx. que le menu peuple chassa les Magistrats, faisant vn Senat de deux cens homes, & vn Cōsul. Mais c'est beaucoup le plus seur, pour petite que soit l'Aristocratie, de separer les seigneurs du senat, & le senat des magistrats: come il se fait à Rhaguze, ores qu'il y ait peu de Seigneurs, & que la Republique soit de petite estēdue. & par cy denât les Seigneurs de la Republique de Chio, qui estoit establie en forme Aristocratique par certains gētils-hommes Geneuois de la maison Iustiniēne l'ayant conuestee sus les Empereurs d'Orient, elisoient tous les ans xii. Conseillers d'estat pour leur Senat, avec quatre gouverneurs muables de six en six mois, & vn Magistrat souverain de deux en deux ans: & ont maintenu leur estat iusqu'à ce que le grand seigneur, depuis peu d'annees, l'a reūni à l'Empire d'Orient. Voila quant à la definition d'Aristocratie. Nous dirons en son lieu les vtilitez, & dangers qui sont en l'estat Aristocratic, & la maniere de s'y gouverner. Reste maintenant de respondre à ce que dit Aristote touchât l'Aristocratie, qui est du tout contraire à ce que nous auons dit: Il y a, dit-il, quatre sortes d'Aristocraties. la premiere, où il n'y a que les riches, & iusqu'à certain reuenu, qui ont part à la Seigneurie: la seconde, où les estats & offices sont distribuez par sort à ceux qui plus ont de biens: la troisieme, quand les enfans succedent aux peres en la seigneurie: la quatrieme, quand ceux-là qui succedent vsent de puissance seigneuriale, & commandent sans loy. Et neantmoins au mesme liure, & peu apres il fait cinq sortes de Republiques: c'est à sçauoir la royale, la populaire, celle de peu de seigneurs, & celle des gens de bien, & puis vne cinquieme composee des quatre. puis il dit que la cinquieme ne se trouue point. Nous auons monstré cy dessus, que telles meslanges de Republiques est impossible, & incompatible par nature: monstrés aussi que les especes d'Aristocratie posees par Aristote, ne sont aucunement considerables. L'erreur est venu de ce qu'Aristote ne defini point que c'est d'Aristocratie. De dire que c'est où il n'y a que les riches, ou les gens de bien qui ayent part à la seigneurie, il n'y a point d'apparence: car il se peut faire que de dix mil citoyens, il y en ait six mil qui auront deux cens escus de rente, & part à la seigneurie, & neantmoins l'estat sera populaire, at-

6. Plutar. in apoph. Græcor.

7. lib. 4. cap. 3. polit. Opinion. d'Aristote touchât l'Aristocratie.

8. lib. 4. cap. 7.

tendu que la pluspart des citoyens tiendra la souveraineté: autrement il n'y aura point de République populaire. autant peut-on dire des gens de bien, qui peuvent estre la pluspart des citoyens qui auront part à la seigneurie: & neantmoins au dire d'Aristote l'estat sera Aristocratique. car s'il prend la bonté au plus haut degré de vertu, il ne se trouvera personne: si à l'opinion populaire, chacun se dit homme de bien: & le jugement en est si perilleux, que le sage Caton, choisi pour arbitre d'honneur, n'osa donner sentence, si Q. Luctatius estoit homme de bien ou non. Toutefois posons le cas que les gens de bien & de vertu en toute République facent la moindre partie des citoyens, & que ceux-là tiennent le gouvernail de la République: pourquoy par mesme moyē n'a fait Aristote vne sorte d'Aristocratie, où les Nobles tiennent la seigneurie, veu qu'ils sont tousiours en plus petit nombre que les roturiers: pourquoy n'a-il fait vne autre sorte d'Aristocratie, où les plus anciennes familles, ores qu'elles soient roturieres, commandent: cōme il aduint à Florence apres que la Noblesse fut chassée. car il est bien certain qu'il y a plusieurs familles de roturiers fort anciennes, & plus illustres que beaucoup de gentils-hōmes frais émoulus, qui peut estre ne sçauent qui est leur pere. aussi pouuoit-il faire vne autre sorte d'Aristocratie, où les plus grands auront la seigneurie, cōme il dit luy mesme qu'il se faisoit en Ethiopie. & par cōsequēt aussi l'Aristocratie des beaux, des puissans, des guerriers, des sçauās, & autres qualitez semblables, qui feroiēt vne infinité d'Aristocraties toutes diuerses. Encores y a-il moins d'apparence en ce qu'il dit, que la troisieme sorte d'Aristocratie est celle où les estats & offices sont dōnez par sort aux plus riches: attēdu que le sort tient entierement de l'estat populaire. Or il confesse que la République d'Athenes estoit populaire: & neantmoins les grands estats, offices & benefices ne se donnoient qu'aux plus riches au parauāt Pericles: & en Rome, qui estoit aussi populaire au parauāt la loy Canuleia les estats & benefices ne se donnoient qu'aux plus anciens gentils-hōmes, qu'ils appelloiēt Patriciens, qui est vn tres certain argumēt, que la République peut estre populaire, & gouvernee Aristocratiquement. & qu'il y a bien notable differēce entre l'estat d'vne République & le gouvernement d'icelle: comme nous auōs dit cy dessus. Quāt à l'autre sorte d'Aristocratie, qu'Aristote dit Seigneurie sans loy, & ressembler à la tyrannie, nous auōs monstré la difference de la monarchie royale, seigneuriale & tyrannique, qui est semblable en l'aristocratie, où les seigneurs peuuent gouverner leurs sūgēs esclaves, & disposer de leurs biens, tout ainsi que le Monarque seigneurial, fait vser de loix, & sans toutefois les tyrannizer: cōme le pere de famille, qui est tousiours plus soigneux de ses esclaves, qu'il n'est des seruiteurs à loūage. car ce n'est pas la loy qui fait le droit gouvernement, ains la vraye iustice & distribution egale d'icelle. & la plus belle chose du monde qu'on pourroit desirer en matiere d'estat, au iugemēt d'Aristote, est d'auoir

9. lib. 3. cap. 3. polit.

1. Plutar. in Pericle.

1. Lilius lib. 4.

uoir vn sage & vertueux Roy, qui gouverne son peuple sans aucune loy: attendu que la loy sert à plusieurs de piēge pour tromper, & qu'elle est muette, & inexorable, cōme la noblesse de Rome se plaignoit, qu'on vouloit establir loix, & se gouverner par icelles apres les Roys chassés, qui gouvernoiēt sans loy, selon la diuersité des faits qui se presentoiēt. ce que les Consuls & la Noblesse, qui tenoient auēnement la République en estat Aristocratique, continua iusques à ce que le peuple se voulāt preualoir en estat populaire, qui ne demande que l'egalité de loix, receut la requeste de son Tribun Terentius Arsa, & six ans apres auoir debatū contre l'Aristocratie seigneuriale des nobles, fist passer en force de loy, que deslors en auāt les Consuls & Magistrats seroient obligez aux loix, qui seroient faictes par ceux là que le peuple deputeroit à ceste fin. Ce n'est donc pas la loy qui fait le Prince en la Monarchie, & les Seigneurs en l'Aristocratie iustes & bons, mais la droite iustice qui est grauee en l'ame des iustes Princes & Seigneurs, & beaucoup mieux qu'en tables de pierre. & plus les edits & ordonnances ont esté multipliees, plus les tyrannies ont pris leur force: comme il aduint sous le tyran Caligula, qui à propos & sans propos faisoit des edits, & en lettre si menue qu'on ne les pouuoit lire, afin d'y attraper les ignorans. & son successeur, & oncle Claude fist pour vn iour vingt edits: & toutefois la tyrannie ne fut onc si cruelle, ni les hommes plus meschans. Or tout ainsi que l'Aristocratie bien ordonnée est belle à merueilles, aussi est elle bien fort pernicieuse si elle est deprauee: car pour vn tyran il y en a plusieurs: & mesmes quand la Noblesse se bande contre le peuple, cōme il aduint souuent: & comme anciennement quand on receuoit les nobles en plusieurs Seigneuries Aristocratiques, ils faisoient serment d'estre à iamais ennemis iurez du peuple. qui est la subuersion des Aristocraties.

3. lib. 2. Prin.  
4. l. 1. de orig. iuris.

5. Tranquil. in Calig.

6. Tranquil. in Claud.

7. Aristo. lib. 5. c. 9.

## DE L'ESTAT POPULAIRE.

## CHAP. VII.

**L**ESTAT populaire est la forme de République, où la pluspart du peuple ensemble commande en souveraineté au surplus en nom collectif, & à chacun de tout le peuple en particulier. le principal point de l'estat populaire se remarque en ce que la pluspart du peuple a cōmandement, & puissance souveraine non seulement sur chacun en particulier, ains aussi sur la moindre partie de tout le peuple ensemble: de sorte que s'il y a xxxv. lignees, ou parties du peuple, cōme à Rome, les dix huit ont puissance souveraine sur les xvii. ensemble, & leur donnent loy: ainsi qu'on peut voir quād Marc Octaue fut destitué du Tribunat à la requeste de Tibere Gracchus son cōpaignon, l'histoire porte qu'il fut prié de quitter vo-

1. Plutar. in vita Grac.

La difference qu'il  
ya de donner les  
voix par testes,  
ou par lignes.

lontairement son estat au parauant que les dix huit lignes eussent donné leur voix. Et d'autant que Rullus tribun vouloit par la requeste qu'il presenta au peuple, touchât la diuision des terres, que les commissaires qui auroient ceste charge, fussent eleus par la plus grâde partie des xvii. lignes du peuple seulement, Ciceron alors Cōsul print ceste occasion entre autres, d'epescher l'enterinement de sa requeste, & la publication de la loy, disant que le Tribun vouloit frustrer la pluspart du peuple de sa voix. mais c'estoit la chose la moins cōsiderable, d'autant que la requeste du Tribun portoit, S'il plaisoit au peuple (c'est à dire à la pluspart des xxxv. lignes) que la moindre partie du peuple (à sçauoir xvii. lignes) deputast les cōmissaires. car la majesté du peuple demeueroit entiere, attendu que la moindre partie du peuple estoit deputee au plaisir & vouloir de la pluspart: afin qu'on ne fust point empesché d'assembler les xxxv. lignes pour peu de chose, cōme il se faisoit à la nomination des benefices par la loy Domitia: il y auoit quelque benefice par la mort des Augures, Prestres & Pōtifes, on assembloit xvii. lignes du peuple, & celui qui estoit pourueu & nommé par neuf lignes du peuple estoit receu par le Chapitre ou College des Pontifes. Quand ie dy la pluspart du peuple tenir la souueraineté en l'estat populaire, cela s'entend si on prend les voix par testes, comme à Venize, à Rhaguse, à Genes, à Luques, & presqu'en toutes les Republics Aristocratiques: mais si on prend les voix par lignes, ou paroisses, ou communes, il suffit d'auoir plus de lignes, ou de paroisses, ou de cōmunes, ores qu'il y ait beaucoup moins de citoyens: cōme il est quasi tousiours aduenus en anciennes Republics populaires. En Athenes le peuple estoit diuisé en dix lignes principales, & en faueur de Demetrius & Antigonus on y en adiousta deux: & outre ceste diuision, le peuple estoit reparti en trête & six classes. ainsi en Rome la premiere diuision du peuple faite par Romule, estoit de trois lignes: & depuis fut diuisé en trente paroisses, qui auoient chacune vn curé pour chef: & chacun, dit Tite Liue, donoit sa voix par teste. mais par l'ordonance du Roy Seruius, il fut diuisé en six classes, selon les biens & reuenu d'vn chacun: en telle sorte, que la premiere classe où estoient les plus riches, auoit autât de pouuoir que toutes les autres, si les Centuries de la premiere demeueroient d'accord: c'est à dire lxxx. Centuries qui n'estoient que huit mil: & les quatre suiuates n'estoient que de huit mil: or il suffisoit de trouuer en la seconde classe autant de Centuries qu'il s'en falloit de la premiere: tellement qu'on ne venoit pas souuent à la tierce ni à la quarte, & moins encores à la cinquiesme, & iamais à la sixiesme, où estoit le rebût du peuple & des pauures bourgeois, qui estoit alors de soixante mil & plus, au nombre qui en fut leué: outre les bourgeois des cinq premieres classes. & si l'ordonance du Roy Seruius fust tousiours demeuree en sa force, apres que les Roys furent chassés, l'estat n'eust pas esté populaire: car la moindre partie du

1. Cicero in Rullum.

4. lib. 1.

2. Dionis. Halicar. lib. 4.

6. Linius lib. 1. Dionis lib. 4.

du peuple auoit la souueraineté: Mais le menu peuple tost apres se reuolta contre les riches, & voulut tenir ses estats à part, afin qu'vn chacun eust voix egale, autant le pauvre que le riche, le roturier que le noble. & ne se contenta pas: car voyant que les nobles tiroient à leur corde leurs adheras, il fut dit, que la Noblesse n'assisteroit plus aux estats du menu peuple, qui fut alors diuisé en dix huit lignes: & peu à peu par succession de temps on y adiousta iusques à trente cinq lignes: & par les menées & factiōs des Tribuns, la puissance pareille qu'auoit l'assemblée des grâds estats en six classes, fut attribuee aux estats du menu peuple, commenus auos dit cy dessus. Et d'autant que les afranchis, & autres bourgeois receus par merites, cōfus, & mellez par toutes les lignes du peuple Romain, estoient en plus grand nombre sans comparaiſon, que les naturels & anciens bourgeois, ils emportoient la force des voix: ce que le Censeur Appius auoit fait pour gratifier le menu peuple, & obtenir par ce moyen ce qu'il voudroit. Mais Fabius Maximus estant Censeur, fist entrooller tous les afranchis, & ceux qui estoient issus d'eux en quatre lignes à part, pour cōseruer les anciennes familles des bourgeois naturels en leurs droits: & emporta le nom de Tresgrand, pour ce seul acte, qui estoit de consequence bien grande: & toutefois personne ne s'en remua. Cela continua iusques à Seruius Sulpitius Tribun du peuple, lequel trois cens ans apres<sup>6</sup> voulut remettre les afranchis aux lignes des maistres qui les auoient afranchis, mais il fut tué deuant qu'en venir à chef: & tost<sup>7</sup> apres cela fut executé pendant les guerres ciuiles de Marius & de Sylla: pour rendre l'estat plus populaire, & diminuer l'autorité de la Noblesse.<sup>8</sup> Demosthene s'efforça de faire le semblable en Athenes, apres la victoire de Philippe Roy de Macedoine, ayant presenté requeste au peuple, tendant afin que les afranchis & habitans d'Athenes fussent enroollez au nombre des citoyens: mais il fut debouté de sa requeste sus le champ: combien qu'il n'y eust alors que vingt mil citoyens, qui estoit de sept mil plus que du temps de Pericles: qui n'en leua que treize mil, & cinq mil qui furent vendus comme esclaves, pour s'estre qualifiez citoyens. Ce que i'ay dit seruira de responce à ce qu'on pourroit alleguer, qu'il n'y a point, & peut estre qu'il n'y eut onques Republicque populaire, où tout le peuple s'assemblast pour faire les loix & les Magistrats, & vser des marques de puissance souueraine: ains au contraire bonne partie d'iceux ordinairement sont absens: & la moindre partie donne la loy: mais il suffit que la pluralité des lignes l'emporte, ores qu'il n'y eust que cinquante personnes en vne ligne, & mil en vne autre, attendu que la prerogatiue des voix est gardee à chacun, s'il y veut assister. vray est que pour obuier aux factiōs de ceux qui briguoient les principaux des lignes, quand on faisoit quelque loy qui portoit coup, on y adioustoit cest article, Que la loy qui seroit publice ne pourroit estre cassée, si ce n'estoit par les estats du peuple, où il y eust

3. Dionis. Halicar. lib. 4.

5. Linius lib. 9. & Flor. epito. 20.

6. Flor. epito. 77. & 8.

7. Idem epito. 84.

8. Plutar. in Demosthene.

9. Plutar. in Pericle.

o. In Aristide.

3. in statutis Venet.

1. l. nominationum  
de decur. C. l. vi.  
quod cuiusque uni-  
uersitat.

2. Dio lib. 38.

du moins six mil bourgeois, comme on void souuent en Demosthene & aux vies des dix Orateurs. ° & Plutarque dit, que l'ostracisme n'auoit point de lieu, s'il y auoit moins de six mil citoyens qui eussent consenti. Ce qui est aussi gardé par les ordonnances de Venize en ce qui est de consequence, & mesmes en celles de la iustice ceste clause y est adiouste, Qu'il ne sera aucunement derogé aux ordonnances par le grand Conseil, s'il n'y a du moins mil gentils-hômes Venitiens, & que les quatre parts, les cinq faisant le tout, ou les cinq parts, les six faisant le tout, en demeurent d'accord. ce qui est conforme à la loy des corps & Colleges où il faut que les deux tiers assistent aux deliberations, & que la pluspart des deux tiers soit d'accord, pour donner loy au surplus: car de mil cinq cens gentils-hommes Venitiés, ou enuiron, au dessus de vingt ans, (car il ne se trouue point depuis cét ans qu'ils aient esté plus qui tiennét la Seigneurie) ils ont ordonné que mil s'y trouueroiét, qui sont les deux tiers: & que du nombre de mil gentils-hômes, huit cens pour le moins, qui sont quatre cinquiesmes, demeureront d'accord: ce qui n'est pas necessaire és corps & Colleges, où la pluspart des deux tiers l'emporte. mais il appert par ces ordonnances, que de quinze cens, il en faut huit cens pour le moins, qui est la pluspart des citoyens pris par testes, & non par lignees ou paroisses, comme il se fait és estats populaires, pour la multitude infinie de ceux qui ont part à la Seigneurie: encores le plus souuent on confondoit les suffrages des lignees, iusqu'à la loy Fusia publiee l'an de la 2<sup>e</sup> fondation de Rome D. CXCIII. pour les reproches que les vns faisoient aux autres d'auoir consenti vne loy inique. Ainsi font les Seigneurs des ligues, & les villes d'Alemagne, qui sont plus populaires, comme Strasbourg, & par ci deuant la ville de Mets, qui estoit aussi populaire, & les treize Magistrats estoiet eleus par les paroisses, comme ils sont encores à present, & aux ligues grises par les communes. Vray est que les Cantons Duri, Schuuits, Vnderuald, Zug, Glaris, Appenzel, qui sont vrayes democracies, & qui retiennent plus de liberté populaire, pour estre montagnars, s'assemblét pour la pluspart en lieu public, depuis l'aage de xiiii. ans, & par chacun an: outre les estats extraordinaires, & là ils elisent le Senat, & l'Aman, & autres Magistrats, & leuent la main pour donner la voix à la forme de l'ancienne chironie des Republiques populaires, & contraignent bien souuét leurs voisins à coups de poing de leuer la main, comme on faisoit anciennement. & encores d'auantage aux ligues des Grisons qui sont les plus populaires, & gouuernees plus populairement que Republiques qui soient. Ainsi font ils les assemblees des communes pour elire l'Aman, qui est en chacun des petits Cantons le souuerain Magistrat: où celuy qui a esté par trois ans Aman il se leue debout, & s'excusant au peuple demande pardon en ce qu'il auroit failli, & puis il nomme trois citoyens, desquels le peuple en choisist vn: apres on elist son lieutenant, qui est comme Chancelier, & treize

treize autres conseillers, entre lesquels y en a quatre pour le conseil secret des affaires d'estat. Et puis le Camarling thresorier de l'espagne. Et la difference est notable pour le gouuernement des autres Cantons de Suisse, & des Grisons: car celuy qui a gaigné deux ou trois officiers principaux d'un Canton des Suisse, qui se gouuernent par Seigneurs, il se peut assurer d'auoir gaigné tout le Canton: mais le peuple des Grisons ne se tient aucunement suget ny ployable aux officiers, si on ne gaigne les communes, côme i'ay veu par lettres de l'Euesque de Bayonne Ambassadeur de France. Et depuis M. de Bellicure Ambassadeur, homme bien entendu aux affaires, ayant la mesme charge, donna aduis du mois de May M. D. Lxv. que l'Ambassadeur d'Espaigne auoit presque fait reuolter les ligues des Grisons, de forte qu'en la ligue de la Cadé il y auoit plus de voix pour l'Espaigne que pour la France. & depuis la ligue de Liguédine n'ayant pas receu les deniers promis par les Espaignols, mist la main sus les pensionnaires d'Espaigne, & les appliqua à la torture, & puis les condâna en dix mil escus d'amende: où l'Ambassadeur de France fist si bien, que deux mois apres ils enuoyèrent conioinctement avec les Cantons de Suisse sept Ambassadeurs en France, pour renouveler & iurer l'alliance. Nous concludons donc que la Republique est populaire, où la pluspart des bourgeois, soit par testes, soit par lignees, ou classes, ou paroisses, ou communes, a la souueraineté. Et toutefois Aristote tient le contraire, Il ne faut pas, dit-il, suiure l'opinion commune, qui iuge l'estat populaire, quand la pluspart du peuple a la souueraineté. Et puis il baille pour exemple treize cens bourgeois en vne cité, où les mille estés les plus riches & bien aisez ont la seigneurie, & en debourent le surplus, on ne doit pas, dit-il, estimer cest estat populaire: non plus que l'aristocratie n'est pas celle où la moindre partie des citoyens a la souueraineté, qui soient les plus pauvres. Puis il conclud ainsi, L'estat populaire est auquel les pauvres bourgeois ont la souueraineté: & l'aristocratie, quand les riches ont la seigneurie, soient plus ou moins en l'une & en l'autre. Et par ce moyen Aristote renuerse l'opinion commune de tous les peuples, voire mesmes des Legislaturs & Philosophes: laquelle opinion commune a tousiours esté, est & sera maistresse en matiere de Republiques. Combien qu'il n'y a raison veritable, ny vraisemblable pour se departir de la commune opinion: autrement il s'en ensuiura mil absurditez intolerables & indissolubles. Car on pourra dire, que la faction des dix commissaires deputez pour corriger les coustumes de Rome, qui empieterent l'estat, estoit populaire: iacoit que tous les historiens l'appellent Oligarchie, ores qu'ils fussent choisis, non pour leurs biens, ains seulement pour leur prudence: & au contraire quand le peuple les chassa pour maintenir sa liberté populaire, on eust dit que la Republique fust changee en aristocratie. & s'il y a vingt mil citoyens riches qui tiennent la seigneurie, & cinq cens pauvres qui en

2. lib. 4. cap. 4.

Opiniõ d'Aristo-  
te touchant l'e-  
stat populaite.3. Dionysus Haly-  
carnaf. & Liuius.

soient deboutez, l'estat sera aristocratique: & au contraire s'il y a cinq cens pauvres gentils-hommes qui tiennent la Seigneurie, & que les riches n'y touchent point, on appellera telle Republique populaire. Ainsi parle Aristote, où il appelle les Republiques d'Apollonie, de Thera & de Colophon populaires, où bien petit nombre des anciennes familles fort pauvres avoient la seigneurie sus les riches. Il passe plus outre, car il dit, que si la pluspart du peuple ayant la souveraineté donnoit les offices aux plus beaux, ou aux plus grands, l'estat, dit-il, ne seroit pas populaire, ains aristocratique: qui est vn autre erreur en matiere d'estat: attendu qu'il n'est pas question, pour iuger vn estat, de sçavoir qui a les Magistrats & offices, ains seulement qui a la souveraineté, & toute puissance d'instituer ou destituer les officiers, & donner løy à chacun. Toutes les absurditez susdictes resultent de ce qu'Aristote a pris la forme de gouverner, pour l'estat d'une Republique. Or nous avons dit cy dessus en passant, que l'estat peut estre en pure Monarchie Royale, & le gouvernement sera populaire: c'est à sçavoir, si le Prince donne les estats, offices & benefices aux pauvres aussi bien qu'aux riches, aux roturiers aussi bien qu'aux nobles, sans acception ni faueur de personne. & se peut faire aussi que l'estat royal sera gouverné aristocratiquement, si le Prince donne les estats & offices à peu de nobles, ou aux plus riches seulement, ou aux plus fauoris. Et au contraire, si la pluspart des citoyens tient la souveraineté, & que le peuple donne les offices honorables, loyers & benefices aux nobles seulement: comme il se fist en Rome, iusqu'à la løy Canuleia, l'estat sera populaire, gouverné aristocratiquement: & si la noblesse, ou peu de riches, a la Seigneurie, & que les charges honorables, & bienfaits soient donnez par les Seigneurs aux pauvres & roturiers, aussi bien cōme aux riches sans faueur de personne, l'estat sera aristocratique gouverné populairement. Si donc tout le peuple, ou la pluspart d'iceluy, a la souveraineté, & qu'il donne les estats & benefices à tous sans respect de personne: ou bien que les offices & benefices soient tirez au sort de tous les citoyens, on pourra iuger que l'estat est non seulement populaire, ains aussi gouverné populairement: comme il fut pratiqué par l'ordonnance faite à la requeste d'Aristide, que tous citoyens fussent retenus à tous estats, sans avoir egard aux biens, qui estoit casser la løy de Solon: & par mesme moyen si la seigneurie des nobles, ou des plus riches seulement a part à la souveraineté, & que tous les autres soient deboutez des estats & charges honorables, on pourra dire que l'estat est non seulement aristocratique, ains aussi gouverné aristocratiquement, ainsi qu'on peut voir en l'estat de Venize. Peut estre on me dira, qu'il n'y a que moy de cest aduis, & que pas vn des anciens, & moins encores des nouveaux, qui ont traité de la Republique, n'a touché ceste opinion: Je ne le veux pas nier, mais ceste distinction m'a semblé plus que necessaire, pour bien entédre l'estat de chacune Republique: si on

ne

ne veut se precipiter en vn labyrinthe d'erreurs infinis, esquels nous voyons qu'Aristote tombe, prenant l'estat populaire pour aristocratique, & au contraire: contre la commune opinion, voire mesmes contre le sens commun. Or ces principes mal fondez, il est impossible de rien edifier seurement. De cest erreur pareillement est issu l'opinion de ceux qui ont forgé vne Republique meslec des trois, que nous avons cy dessus regetée. Nous tiendrons donc pour resolu, que l'estat d'une Republique est tousiours simple, ores que le gouvernement soit contraire à l'estat: comme la Monarchie est du tout contraire à l'estat populaire: & neantmoins la majesté souveraine peut estre en vn seul Prince, qui gouvernera son estat populairement, cōme i'ay dit, ce ne sera pas pourtant vne confusion de l'estat populaire avec la Monarchie, qui sont incompatibles: mais bien de la Monarchie avec le gouvernement populaire, qui est la plus asseuree Monarchie qui soit. nous ferons semblable iugement de l'estat aristocratique, & du gouvernement populaire: qui est beaucoup plus ferme & asseuré, que si l'estat & le gouvernement estoient aristocratiques. Et combien que le gouvernement d'une Republique soit plus ou moins populaire, ou aristocratique, ou Royal, si est-ce que l'estat en soy ne reçoit comparaison de plus ni de moins: car tousiours la souveraineté indivisible & incommunicable est à vn seul, ou à la moindre partie de tous, ou à la pluspart: qui sont les trois sortes de Republique que nous avons posees. Quant à ce que i'ay dit, que le gouvernement peut estre plus ou moins populaire, cela se peut iuger es Republiques des Suisses, où les Cantons Duri, Schuuits, Vnderual, Zug, Glaris, Appenzel, se gouvernent par les communes qui tiennent la souveraineté: aussi de ces cinq Cantons, il n'y a pas vne ville muree, hors mis Zug. les neuf autres Cantons, & Geneue se gouvernent par les Seigneurs qu'ils appellent le Conseil, comme i'ay appris de M. de Bassé-fontaine Euesque de Limoges, qui a le plus longuemét, & aussi dextremement que pas vn Ambassadeur, manie ceste charge sans reproche, & avec bien grand honneur. & mesmes les Bernois, qui composent leur Senat de gens mechantes, elisent leurs Auoyers des plus nobles & anciennes familles, aussi sont-ils moins sugets aux emotions: & au contraire les Seigneurs des trois ligues grises, qui sont les plus populaires, sont plus sugets aux seditiōs: comme les Ambassadeurs des Princes ont tousiours experimenté. Car le vray naturel d'un peuple, c'est d'avoir pleine liberté sans frein ny mors quelconque: & que tous soient egaux en biens, en honneurs, en peines, en loyers: sans faire estat ni estime de la noblesse, ni de sçavoir, ni de vertu quelconque: ains, comme dit Plutarque aux Symposiaques, ils veulēt que tout soit getté au sort, au poids, à la liure, sans respect ni faueur de personne. & si les nobles ou les riches se veulent preualoir, ils s'efforcent de les tuer, ou bannir, & departir leurs confiscations aux pauvres. comme il se fist à l'establissement des estats po-

pulaires de Suisse, apres la iournee de Saupac, où presque toute la noblesse fut exterminée, & le surplus contraint de renoncer à leur noblesse, & neantmoins deboutez alors des estats & offices, horsmis à Surich & à Berne. c'est pourquoy anciennement es Republicques populaires, on demandoit que les obligations fussent bruslees ou mises au neant, comme il se faisoit bien souuent: que les biens fussent departis egale- ment, avec defences d'acquérir. Encores voit-on quelques seigneurs des ligues diuiser les pensions publiques & ordinaires à chacun des sugets en particulier. & qui plus a d'enfans masses, il a plus que les autres au partage des deniers. Et mesmes le Canton de Glaris fist instance à l'Ambassadeur Morlet l'an M. D. L. que les pensions particulieres & extraordinaires fussent mises en commun. le Roy fist responce à l'Ambassadeur qu'il retrancheroit plustost sa liberalité. Les anciennes Republicques populaires faisoient bien pis, de bannir ceux qui estoient les plus sages & plus aduisez au maniment des affaires, comme fut Damon maistre de Pericles: & non seulement les plus accorts, ains aussi les plus iustes & vertueux, come fut Aristide en Athenes, Hermodore en Ephese: craignans que la lumiere de vertu de quelque grand personnage, n'ebloüist les yeux du menu peuple, & luy fist oublier la douceur de commander, & par ce moyen asseruist volontairement sa liberté au iugement & discretion d'un homme sage & vertueux: à plus forte raison craignoient ils, que la noblesse des hommes illustres, ou la prudēce, ou la richesse fist ouuerture à l'ambition pour empieter l'estat. Au contraire, les nobles & riches ne font point d'estat du populaire, mais ils estiment que c'est bien la raison que celuy qui a plus de noblesse ou de biens, ou de vertu, ou de sçauoir, soit plus estimé, prisé & honoré: & que les charges honorables sont deuës à telles gens, & par ce moyen ils s'efforcent tousiours de forclorre les pauvres, & le menu peuple de manier l'estat. Or il est impossible de moderer ces deux humeurs cōtraires de mesme breu- uage. Combien que Solon se vantoit, que s'il auoit puissance de faire loy, qu'il establirait des ordonnāces egales aux riches, aux pauvres, aux nobles, aux roturiers. ce que les riches entēdoient de l'equalité geometrique: les pauvres de l'equalité arithmetique. Nous dirons en son lieu de l'une & l'autre equalité, & les commoditez & inconueniens de chacune des trois Republicques. maintenant il suffit de sçauoir les defini- tions, & qualitez des Republicques.

<sup>3</sup> Plutar. in Solone.

LE



## LE TROISIEME LIVRE DE LA REPUBLIQUE.

*Du Senat, & de sa puissance.*

### CHAPITRE I.

**L**E Senat est l'assemblee legitime des Conseillers d'estat, pour donner aduis à ceux qui ont la puissance souueraine en toute Republique. Iusques icy nous auons discouru de la souueraineté, & des marques d'icelle: puis nous auons touché la diuersité des Republicques. Disons maintenant du Senat, puis nous dirons des Officiers, mettant les choses principales en premier lieu. Non pas que la Republique ne puisse estre maintenue sans Senat. Car le Prince peut estre si sage, & si bien auisé, qu'il ne trouuera meilleur cōseil que le sien: ou bien se desiant d'un chacun, ne prendra l'aduis ny des siens, ny des estrangers: comme Antigon Roy d'Asie, Loys x i. en ce Royaume, que l'Empereur Charles v. suiuoit à la trace, <sup>1</sup> Iules Cesar entre les Romains qui ne disoit iamais rien des entreprises, ny des voyages, ny du iour de la bataille: qui sont venus à chef de hautes entreprises, ors qu'ils fussent assaillis de grands & trespuissans ennemis: & d'autant estoient-ils plus redoutez, que leurs desseings estans clos & couuerts, se trouuoient plus tost executez, que les ennemis en eussent le vent, qui par ce moyen estoient surpris: & les sugets tenus en ceruelle, & prests d'exploiter, & obeir à leur Prince, si tost qu'il auroit leuē la main: tout ainsi que les membres du corps bien composez sont prests à recevoir, & mettre en effect les mandemens de la raison, sans auoir part au conseil d'icelle. Or plusieurs sans cause, à mon aduis, ont doubte, s'il est plus expedient d'auoir un sage & vertueux Prince sans conseil, qu'un Prince hebeté pourueu de bon cōseil: & les plus sages ont resolu que l'un ny l'autre ne vaut rien. Mais si le Prince est si prudent qu'il suposent, il n'a pas grand affaire de cōseil: & le plus haut poinct qu'il peut gagner es choses de cōsequen- ce, c'est de tenir ses resolutions secretes, lesquelles descouuertes, ne seruent non plus que mines esuentees. Aussi les sages Princes y donnent si bon ordre, que les choses que moins ils veulent faire, sont celles dōt ils parlent le plus. Et quant au Prince hebeté, comment seroit-il pourueu de bon cōseil, puis que le chois dépend de sa volonté: & que le premier

<sup>1</sup> Plutar. in Demetrio.  
<sup>2</sup> Tranquil. in Cesar.

<sup>o</sup> ceste question est touchée par Læprieus en la vie de Seuer. S'il est moins dāgereux d'auoir un hō Prince assisté d'un mauvais cōseil, qu'un mauvais Prince conduit par bon conseil.

point de sagesse gist à sçavoir bien cognoistre les hommes sages, & en faire le chois à propos, pour suivre leur conseil? Mais d'autant que la splendeur & beauté de sagesse est si rare entre les hommes, & qu'il faut recevoir en toute obeissance les Princes qu'il plaist à Dieu nous enuoyer, le plus beau souhait qu'on peut faire, c'est d'auoir vn sage cōseil: & n'est pas à beaucoup pres si dangereux d'auoir vn mauuais Prince, & bon cōseil, qu'un bon Prince conduit par mauuais conseil, cōme disoit l'Empereur Alexandre. I'ay dit que le Prince soit conduit par l'aduis du cōseil: ce qu'il doit faire non seulement es choses grādes & d'importance, ains encores es choses legeres. car il n'y a rien qui plus autorise les loix, & mandemēt d'un Prince, d'un peuple, d'une seigneurie, que les faire passer par l'aduis d'un sage conseil, d'un Senat, d'une Cour. comme Charles v. surnommé le Sage, ayant receu les appellations & plaintes de ceux de Guyene, sūgets du Roy d'Angleterre, contrēuenant directement au traité de Bretigni, il assembla tous les Princes en Parlement, disant qu'il les auoit fait venir pour auoir leur aduis, & se corriger, s'il auoit fait chose qu'il ne deust faire. Car les sūgets voyās les edits & mandemens passez, contre les resolutions du conseil, sont induits à les mespriser: & du mespris des loix viēt le mespris des Magistrats, & puis la rebellion ouuerte contre les Princes, qui tire apres soy la subuersion des estats. C'est pourquoy on remarqua, que Hierosme Roy de Sicile perdit son estat, & fut cruellement tué, avec tous ses parens & amis, pour auoir mesprisé le Senat, sans rien luy cōmuniquer: & par le moyen duquel son ayeul auoit gouverné l'estat cinquante ans & plus, ayant empiēté la souueraineté. Cesar fist la mesme faute gouvernant la Republique sans l'aduis du Senat: & la principale occasion qu'on print pour le tuer, fut par ce qu'il nédaigna se leuer deuant le Senat, à la suasion de son flateur Cornelius Balbus. & pour mesme cause les Romains auoient tué le premier, & chassé le dernier Roy, d'autant que l'un mesprisoit le Senat, faisant tout à sa teste: l'autre le vouloit abolir dutout, suprimant les Senateurs par mort. Et pour ceste cause le Roy Loys xi. ne voulut pas que son fils Charles viii. sceust plus de trois mots de Latin, qu'on a rayez de l'histoire de Philippe de Comines: afin qu'il se gouuernast par conseil, cognoissant bien que ceux qui ont bonne opinion de leur suffisance, ne font rien que de leur cerueau: ce qui auoit reduit Loys xi. à vn doigt pres de sa ruine, comme il confessa depuis. Aussi est-il certain que le sçavoir d'un Prince, s'il n'est accōpli d'une bien rare & singuliere vertu, est comme vn dangereux cousteau en la main d'un furieux: & n'y a rien plus à craindre qu'un sçavoir accompagné d'iniustice, & armé de puissance. Il ne s'est point trouué de Prince, hors le faict des armes, guerres plus ignare que Traian, ny quasi plus sçauant que Neron: & toutefois cestuy-cy n'eut onques son pareil en cruauté, ny cestuy-là en bonté: l'un mesprisoit, l'autre reueroit le Senat. Puis donc que le Senat est

3. Livius de Hieronymo: Regnante Hierone manserat publicum consilium: post mortem eius nulla de re neque conuocati, neque consulti fuerunt.

une chose si vtile en la Monarchie, & si necessaire es estats populaires & Aristocratiques, qu'ils ne peuuent subsister, disons en premier lieu des qualitez requises aux senateurs, puis du nombre d'iceux: & sil doit y auoir plus d'un cōseil, & les choses qu'on y doit traiter: & en dernier lieu quelle puissance on doit donner au Senat. I'ay dit que le Senat est une assemblee legitime, cela s'entend de la puissance qui leur est donnée du souuerain, de s'assembler en temps, & lieu ordonné. Quant au lieu il ne peut chaloir où soit: car bien souuent l'occasion le presente ou les affaires se doibuent executer. mais Lycurgue Legillateur a esté loué de la defense qu'il fist de mettre pourtraits, ny peintures, au lieu où le Senat deliberoit: par ce qu'il aduient souuent, que la veüe de telles choses distrahit la fantaisie, & transporte la raison qui doit entierement estre tendue à ce qu'on dit. I'ay dit Conseillers d'estat, pour la difference des autres Conseillers & Officiers qui souuent sont appelez, pour donner aduis aux Princes, chacun selon sa vacation & qualite, & neantmoins ils ne font point cōseillers d'estat, ny ordinaires. Et quād au tiltre de senateur, il signifie vieillard, comme aussi les Grecs appellent le Senat *γεροντας*, qui montre bien que les Grecs & Latins composoient leur conseil de vieillards, ou de Senieurs, que nous appellons Seigneurs, pour l'auctorité & dignité qu'on a tousiours donnée aux anciens, comme aux plus sages & mieux experimentez. Aussi par la coustume des Atheniens, quand le peuple estoit assemblé pour donner aduis, l'huissier appelloit à haulte voix ceux qui auoient attein cinquante ans, pour cōseiller ce qui estoit bon & vtile au public. Et non seulement les Grecs & Latins ont deféré la prerogatiue aux vieillards de donner conseil à la Republique: ains aussi les Egyptiens, Perfes, Hebreux, qui ont appris aux autres peuples de bien & sagement ordonner leurs estats. Et quelle ordonnance plus diuine voulons nous que celle de Dieu? Quand il voulut establir vn Senat, Assemblez moy, dit-il, soixante & dix des plus anciens de tout le peuple, gens sages & craignans Dieu. Car combien qu'on peust trouuer nombre de ieunes hommes attrempez, sages, vertueux, voire experimentez aux affaires (chose toutesfois bien difficile) si est-ce qu'il seroit perilleux d'en composer vn Senat (qui seroit plustost vn iuuenat) d'autant que leur conseil ne seroit receu, ny des ieunes, ny des vieux: car les vns festimeroient autant, & les autres plus sages que tels cōseillers. Et en matiere d'estat, si en chose du monde, l'opinion n'a pas moins, & bien souuent a plus d'effect que la verité. Or il n'y a rien plus dangereux, que les sūgets ayent opinion d'estre plus sages que les gouuerneurs. Et si les sūgets ont mauuaise opinion de ceux qui commandent, comment obeyront-ils? & s'ils n'obeissent quelle issue en peut-on esperer? C'est pourquoy Solon defendit au ieune homme l'entree du Senat, ores qu'il sembla estre bien sage. Et Lycurgue auparauant Solon, composa le Senat de vieillards. Et non sans cause les loix ont donné la

6. Demosthe. contra Lepidem.

7. Si quis a prima dicitur  
8. Τῆς αἰτίας τοῦ καυῆ.

prerogative d'honneur, privilèges, & dignitez aux vieillards, pour la présomption, qu'on doit avoir qu'ils sont plus sages, mieux entendus, & plus propres à conseiller que les jeunes. Je ne veux pas dire que la qualité de vieillesse suffit pour avoir entrée au Sénat d'une République, & mesmement si la vieillesse est recrée & ia decrepite, defaillant les forces naturelles, & que le cerueau affoibli ne puisse faire son debuoir. Platon mesme, qui veut que les vieillards soient gardes de la République, excuse ceux-là. Aussi est-il dit en l'écriture, que Dieu ayant eleu soixante & dix vieillards, leur donna l'infusion de sagesse en abondance. Et pour ceste cause les Hebreux appellent leurs senateurs, les sages. Et Cicéron appelle le senat l'ame, la raison, l'intelligence d'une République: voulant conclure que la République ne peut non plus se maintenir sans senat que le corps sans ame, ou l'homme sans raison, & partât qu'il faut que les senateurs soient résolus par vne longue exercice d'ouïr, pezer, & résoudre les grandes affaires. Car les grands & beaux exploits en armes, & en loix, ne sont rien autre chose que l'execution d'un sage conseil, que les Grecs pour ceste cause appelloient chose sacree: les Hebreux fondement, sus lequel toutes les belles & louables actions sont basties, & sans lequel toutes les entreprises se ruinent. Quand ie dy sagesse, j'entends qu'elle soit coniointe à la iustice & loyauté: car il n'est pas moins, & peut estre plus dangereux d'auoir de meschans hommes pour senateurs, quoy qu'ils soient subtils & bien experimentez, que d'auoir des homes ignares & lourdauds. d'autant que ceux-là se souciēt peu de renuerfer toute vne cité, pourueu que leur maison demeure entiere au milieu des ruites: & quelquesfois par ialousie de leurs ennemis defendent vne opinion contre leur consciencē: ores qu'ils n'ayent autre profit, que le triomphe qu'ils rapportēt de la honte de ceux qu'ils estimeront auoir vaincus, tirant ceux de leur faction à leur cordelle. Il y en a d'autres qui ne sont poussez ny d'enuie, ny d'inimitié, mais bien d'une opiniastreté indomtable, pour soustenir leur aduis, sans iamais ployer à la raison, & viennent bien souuent armez d'arguments, comme s'ils auoient à combattre les ennemis en plein Senat: qui est vne peste presque aussi dangereuse comme l'autre, & qu'on doit euiter comme la roche en haute mer: où il est necessaire d'obeir à la tēpeste, caler les voiles, laisser la route, & se reculer du port, auquel en fin on surgira, quand on aura le vent en poupe. C'est pourquoy Thomas le More Chancelier d'Angleterre, estoit d'aduis qu'on ne disputast point de ce qu'on auoit proposé le mesme iour: ains que la dispute en fust reseruee au iour suyuant: affin que celuy qui aura dit son aduis sans y penser, s'efforce de le soustenir, plustost que s'en departir. Il faut donc que le sage senateur despoüille à l'entree du conseil la faueur enuers les vns, la hayne enuers les autres, l'ambition de soy-mesme: & qu'il n'ait autre but que l'honneur de Dieu, & le salut de la République. En quoy les Lacedemoniens estoient fort

9. ד'מבט & corrupta  
Græcorum voce  
nedrim.

1. יסודי fundamentū  
& consilium.

Opiniastreté per  
niciense en vn  
senateur.

louables, quand il y alloit du public: car ceux-là mesmes qui auoient combattu vne opinion, se formalisoient pour la defendre, quand elle estoit résoluë par le conseil: par ce qu'il estoit expressément defendu de disputer de ce qui estoit passé par le Senat: comme il estoit en la République des Achiens & des Florentins. Quant au sçauoir, bien qu'il soit requis, & mesmement la science des loix, des histoires, & de l'estat des Républiques: toutesfois le bon iugement, l'integrité, la prudence sont beaucoup plus necessaires. Mais la principale qualité, & la plus requise en vn Senateur, c'est qu'il ne tienne rien des autres princes & seigneuries, soit en foy & hommage, soit par obligation mutuelle, soit pour la pension qu'il en tire: & combien que c'est la chose la plus dangereuse à vn estat, si est-ce qu'il n'y a rien plus frequent au conseil des Princes. Toutesfois les Ventiens pour leur regard ont tousiours donné assez bon ordre, iusques à clore l'entree de leur conseil aux prestres, par ce qu'ils ont serment au Pape de ne rien faire contre luy: & deuant que baloter, on crie tout haut *fora i preti*. Et mesmes ils bannirent Hermolus Barbarus Ambassadeur, comme ils ont fait encor depuis peu de tēps le Cardinal de la Mule aussi leur Ambassadeur, pour auoir pris le chapeau du Pape sans congé de la seigneurie. mais en ce Royaume ie trouue que xxxv. Chanceliers ont esté Cardinaux, ou Euesques pour le moins: & en Angleterre on a veu le semblable. & mesmes en Polongne l'Archeuesque de Guesne est Chancelier naturel du Royaume: de sorte que les Roys ont esté contraints d'auoir vn vichancelier homme lay. Et quant aux pensions donnees par les estranges aux mignons & gouuerneurs des Princes, c'est chose si ordinaire, que cela a passé en coustume. Et mesmes Cotignac Ambassadeur de France en Turquie, osa bien espouser vne Dame Grecque sans en aduertir le Roy: comme depuis peu d'annees vn autre a voulu espouser la seur du Roy de Valachie, à la suscitation de Mehemet Bascha, & du Duc de Nixe, & pour le refus qu'il en a fait, le Bascha l'a despoüillé de son estat, & en inuestit celuy qui a vsurpé le Royaume de Polongne. Telles entreprises sont dangereuses à vn estat, & ne deuroient pas ainsi passer par soufrance: Voila les principales qualitez du vray Conseiller d'estat. En plusieurs Républiques on y requiert aussi la noblesse, comme à Venize, Rhaguse, Nuremberg: ou les richesses comme à Genes: & anciennement en Athenes par les ordonnances de Solon, & presque en toutes les Républiques anciennes. Et mesme l'Empereur Auguste ne vouloit pas que le Senateur Romain de son temps eust moins de xxx. mil escus valant, & supploya ce qui defailloit aux sages Senateurs. non que cela fust necessaire au conseil: mais pour oster les plaintes des vns, & la faction des autres, qui sont ordinaires quand on esgale les pauvres aux riches, les nobles aux roturiers, aux estats & honneurs qu'on distribue en la principauté Aristocratique: telle qu'estoit l'estat sous Auguste. Il estoit aussi requis pour auoir entree au Senat, qu'on

2. Plutar. in Lycuro

3. Liuius lib. 31.

Il est dangereux  
d'auoir vn con-  
seiller d'estat pen-  
sionnaire d'un  
autre Prince.

Qualitez du se-  
nateur.

eust eu office honorable & charge publique. Et pour ceste cause les Censeurs de cinq en cinq ans enregistroient au roole du Senat tous ceux qui auoient eu Magistrat. Et quand Sulla voulut supployer le nombre des Senateurs, par ce qu'on en auoit fait mourir xc. il institua xx. Questeurs; & Cesar quarante, afin qu'au mesme instant ils eussent entree au Senat, & puissance d'opiner ce qui n'estoit pas permis anciennement, ores qu'ils ne fussent appelez Senateurs, iusques à ce qu'ils fussent nommez & enregistrez par les censeurs. Ceste coustume est encores à present gardee es Republicques bien ordonnees: & nul n'est receu en Polongne Sénateur, qui ne soit Palatin, Euesque, Castellan, ou Capitaine, ou qui n'ait eu charge d'Ambassadeur, & nul n'a seance au Diuan du Roy de Turquie, que les quatre Bachats, les deux Cadilesquers, & les xxi. Bellerbeis, apres les enfans du Prince qui president au conseil en l'absence du pere. Mais cela ne doit pas auoir lieu enuers les marchans d'office, ny en la Republicque où lon traffique les honneurs, & magistrats à prix d'argent, aitendu que la science & la vertu, qui sont necessaires aux conseillers d'estat, sont choses sacrees & si diuines qu'elles ne tombent iamais en commerce. quant à l'examen du Conseiller d'estat, il se faisoit aussi sous les derniers Empereurs, comme nous lisons en Cassiodore, *Admittendos in Senatum examinare cogit sollicitus honor Senatus.* Quant au nombre des Senateurs, il ne peut estre grand, veu la perfection requise au Conseiller d'estat. Il est bien vray qu'es Republicques populaires & Aristocratiques, on est forcé pour euitier aux seditions, de paistre bien souuent la faim enragee des ambitieux qui ont part à la souueraineté. comme en Athenes, on tiroit tous les ans au sort quatre cens Senateurs, par l'ordonnance de Solon. depuis le nombre fut augmenté iusques à cinq cens, qui estoient cinquante de chacune lignee: & apres qu'on eut adiousté deux autres lignees, à sçauoir l'Antigonide & Demetriade on accreut le nombre iusques à six cens, qui chageoient tous les ans: ores qu'il n'y eust du temps de Pericle que xxi. mil citoyens, & xx. mil au tēps de Demosthene. Pour la mesme cause que j'ay dit, Platon en sa Republicque, qu'il a fait populaire, compose le Senat de cent soixante & huit, des plus accorts & aduisez, qui estoit la trentiesme partie des cinq mil & quarante citoyens. En cas semblable Romule print la trentiesme partie des sujets pour faire le Senat Romain: car de 111. mil qu'ils estoient il en print cent des plus nobles. & apres auoir receu les Sabins il doubla le nombre, qui fut accru de cēt par Brutus. & ce nombre de trois cēs Senateurs en trois ou quatre cēs ans ne fut point augmenté, comme nous lisons en Dion: iacoit que du tēps de Cicerō ils n'estoient gueres moins de cinq cēs: car luy-mesme escrit qu'il sen trouua ccccxv. au Senat, quand il fut deliberé de faire le procez à Claude, qui depuis fut Tribu du peuple, outre ceux qui estoient es Prouinces, ou que la vieillesse, ou maladie excusoit. Et peu apres Cesar en fist iusques à mil, partie Gaulois, & autres estrangers: & mesmes

L. Lici-

L. Licinius barbier, come dit Acron: Mais Auguste cognoissant le danger qu'il y auoit de faire si grand nombre de Senateurs, n'en retint que six cens, qu'il vouloit reduire à l'ancien nombre de trois cens: qui toutesfois n'estoit à peu pres que la dixmilliesme partie des citoyens. Il ne faut donc pas establir le nombre des Senateurs, eu esgard à la multitude du peuple; ny pour seruir à l'ambition des ignorans, & moins encores pour en tirer argent: ains seulement pour le seul respect de la vertu & sagesse de ceux qui le meritent: ou bien sil n'est possible autrement de faouler l'ambition de ceux qui ont part à l'estat, es Republicques populaires & Aristocratiques; & que la necessité contraigne d'ouuoir la porte du Senat à la multitude, qu'il soit ordonné qu'il n'y ait que ceux qui auront eu les plus grands charges, & magistrats qui ayent voix deliberatiue: comme en la Republicque populaire des Candiots, tous les citoyens auoient entree au Senat, & opinoient; mais il n'y auoit que les Magistrats qui eussent voix deliberatiue: & au conseil des Achæans il n'y auoit que le Capitaine en chef, & les dix Demiourges qui eussent voix deliberatiue pour arrester les opinions. mais il n'en faut pas venir là, si autrement on peut obuier aux seditions populaires. car outre le danger euidēt, qui est d'euenter le conseil communiqué à tant de personnes, c'est donner occasion aux factieux de troubler vn estat, si ceux là, qui ont voix deliberatiue, ne s'accordent à l'opinion de ceux qui n'ont que voix cōsultatiue, qui n'est comptee pour rien. Et afin de preuenir l'un & l'autre danger, les anciens Grecs trouuerent moyen de faire vn conseil à part des plus sages Senateurs, qu'ils appelloient *πρεσβυτεροι*, & *δοκλιτοι*, afin d'aduiser aux affaires vrgentes, & de ce qu'on deuoit tenir secret, ou cōmuniquer au Senat. ioint aussi qu'il est bien malaisé d'assembler les Senateurs en tel nombre qu'il est requis, & les faire tomber d'accord, & ce pendant l'estat demeure en danger, & l'occasion de bien negotier passe. car combien que la dignité de Sénateur en Rome fust grande, si est-ce que l'Empereur Auguste quelques amendes qu'il eust ordonnees à faute d'y assister n'y peut remedier, & fut cōtraint comme escrit Dion, de cinq qui deuoient l'amende en prendre vn au sort. & Rufcius Capio pour les inuiter à leur deuoir, laissa par testament certaine somme de deniers à ceux qui viendroient au Senat: car il estoit requis du moins cinquante Senateurs pour faire arrest, & bien souuent cent, ou deux cens: & quelquesfois quatre cens, qui estoient les deux tiers des six cens Senateurs, comme il se fait es corps & colleges. mais Auguste osta la necessité qui estoit de quatre cens, comme escrit Dion. <sup>4</sup> dauantage le Senat ordinaire n'estoit assemblé que trois fois le mois, & sil ne plaifoit au Consul, sans le mandement duquel le senat ne se pouuoit assembler, ou du plus grand Magistrat en l'absence du Consul, on passoit quelquesfois vn an sans appeller le senat, comme fist Cesar en son premier Consulat, ayant le senat contre luy, & ce pendant fist arre-

y iij

1. Appian lib. 1.  
2. Dio lib. 41.  
3. Valer. lib. 1. c. 1. de  
Fabio max. & P. Cra-  
so.

Nombre des se-  
nateurs.

6. Plutar. in Solo.

9. Dionys lib. 1.

1. Aristot. lib. 4. chap.  
14. politic.

2. Lilius lib. 31.

4. Dio. 54.

1. Tranquil in Casa-  
re.

ster au peuple ce que bon luy sembla. Solon auoit bien mieux pouruett aux Atheniens, car il auoit ordonné, outre le Senat des quatre cens muable par chacun an, vn conseil priué & perpetuel des Arcopagites, composé de soixante des plus sages, & sans reproche, qui auoit le maniment des affaires plus secretes. On apperceut bien de quelle importace estoit ce conseil, car aussi tost que Pericles, pour gagner la faueur du peuple, eut osté la puissance aux Arcopagites, renuoyant le tout au peuple, la Republique fut ruiuee. Nous trouuons aussi que les *Ætoliens* auoient outre le grand conseil qu'on appelloit *Panatolium*, vn priué conseil choisi des plus sages d'entr'eux, desquels<sup>1</sup> parlant Tite Liue, *Sanctius est apud Ætolos consilium eorum quos apocletos appellant.* & peu apres, *Arcanum hoc gentis consilium.* auparauant il auoit dit, *Legibus Ætolorum cauebatur, ne de pace belloue, nisi in Panatolio, & Pylaico consilio ageretur.* Nous lisons aussi que la Republique populaire des Carthaginois, auoit outre le Senat de cccc. vn cōseil particulier de xxx. Senateurs des plus experimētez aux affaires. *Carthaginēses* dit<sup>2</sup> Tite Liue, *xxx. legatos seniorū Principes ad pacem petendam mittunt. id erat sanctius apud eos concilium, maximaque ad Senatum regendum vis.* ce que les Romains n'auoient pas. Aussi Tite Liue s'ebahist, comme d'une chose estrange, que les Ambassadeurs de Grece & d'Asie, qui estoient venus à Rome, n'auoient rien peu sçauoir des propos que le Roy Eumenes auoit tenu en plein Senat cōtre le Roy Perseus, adioustāt ces mots, *Eo silentio clausa curia erat.* en quoy il montre assez que de son temps, & ia long temps auparauāt, rien ne se faisoit au Senat qui ne fust euenté. qui faisoit que les Senateurs quelquesfois estoient contraints de faire la charge de secretaires d'estat, aux arrests qu'ils appelloient secrets, & prendre le sermēt d'un chacun que la chose ne seroit diuulgee, qu'elle ne fust executee, cōme dit Iulle Capitolin: car la loy *Siquis aliquid de pœnis*, qui condamne au gibet ou au feu ceux qui reuelent les secrets du Prince, n'estoit pas encores publice. Et comment eust on tenu chose secrette où il y auoit quatre à cinq, & quelquesfois six cens Senateurs, outre les secretaires? & mesmes les ieunes enfans des Senateurs y entroient auparauant Papyrius prætextatus, & en portoient les nouvelles aux Mères. Mais Auguste en fin y remedia par le moyen que i'ay dit, établissant vn conseil particulier des plus sages Senateurs, & en petit nombre: sans faire entendre au Senat que ce fust pour deliberer des affaires secretes: ains seulement pour aduiser sur ce qu'on deuoit proposer au Senat. & tost apres la mort d'Auguste, Tibere demanda au Senat xx. hommes pour aduiser seulement, comme il faisoit entendre, à ce qu'on rapporteroit au Senat. & depuis ceste coustume fut suiue des plus sages Empereurs, à sçauoir Galba, Traian, Adrian, Marc Aurele, Alexandre Seuer. & de cestui-cy parlant Lampridius: Il ne fist onques, dit-il, ordonnance, qu'il n'y eust xx. Iuriconsultes, & plusieurs autres gens signalez & entendus aux affaires iusques à cinquante, afin qu'il n'y en eust pas moins que

4. Plutar. in Pericle.

2. Liuius lib. 35.

5. lib. 30.

que pour faire vn arrest du Senat. Où il appert euidentement qu'en ce conseil priué se depechoient les choses grandes, & que ce n'estoit pas seulement pour deliberer sur ce qu'on proposeroit au Senat: ains pour resoudre & decider les affaires secretes & importantes, & peu à peu les oster au Senat. Et par ce moyen on remedia aussi à vne autre difficulté (qui seroit ineuitable en la Monarchie) pour la multitude de Senateurs qui ne pouuoit suiure l'Empereur, auquel toutesfois doit tousiours assister son conseil, ainsi que les anciens Theologiens & Poëtes ont signifié, faisant que la deesse Pallas fust tousiours à la dextre de Iupiter. autrement il faudroit que le Prince fust attaché au lieu où le Senat seroit sa residence, ce qui n'est conuenable à la majesté souueraine, ny possible. Et combien qu'il se depeche plusieurs choses au priué conseil qu'il n'est pas besoin de rapporter au Prince: si est-ce qu'il est bien expedient qu'un chacun pense qu'il les entend, pour les auctoriser dauantage, afin que les sujets ne dient point, le Roy ne l'entend pas. Et pour ceste cause le grand Seigneur des Turcs a tousiours vn treillis qui respond de sa chambre au Diuan, où se tient le conseil, afin de tenir les Bachats, & ceux du conseil en ceruelle, & qu'ils pensent tousiours que leur Prince les voit, les oyt, les entend. Mais peut estre dira quelqu'un la Republique est si estroite, & les hommes d'experience en si petit nombre, qu'il ne s'en trouuera pas à sursire. Il est bien vray si l'estat est si anguste, qu'il n'en seroit pas grand besoing, comme en la Republique des Pharsaliens, il n'y auoit que xx. personnes qui eussent la seigneurie, & n'y auoit point d'autre Senat, ny conseil priué que les xx. Seigneurs. Et toutesfois la Republique des Lacedemoniens tousiours auparauant, & depuis auoir conqueſté toute la Grece, n'auoit que xxx. Seigneurs pour la seigneurie & pour le Senat: mais neantmoins de ce nombre de xxx. il y en auoit vn fort petit nombre pour le conseil priué, comme nous lisons en<sup>3</sup> Xenophon établissant ceste forme d'estat en Athenes, où ils deputerent xxx. Seigneurs. & aux autres villes de la Grece dix Seigneurs souuerains, sans autre Senat ny conseil particulier. la raison estoit qu'ils auoient resolu de changer toutes les Republiques populaires de la Grece en Aristocraties, ce qu'ils n'eussent peu faire es moindres villes, s'ils eussent erigé seigneurie, Senat, & conseil priué. Mais à present il n'y a presque Republique soit populaire ou Aristocratique qui n'ait vn Senat, & vn conseil particulier, & bien souuent outre l'un & l'autre, vn conseil estroit, & principalement les Monarques. Car quoy que l'Empereur Auguste surpassast tous les autres, qui depuis l'ont suiuy en prudēce & heureux exploits, si auoit il outre le Senat, & le conseil particulier, vn autre conseil estroit de Mecenas & d'Agrippa, avec lesquels il decidoit les hautes affaires: &<sup>4</sup> n'appella que ces deux pour arrester si deuoit retenir ou quitter l'Empire: comme Iulle Cæsar auoit Q. Pædius & Cornelius Balbus, pour son conseil estroit, &<sup>5</sup> auf-

2. lib. 3. rerum gra- car.

6. Dio. lib. 55.

7. Trāquil. in Iulio.

quels il bailloit son chiffre pour communiquer leurs secrets. Aussi Casiodore parlant des secrets du Prince disoit, *Arduum nimis est Principis meruisse secretum*. Nous voyons en cas semblable la Cour de Parlement de Paris, auoir esté l'ancien Senat de ce Royaume, auparauant le grand conseil; & le conseil priué, & le conseil estroit, où les resolutions sont prises des plus grandes affaires delibérées auparauant au conseil priué, & conseil des finances, si les choses meritent qu'on les rapporte. Là son signez les rooles des dons, lettres, & mandemens: là sont ouuerts les paquets des Princes, des Ambassadeurs, des Gouverneurs & Capitaines, & les responces commandées aux Secretaires d'estat. Et combien que par l'ordonnance de Charles IX. faite au mois de Nouembre M. D. LXXIII. non imprimée, il est porté au premier article quand le Roy sera esueillé, que tous les Princes, & ceux de son conseil entreront en la chambre: neantmoins l'ordonnance n'a pas tousiours esté gardée. Il y a aussi vn conseil à part pour les finances, auquel assistent les Intendants & Secretaires d'estat des finances, & le tresorier de l'espargne. Et outre cela, les Princes ont tousiours eu vn conseil estroit de deux ou trois des plus intimes & feables. Et ne faut pas trouuer estrange la diuersité, & pluralité de conseils en ce Royaume, veu qu'en Espagne il y en a sept, outre le conseil estroit, qui se tiennent tousiours pres du Roy en chambres separees, & toutesfois en mesme corps de legis, afin que le Roy allant de l'un à l'autre soit mieux informé des affaires, c'est à sçauoir, le conseil d'Espagne, le conseil des Indes, le conseil d'Italie, & du bas pays, le conseil de la guerre, le conseil de l'ordre saint Iean, le conseil de l'inquisition. Si on dit que la grandeur de l'estat le requiert, ie ne le nie pas: mais si voit-on aussi à Venize qui n'a pas grande estendue de pays, quatre conseils outre le Senat & grand conseil, c'est à sçauoir, le conseil des sages de la marine, le conseil des sages de la terre, le conseil des dix, le conseil des sept, où le Duc fait le septiesme qu'ils appellent la seigneurie, quand il est ioint avec le conseil des dix, & les trois Presidens de la quarantaine, outre le Senat de LX. qui reuiet à six vingts compris les Magistrats. Et qui empeschera si l'y a peu d'hommes dignes d'estre Conseillers d'estat, qu'on face le Senat petit & le conseil priué moindre? l'estat de Rhaguse est bien estroit, & neantmoins le Senat est de LX. personnes, & le conseil priué de douze. Le Senat de Nuremberg est de XXVI. le conseil priué de XIII. & vn autre conseil des sept Burgomaitres. Le Canton de Schuits est le plus petit de tous, & neantmoins outre le Senat de XLV. personnes, il y a vn conseil secret des six premiers Senateurs & de l'Aman. & la mesme forme se garde au Canton d'Yri. Car quant aux Cantons de Suric, Berne, Schaphuze, Basle, Soleurre, Fribourg, Lucerne, il y a outre le grand conseil vn petit conseil. le grand conseil de Berne est de CC. le petit est de XXVI. à Lucerne de cent, & le petit de XV. à saint Gal aussi le grand conseil est de

LXXVI.

LXXVI. le petit de XXI. à Coire le Senat est de XXX. le conseil estroit de XV. Et sans aller si loing, on sçait assez que l'estat de Geneue est enclos au pourpris & circuit de la banlieue: & neantmoins outre le conseil des deux cens, il y a vn Senat de LXXV. & puis le conseil priué de XXV. Et n'y a si petit Caton (horsmis les trois ligues grizes, gouuernes par cōmunes populaires) qui n'ait outre le Senat vn priué conseil. & les vns en ont trois, voire quatre: cōme le Canton de Basle, où les affaires secrettes sont manies par deux Bourgomaitres, & deux Soubmaitres. & à Bern en cas semblable, les deux Auoyers, & quatre Banderets, manient les choses secrettes, cōme le conseil estroit en la Monarchie. Et mesmes aux diettes & iournees des treize Cantons, il n'y a que le conseil priué des Ambassadeurs qui arreste les abscheids, & decerne les commissions touchant les affaires communes. Ie dy donc qu'il est tres-vtile en toute Republique, d'auoir pour le moins vn conseil priué, outre le Senat, puis que la reigle des anciens Grecs & Latins nous l'enseigne, la raison nous le montre, l'experience nous l'apprend. Mais la difference est notable entre le Senat des Republiques populaires, ou Aristocratiques, & des Monarchies: car en celles là, les aduis & deliberations sont prises au plus estroit, & particulier conseil: & les resolutions arrestees au plus grand conseil, ou en l'assemblee des Seigneurs ou du peuple, si la chose est telle qu'on la doie publier: mais en la Monarchie, on prend les aduis & deliberations au Senat, ou conseil priué: & la resolution au conseil estroit. Cela se peut voir à tout propos en Tite Liue, quand il est question de la paix, ou de la guerre, ou des autres affaires de consequence qui touchent la Majesté, la deliberation est prise au Senat, & la resolution arrestee par le peuple, comme i'ay monstré cy<sup>7</sup> dessus par plusieurs exemples. Et en cas pareil, quand la guerre fut denoncée aux Romains par les Tarentins, le Senat, dit Plutarque, donna l'aduis, & le peuple de Tarente ottroya son mandement. Cela se peut voir à Venize, quand il se presente quelque difficulté entre les sages, elle est rapportee au conseil des dix, & s'ils se trouuent parties, on assemble avec les dix le conseil des sept: & si la chose tire apres soy consequence, on fait appeller le Senat: & quelquesfois aussi, (combien que rarement) le grand conseil de tous les gentils-hommes Venitiens: ou la dernière resolution se prend. Qui estoit l'ancien ne coustume de Carthage: ou si le Senat ne tōboit d'accord, le differend estoit disputé, debatū, & décidé par le peuple. Or ceste difference de résoudre & arrester les aduis, prouient de la souueraineté, & de ceux qui manient le gouuernement. Car en la monarchie, tout se rapporte à vn seul: en l'estat populaire, au peuple. Et plus le monarque assure de sa puissance & suffisance, moins il communique d'affaires au Senat: ou bien pour s'en deueloper, il luy renuoye les commissions de la iustice extraordinaire ou le iugement des causes d'appel: mesmemēt si le Senat est en telle multitude, que le Prince publiant à tant de personnes ses secrets, ne

7. au chap. des marques de la souueraineté.

8. In Pyrho.

9. Bombus in historia. venet. Contaren. in Repu. Aristot. lib. 2. cap. 9. polit.

puisse venir à chef de ses desseins. Cefut le moyen que Tibere l'Empereur trouua d'amuser le Senat au iugement des procez de consequence, pour leur faire oublier peu à peu la cognoissance des affaires d'estat. & apres luy Neron ordonna que le Senat cognoistroit des causes d'appel, qui auparauant s'adressoient à luy, & que l'amende du fol appel au Senat fust aussi grande, que si luy mesmes eust cogneu de la cause: faisant par ce moyen d'un Senat, vne cour & iurisdiction ordinaire, qui n'auoit iamais accoustumé de iuger pendat la liberte populaire, sinon extraordinairement des coniuations contre la Republique, & d'autres crimes semblables qui touchoient l'estat: ou que le peuple qui auoit la cognoissance de plusieurs cas, renouoyast la cognoissance au Senat. C'est pourquoy Ciceron accusant Verres disoit en ceste sorte. *Quò confugient socij? quem implorabunt? ad Senatum deuenient, qui è Verre supplicium summat? non est constitutum, non est Senatorium.* En quoy se sont abusez ceux qui ont pensé que le Senat iugeoit, quand ils ont veu que les senateurs estoient tirez au sort pour iuger des causes publiques & criminelles, tantost à part soy, tantost avec les cheualiers par la loy Liuia, & puis avec les cheualiers, & les financiers par la loy Aurelia. car il y a bien differéce du Senat en corps, & des Senateurs pris en qualite de iuges: & du conseil priué, ou des conseillers d'iceluy venés es cours souueraines pour iuger. Mais le Senat n'eut onques deuant Neron iurisdiction ordinaire. mesmes Auguste ne voulut pas que le Senat s'empeschast au iugement de l'honneur, ou de la vie des senateurs, bié qu'il en fust importuné par son ami Mecenas: & combien que Tibere souuent leur renouoyast telles causes, si est ce que ce n'estoit que par forme de commission: ce que depuis l'Empereur Adrian fist passer en forme de iurisdiction ordinaire. On a veu en cas semblable que Philippe le Bel, pour se deffaire de la Cour de Parlement, & luy oster doucement la cognoissance des affaires d'estat, l'erigea en cour ordinaire, luy attribua iurisdiction, & seance à Paris: qui estoit anciennement le Senat de France: & s'appelle encores auourd' huy la cour des Pairs, qui fut erigee par Loys le icune selon la plus vraye opinion, & pour donner conseil au Roy, comme on peut voir en l'erection du Comte de Mascon en pairrie par Charles v. Roy M. C. C. L. IX. où il est dit que les Roys de France ont institué les xii. Pairs pour leur donner conseil & ayde. & s'appelloit comme encores à present par prerogatiue d'honneur la Cour de Parlement, (sans queue) comme on peut voir es lettres qu'elle escriit au Roy: au lieu que les autres nouvellement establies y adioustent Parlement de Roüan, de Bordeaux, de Dijon. Et neantmoins sus les remonstrances de la Cour pour la difficulte qu'elle faisoit de publier les lettres patentes donnees à Roüan le xvi. Aoust M. D. L. X. III. le Roy dist aux deputez de la Cour, Je ne veux plus que vous messiez d'autre chose que de faire bonne & briefue iustice. Car les Roys mes predecesseurs ne vous ont mis au lieu où vous estes que pour cest effect: & non pour

1. Polyb. lib. 6. de militaribus ac domesticis Rom.

3. Dio lib. 57.

4. Tacit. lib. 3. & sequentibus.  
5. Spartian. in Adriano.

6. Epitome de la Cour de Parlement.

pour vous faire ny mes tuteurs, ny protecteurs du Royaume, ny cōseruateurs de ma ville de Paris: Et quand ie vous commanderay quelque chose, si trouuez aucune difficulte, ie trouueray tousiours bon que m'en faciez remonstrances, & apres les auoir faictes, sans plus de replique ie veux estre obey. toutesfois le Parlement fist encores d'autres remonstrances, d'autant qu'il y eut partage sus la publication desdictes lettres: qui donnerent occasion à l'arrest du priué conseil du xxiii. Septembre ensuiuant, par lequel le partage fut declairé nul, avec defences au Parlement de mettre en deliberation les ordonnances emanees du Roy concernant les affaires d'estat: ce qui auoit esté fait aussi par lettres patentes de Jan. M. D. xxviii. En cas pareil le grand conseil qui n'estoit presques employé qu'aux affaires d'estat, au regne de Charles vii. & viii. fut peu à peu si rempli de procez, que Charles vii. en fist vne cour ordinaire de dix sept cōseillers, auxquels Loys xi. en adiousta iusques à xxi. outre le Chancelier, qui estoit president d'iceluy: de sorte que sous le Roy François on y fist vn president au lieu du Chancelier: qui n'estoient employez sinon à la cognoissance des causes extraordinaires par forme de commission, & renouoy du conseil priué, & ordinairement aux appellations du Preuost de l'hostel. Aussi voyons nous le conseil priué estre quasi reduit en forme de cour ordinaire, cognoissant des differens entre les villes & parlemens, & le plus souuent entre les particuliers pour peu de chose: afin que ceste grande compagnie d'hommes illustres & signalez fust empeschée à quelque chose, ayant quasi perdu la cognoissance des affaires d'estat, qui iamais ne peuuent reussir à heureuse fin, si elles sont communiqees à tant de personnes: où la plus saine partie des meilleurs cerueaux est tousiours vaincue par la plus grande. ioint aussi qu'il est impossible de tenir le conseil secret, ny sçauoir qui le decouure en telle multitude, ny chasser ceux qu'on tiét pour suspects: si on ne vouloit vser de la coustume des anciens Atheniens, en vertu de laquelle les senateurs, par vn secret iugement qu'on appelloit *εὐνοία* pouuoient cōdamner en toute liberte, sans enuie, le senateur languard, ou qui souilloit la splendeur de son estat. comme en cas pareil les Romains auoient les Censeurs, qui sans forme ny figure de procez auoient accoustumé de rayer les senateurs indignes, & par ce moyen les exclurre du Senat, s'ils ne vouloient essayer la sentence des iuges, qui estoit par dessus la censure, ou bien que le peuple donnast nouueau magistrat, & charge honorable à celuy qui auroit esté rayé par les censeurs, ou cōdamné par les iuges. Mais on peut blasmer les Romains, d'auoir trop aisément receu & rayé les senateurs, & en trop grand nombre: car pour vne fois Fabius Butco qu'on fist Dictateur pour s'employer le Senat, en receut c. lxxvii. & Lentulus & Gellius censeurs pour vne reueue en rayerent lxxiiii. Combien est-il plus seant & conuenable à la grandeur & dignite d'un Senat, d'en receuoir peu qui soient choisis & triez comme perles, que d'esleuer au plus haut degre

4. Florus epit. 32.

d'honneur les hommes dignes & indignes, pour apres les précipiter avec vne eternelle infamie & deshonneur d'eux, & de ceux qui leur ont presté la main: ce qui toutesfois ne se peut faire sans danger de sedition. Depuis quatre cens ans que le conseil priué d'Angleterre fut establi à l'instâce & poursuite d'un Archeuesque de Canturberi Châcelier d'Angleterre, il n'y eut que xv. personnes: & n'a iamais passé xx. personnes. & par le moyé de ce petit cōseil, ils ont entretenu leur estat tresbeau & florissant en armes & en loix. cela se voit par leurs histoires, & par le traité de paix fait entre Loys ix. & Henry Roy d'Angleterre, qui pour seureté plus grâde fut iuré par les xvii. cōseillers du cōseil priué, c'est à sçauoir, vn Archeuesque Châcelier, vn Euesque, six Côtes, & six autres Seigneurs avec le grâd thresorier, & le magistrat qu'ils appeller la grâde Iustice d'Angleterre. Si on me dit que bien souuēt l'ambitiō, la faueur, l'importunité, la necessité presse d'en receuoir plusieurs, sans auoir moyé de les cognoistre. le respōds que l'ordonance de Solon auoit pourueu à toutes ces difficultez, & seroit de besoin qu'elle fust gardee en toute Republique, c'est à sçauoir que nul ne fust receu au saint Senat des Areopagites, qui n'eust passé aux plus hauts lieux d'honneur sans pris & sans reproche: fasseurans bien que ceux-là qui festoient peu tenir en precipices si dangereux & si glifans, qu'ils pourroient bien tenir place au senat sans tomber ny chanceler. C'est pourquoy tous les anciens Grecs & Latins ont si haut loué le Senat des Areopagites, qui estoit composé de lx. personnes, cōme nous lisons en Athenæus. On garde bien encores ceste coustume aux cinq petis Cantons, que ceux-la qui ont passé par tous les estats honorables, ils demeurent senateurs perpetuels. mais ce n'est pas pour auoir fort bonne resolution, & moins encores pour tenir les affaires d'estat secretes, en ce que les senateurs des petis Cantons, qui sont xlv. à Zoug, cxliiii. à Appenzel, & plus ou moins es autres, quand il est question de chose de conséquence chacun senateur a charge de mener avec luy au conseil deux ou trois qu'il aduifera pour le mieux: en sorte qu'ils se trouuent quelquesfois quatre ou cinq cens, partie senateurs, partie qui ont voix deliberatiue. Voila quand au nombre des conseillers d'estat. Disons aussi vn mot de ceux qui doiuent proposer, & de ce qui doit estre proposé. Quant au premier on a tousiours eu grâd esgard anciennemēt à la qualité de ceux qui demandoient l'aduis au senat. Car on voit que c'estoit la propre charge des plus grands magistrats en Rome, qui pour ceste cause s'appelloient Consuls: ou en leur absence le plus grand magistrat qui fust en Rome, c'est à sçauoir, le Preteur de la ville: qui receuoient les requestes des particuliers, les lettres des gouuerneurs, les ambassadeurs des Princes, & peuples alliez pour en faire le raport au Senat. & en Grece ceux qu'on appelloit *πολιτικοί* qui auoient mesme charge que ceux qu'on appelle Prouiseurs en la Republique de Rhaguse: & en la Republique de Venize les Sages. cōbien que les trois Auogadours ordina-

5. Cicero in epistolis  
de Cornutq Præto-  
re tribano.

dinairement proposent au senat sur ce qu'on doit deliberer. Au conseil des Grecs le President faisoit crier par vn huissiers'il y auoit personne qui voulust suader quelque chose: ce que Tite Liue parlant des Acheans dit generalement, *uti mos est Græcorum*. Mais quant aux Eto-liens leur coustume estoit notable, digne d'estre gardee par tout, & fort louée & approuuée de Philopemen Capitaine en chef de la ligue des Acheans: c'est à sçauoir que le President, ou celuy qui conseilloit le premier de faire quelque chose en plein Senat, n'auoit point de voix deliberatiue pour l'affaire qu'il proposoit: ce qui peut oster les pratiques & menées couuertes qui se font au senat des estats populaires & Aristocratiques, où les plus fascheux tirent aisément les autres à leur opinion. Mais ie ne puis approuuer la façon de Genes, où il n'y a que le Duc seulement qui ait puissance de proposer ce qu'il luy plaist au Senat. car outre la difficulté qu'il y a de parler au Duc assiegé de tous costez, & enuclopé d'une infinité d'affaires, & luy mettre en veuē mil raisons par le menu pour les deduire au conseil, encores y a-il danger de donner si grande authorité à vne personne, qu'il puisse dire, ou celer au Senat tout ce qu'il luy plaist, & qu'il ne soit licite à autre qu'à luy d'en parler. Et mesmes il y a danger que celuy qui propose soit si grand qu'on ne le puisse franchement contredire. C'est pourquoy on a sage-ment pourueu en ce Royaume, qu'il fust permis à tous ceux qui ont entree au conseil (ores qu'ils n'ayent ny voix deliberatiue, ny seance) de rapporter les requestes d'un chacun, & aduertir le conseil de ce qui est vtile au public, afin d'y pouruoir. Et le plus souuent on demande leur aduis, puis aux conseillers d'estat, qui ont seance & voix deliberatiue: en sorte que les plus grands seigneurs opinent les derniers: afin que la liberté ne soit retrâchée par l'auctorité des Princes, & mesmes des hommes factieux & ambitieux, qui ne souffrent iamais de contredits: en quoy faisant, ceux qui ont voix consultatiue seulement, parent le chemin à ceux qui ont voix deliberatiue, & abreuent le conseil bien souuent de bonnes & viues raisons: & s'ils ont failli ils sont reduits par les autres sans ialousie. Qui est vne coustume beaucoup plus louable que celle des Romains, où le Consul demandoit premierement l'aduis au Prince du Senat, ou bien à celuy qui estoit designé Consul pour l'annee suiuant. Et neantmoins le contraire se faisoit deuant le peuple, car les particuliers opinoient les premiers, puis les Magistrats, afin que la liberté des petis ne fust preuenue par l'auctorité des grands. ioint aussi que l'ambition de parler le premier, tiré apres soy bien souuent l'enuie des vns, & la ialousie des autres. Aussi voit-on, que les Empereurs tyrans pour decharger sur le Senat le maltalent que le peuple auoit de leurs cruauitez, ils proposoient, ou faisoient lire leur aduis: & si hardi de contredire. Cela n'est pas demander conseil, ains commander estroitement. de quoy se plaignant vn ancien Senateur, disoit: *Vidimus curiam*

3. lib. 32.

6. Liuius lib. 35.

6. Dio. lib. 38.

*elinguem, in qua dicere quod velles, periculosum: quod nolles, miserum esset:* d'autant que l'Empereur Domitian, *vnus solus censebat quod omnes sequerentur:* louant Traian, *quod eo rogante sententias liberè dicere liceret, vinceretque sententia, non prima, sed melior.* Mais ie desirerois que le conseil fust referué au matin, car on ne doit pas tenir pour aduis bien digéré, ce qui est fait après disner, comme dit Philippe de Comines: & mesmement au pays où les hommes sont sugets au vin: laissant l'opinion de Tacite, qui trouue bonne la façon des anciens Alemans, qui ne deliberoient iamais des grandes affaires, sinon entre les gobelets: pour decouurer le cucur d'vn chacun, & pour s'echauffer à persuader ce qu'ils trouuoient le plus expedient: mais ils ont bien changé de coustume, d'autant que leurs contracts ne tiennent iamais, s'ils sont faits apres boire: & ceste seule cause suffit au iuge pour les casser. Quant aux affaires qu'on doit proposer, cela depend des occasions & affaires qui se presentent: Les anciens Romains deliberoient premierement des choses touchant la religion, comme le but & la fin où toutes les actions humaines doiuent commencer & finir. Aussi iamais, dit Polybe, n'y eut peuple plus deuot que cestuy-là, adioustant que par le moyen de la religion, ils establirent le plus grand Empire du monde. Puis apres on doit parler des affaires d'estat plus vrgentes, & qui touchent de plus pres au public: comme le faict de la guerre & de la paix, où il n'est pas moins perilleux de conuertir le conseil en longues difficultez, que la precipitation y est dangereuse. Auquel cas, comme en toutes choses douteuses, les anciens auoient vne reigle qui ne souffre pas beaucoup d'exceptions: c'est à sçauoir, Qu'il ne faut faire, ny conseiller chose qu'on doute si elle est iuste ou iniuste, vtile ou dommageable: si le dommage qui peut aduenir est plus grand que le profit qui peut reüssir de l'entreprise. Si le dommage est euident, & le profit douteux, ou bien au contraire, il ne faut pas mettre en deliberation lequel on choisira. Mais les difficultez sont plus vrgentes, quand le profit qu'on espere est plus grand, & qu'il fait contrepoix au dommage, de ce qui peut resulter des entreprises. Toutefois la plus saine opinion des anciens doit emporter le prix: c'est à sçauoir, Qu'il ne faut faire ny mise ny recepte des cas fortuits, quand il est question de l'estat. C'est pourquoy les plus rusez font porter la parole aux plus simplès, pour mettre en auat & suader vne opinion douteuse, afin qu'ils ne soient blasmez s'il en vient mal: & qu'ils emportent l'honneur, si la chose vient à poinct. Mais le sage Senateur ne s'arrestera iamais aux cas fortuits & auantureux, ains s'efforcera tousiours par bons & sages discours tirer les vrais effects des causes precedentes. Car on void assez souuent les plus hazardeux & temeraires estre les plus heureux aux exploits. Et pour ceste cause les anciens Theologiens n'ont iamais introduit leur deesse Fortune au conseil des Dieux. Et toutefois on n'oit quasi autre chose, que louer ou blasmer les entreprises par

7. In lib. de morib. German.

Les affaires qu'o doit proposer au senat.

8. Polyb. lib. 6. de militari ac domestica Rom. disciplina.

La deesse qu'on disoit Fortune chassée du conseil des autres Dieux.

par la fin qui en reüssit; & mesurer la sagesse au pied de fortune. Si la loy<sup>9</sup> condamne à mort le soldat qui a combatu contre la defense du Capitaine, ores qu'il ait rapporté la victoire, quelle apparence y a-il de pezer en la balance de sagesse les cas fortuits & succès heureux? Aussi telles aduantes continues, tirent le plus souuent apres soy la ruine des Princes aduantureux. Et par ainsi, pour euitter à ce qu'il ne soit rien arresté au conseil temerairement, l'aduis de Thomas le More me semble bon, qu'on propose vn iour au parauant ce qu'on doit refoudre le iour suiuant, afin que les deliberations soient mieux digerees: pourueu toutefois qu'il ne soit point question de l'interest particulier de ceux qui ont voix au conseil: car en ce cas il vaut beaucoup mieux prendre les aduis sus le champ, & sans delay, que d'attendre que le sain iugement des vns soit preuenü par les menes des autres, & qu'on vienne preparé de longue trainee de raisons, pour renuerfer ce qui doit estre conclud. Et tout ainsi que la verité plus elle est nue, & simplement deduite, plus elle est belle: aussi est-il certain, que ceux qui la deguisent par force de figures luy ostent son lustre & sa naïfue beauté. chose qu'on doit sur tout fuir au cõseil: afin aussi que la briefueté Laconique pleine de bonnes raisons donne place à chacun de dire son aduis comme il se doit faire: & non pas baloter comme à Venize, ou passer du costé de celui duquel on tient l'opinion, cõme il se faisoit au Senat de Rome. Car ils se trouuoient tousiours empeschez, quand la chose mise en deliberation auoit plusieurs chefs & articles, qui estoient en partie accordez, & en partie regettez, de sorte qu'il estoit necessaire de proposer chacun article à part: ce que les Latins disoient *diuidere sententiam*: & faire passer & repasser les Senateurs de part & d'autre. les Venitiens se trouuent aussi es mesmes difficultez, qui les contrainent de prendre souuent les opinions verbales, & quitter les balottes, desquelles mesmes ils vsent quand il est question des biens, de la vie & de l'honneur, à la façon des anciens Grecs & Romains: chose qui ne se peut faire sans iniustice, pour la varieté infinie des cas qui se presentent à iuger. Or combien que le Senat de la Republique ne soit point lié à certaine cognoissance, aussi ne faut-il pas qu'il s'empesche de la iurisdiction des Magistrats, si ce n'est sur le debat des plus grands Magistrats & Cours souueraines. Et pour ceste cause Tibere l'Empereur protesta<sup>9</sup> venant à l'estat, qu'il ne vouloit rien alterer, ny prendre cognoissance de la iurisdiction des Magistrats ordinaires. & ceux qui sont vne cohue du Senat, & conseil priué, rauallent grandement la dignité d'iceluy, au lieu qu'il doit estre respecté pour autoriser les actions des Princes, & pour vaquer entierement aux affaires publiques, qui suffisent pour empescher vn Senat. si ce n'estoit quand il est question de la vie, ou de l'honneur des plus grands Princes & seigneurs, ou de la punition des villes, ou d'autre chose de telle consequence, qu'elle merite l'assemblée d'vn Senat: comme ancienne-

9. 1. de re milit. ff.

9. Tacit. lib. 1. Tranquilin Tiberio.

1. Livius lib. 26.

Le Senat establi  
seulement pour  
donner aduis, &  
non pas pour cõ-  
mander.

ment le senat Romain cognoissoit par commission du peuple des trahisons & coniuurations des alliez contre la Republique, comme on void en T. Liue. Reste encores le dernier point de nostre definition, c'est à sçauoir, que le senat est establi pour donner aduis à ceux qui ont la souueraineté. J'ay dit donner aduis, parce que le senat d'une Republique bien ordonnee, ne doit point auoir puissance de commander, ny decerner mandemens, ny mettre en execution ses aduis & deliberations: mais il faut tout rapporter à ceux qui ont la souueraineté. Si on demande s'il y a Republique où le senat ait telle puissance, c'est vne question qui gist en fait: mais ie tiens que la Republique bien establie ne le doit pas souffrir, & qu'il ne se peut faire sans diminution de la majesté, & beaucoup moins en la Monarchie qu'en l'estat populaire ou Aristocratique. Et en cela cognoist-on la majesté souueraine d'un Prince, quand il peut, & la prudence quand il sçait pezer & iuger les aduis de son conseil, & conclure selon la plus saine partie, & non pas selon la plus grãde. Si on me dit qu'il n'est pas conuenable de voir les Magistrats & Cours souueraines, auoir puissance de commander & decerner leurs commissions en leur nom, & que le Senat qui iuge de leurs differens soit priué de ceste puissance. Je respons que les Magistrats ont puissance de commander, en vertu de leur institution, erection & creation, & des edits sur ce faits, pour limiter leur charge & puissance. mais il n'y eut onques senat en aucune Republique bien ordonnee, qui ait eu pouuoir de commander en vertu de son institution. Aussi il ne se trouue point en ce Royaume, ny en Espagne, ny en Angleterre, que le conseil priué soit erigé ou institué en forme de corps & College, & qu'il ait puissance par edit ou ordonnance de rien ordonner, ny commander, comme il est necessaire à tous Magistrats, ainsi que nous dirõs ci apres. Et quãt à ce qu'on dit que le cõseil priué casse les iugemens & arrests des Magistrats & Cours souueraines, & que par ce moyen on veut conclure qu'il n'est pas sans puissance. Je respons, que les arrests du conseil priué ne dependent aucunement d'iceluy, ains de la puissance royale, & par cõmission seulement en qualite de iuges extraordinaires pour le fait de la iustice: encores la cõmission, & cognoissance du conseil priué, est tousiours coniointe à la personne du Roy. Aussi voit-on que tous les arrests du cõseil priué portent ces mots, PAR LE ROY EN SON CONSEIL: lequel ne peut rien faire si le Roy n'est present, ou qu'il n'ait pour agreable les actes de son conseil. Or nous auons monstré cy dessus, que la presence du Roy fait cesser la puissance de tous les Magistrats. comment dõc le conseil priué auroit-il puissance le Roy present? s'il ne peut rien faire en l'absence du Roy, que par cõmission extraordinaire, quelle puissance dirõs nous qu'il a? Si donques au fait de la iustice le cõseil priué n'a pas puissance de commander, cõment l'auroit-il aux affaires d'estat? C'est pourquoy on rapporte au Roy ce qui a esté deliberé au conseil, pour entendre sa volõté.

ce qui

ce qui a esté fait de toute ancienneté. car mesme il se trouue vne charte ancienne faisant mention d'Endobalde Comte du Palais du Roy Clotaire, qui assembloit le Parlement du Roy, & assistoit aux deliberations qu'il rapportoit au Roy, qui donoit ses arrests. Mais on pourroit douter si le Senat en l'estat populaire & Aristocratique ne doit auoir non plus de puissance qu'en la Monarchie: attendu la difference qu'il y a d'un seigneur à plusieurs, d'un Prince au peuple, d'un Roy à vne multitude infinie d'hommes. Ioint aussi que nous lifons qu'en la republique Romaine, qu'on tient auoir esté des plus florissantes, & des mieux ordonnees qui fut onques, le Senat Romain auoit puissance de disposer des finances, qui est l'un des grands points de la maiesté: & donner lieutenans à tous gouuerneurs de Prouince: & decerner les triomphes: & disposer de la religion. Et pour ceste cause Tertulian disoit, que iamais aucun Dieu ne fut receu en Rome sans decret du Senat. Et quant aux Ambassadeurs des Roys & peuples, il n'y auoit que le Senat qui les receust, & licentiait. Et qui plus est, il estoit defendu sur peine de leze majesté, de presenter requeste au peuple, sans auoir pris l'aduis du Senat, comme nous auons dit cy dessus. Ce qui n'estoit pas seulement en Rome, ains aussi en toutes les Republiques de la Grece: & pour y auoir contreuenu Thrasybulus fut accusé de leze majesté en Athenes, comme aussi depuis fut Androtion par Demosthene, ce qui est encores mieux gardé à Venize qu'il ne fut onques en Rome ny en Grece. Nonobstãt tout cela, ie dy que le senat des estats populaires & aristocratiques ne doit auoir que l'aduis & deliberation, & que la puissance depend de ceux qui ont la souueraineté. Et quoy qu'on die de la puissance du senat Romain, ce n'estoit que dignité, autorité, conseil, & non pas puissance: car le peuple Romain pouuoit quand bon luy sembloit, confirmer ou infirmer les decrets du Senat, lequel n'auoit aucune puissance de commander, & moins d'executer ses arrests, comme Denys d'Halicarnas a tres bien remarqué. Aussi voit-on à tout propos en Tite Liue ces mots, SENATVS DECREVIT, POPVLVS IVSSIT. où Feste Põpees est abusé interpretant ce mot, *Populus iussit*, qu'il dit signifier *Decrenit*: car c'estoit au Senat à decerner, & au peuple à commander: comme quand Tite Liue parle de l'auctorité de Scipion l'African, *Nutus eius pro decretis patrum, pro populi iussis esse*. Et le moindre Tribun s'opposant au senat, pouuoit empescher tous ses arrests. J'ay remarqué cy dessus quelques lieux de T. Liue, où il appert euidentmẽt, que le senat ne pouuoit rien commander, & mesme par ce decret, où il est dit, Que le Consul si bon luy semble, presentaist requeste au peuple pour faire vn Dictateur: & s'il ne plaisoit au Consul, que le Preteur de la ville en prist la charge: & s'il n'en vouloit rien faire, que l'un des Tribuns le fist: le Consul, dit T. Liue, n'en voulut rien faire, & fist defense au Preteur d'obeir au senat. Si le senat eust peu commander, il n'eust pas vñ de ce langage: & le Con-

1. Cicero in Vatin. *Erarij dispensatio ita fuit penes Senatum, vt nunquam à populo sit appetita. Idem confirmat Polyb. lib. 6.*2. Idem Cicero in Vatin. *Esne patriæ certissimus parricidæ ne hoc quidem Senatui relinquebas, quod nemo vnquam ademit vt legati eius ordinis auctoritate darentur.*3. Livius lib. 28. *Nunquam antea de triumpho per populum actum: semper æstimationem arbitrii que eius honoris penes Senatum fuisse: ne reges quidem maiestatem eius ordinis imminuissent.*

4. Arist. lib. 4. de Republica.

5. Plutar. in Lyfia.

6. lib. 2.

7. lib. 4. lib. 32. &amp; 27.

ful n'eust pas defendu d'obeir au senat. Et mesme le senat ne pouuoit pas commander aux Preteurs, ains il vsoit du mot, Si bon leur semble, Si leur plaist. *Decreuerunt patres ut M. Iunius Prator urbanus, si ei videretur, decemuiros agro Samniti Appuloque quoad eius publicum erat, metiendo diuidendoque crearet.* & si on veut dire que ces mots, *Si Consulibus, si Pratoribus videatur*, emporte commandement, le contraire se verifie en ce que dit T. Liue, parlant de la punition des Capouïans, que le Consul Fuluius ayant leu l'arrest du senat, qui portoit ces mots, *Integram rem ad Senatum reijceret, si ei videretur, interpretatum esse quid magis à Republica duceret estimationem sibi permissam*, & passa outre sans auoir egard à l'arrest du senat. Aussi n'y auoit-il vne seule commission, ny mandement en toutes les deliberations & decrets du senat: & n'auoient ny massiers ny sergens; qui sont les vrayes marques de ceux qui ont puissance de commander, comme disoit Varron apres le Iurifconsulte Messala. Mais les Magistrats ayans les decrets du senat en main, decernoient leurs mandemens & commissions pour les executer, si bon leur sembloit: s'assurans bien que le senat soustien droit leurs exploits & actions. C'est pourquoy Cesar dit, que les Consuls, & autres Magistrats pouuoient à ce que la Republique ne souffre aucun dommage: soudain font leuee de gens & d'armes contre Cesar. Mais si le moindre des Tribuns s'opposoit au senat, il falloit vider l'opposition deuant le peuple. Et pour ceste cause il y auoit ordinairement quelques Tribuns à la porte du senat, au parauant que la loy Atinia leur donnast entree, auxquels on monstroït le decret du senat, pour le consentir & auctoriser au nom du peuple, y mettant la lettre T. ou le dissentir, y mettant ce mot VETO, c'est à dire, le l'empesche. de sorte que le senat ne faisoit rien que par souffrance du peuple, ou des Tribuns, qui estoient come espions du senat, & gardes de la liberté du peuple, qui ont tousiours eu leur opposition fraîche: si le peuple par loy expresse ne leur ostoit, come il fist à la requeste de C. Gracchus Tribun du peuple, donnant permission au senat de disposer des Prouinces consulaires pour ceste annee là, avec defences aux Tribuns de s'y opposer pour ceste fois là seulement. car depuis le peuple donna souuent les Prouinces & gouuernemens sans auoir ny l'aduis ny l'auctorité du senat. De dire que le senat dispoït des finances, il est vray, mais c'estoit par souffrance, & tant qu'il plaïoit au peuple: comme on peut voir par la loy Sempronia, par laquelle le peuple ordonna que les soldats seroient vestus des deniers de l'espargne. Or celuy qui n'auoit pouuoir que par souffrance & par forme de precaire, n'a point de puissance, comme nous auons dit cy dessus. aussi voit-on en cas semblable, que les Auogadours de Venize souuent empeschent les oppositions du senat & du conseil des dix, & font renvoyer l'affaire au grand conseil. Mais encores on peut dire, que si le senat en corps & assemblee

2. Gellius lib. 11. cap. 12.

3. Liuius lib. 6.

1. Salust in Jugur. Cicero in prouinciis Consular.

2. Cicero pro lege Manil. Appian lib. 1. Liuius lib. 8.

semblee legitime n'eust eu puissance de commander, qu'il n'y eust eu aucune difference entre les decrets du senat, & ce qu'on appelloit Auctorité. Or est-il, que s'il y auoit moins de ccc. senateurs par l'ordonnance d'Auguste, qui depuis furent reduits à cinquante: ils ne donnoient sinon l'auctorité, & ne s'appelloit pas decret: comme aussi on peut voir par la loy Cornelia, publice à la requeste d'un Tribun du peuple, il fut defendu au senat de plus ottroyer priuileges ny dispenses, s'il n'y auoit du moins deux cens senateurs. Il faut donc conclure que le senat en tel nombre auoit puissance de commander. Je dy que le decret de sa nature n'emporte aucun commandement, non plus que la sentence du iuge, si la commission n'est au pied. Or le senat ne decernoit iamais, & ne pouuoit decerner commission ny mandement: il n'auoit donc point de puissance de commander. Et encores quelque decret que fist le senat, il n'auoit trait que pour vn an: comme a tresbien noté Denys d'Halicarnas: & n'estoient pas perpetuels, comme Conan<sup>6</sup> escrit. Comment donc, dira quelqu'un, le senat fist-il amener trois cens soldats citoyens Romains, qui estoient de la legion qui auoit saccagé Rheges en Sicile, lors qu'elle y estoit en garnison, & les fist flastrir, & puis decapiter deuant tout le peuple, non obstant, & sans auoir aucun egard aux oppositions des Tribuns, ny aux appellations des condamnez, crians à haute voix, que les loix sacrees estoient foulees aux pieds. A cela y a double response, qu'il estoit question de la discipline militaire, qui n'auoit rien de commun pour ce regard avec les loix domestiques. en second lieu, c'estoit bien l'aduis du senat, mais l'execution se faisoit par les Magistrats, qui n'estoient tenus d'obeir au senat, s'ils n'eussent voulu. combien que la iuste douleur qu'on auoit d'un si lasche & vilain tour commis à Rhege, faisoit cesser toute la puissance des loix. Et souuent en cas semblables on passoit la contrauention aux loix par souffrance. Mais outre cela, Papinian respond, qu'il ne faut pas auoir egard à ce qu'on fait à Rome, mais à ce qu'il faut faire. c'est pourquoy souuent les Tribuns du peuple empeschoient les entreprises du senat: & mesmes le Tribun Cornélius fist faire defense au senat de n'entreprendre rien de ce qui appartenoit à la majesté du peuple: ce que Dion n'eust pas escrit, si le senat n'eust fait plusieurs entreprises sus l'estat. Je scay bien qu'on alleguera le dire d'un autre Iurifconsulte, *Senatum ius facere posse*. mais cela s'est dit de la puissance du senat, apres auoir eu iurisdiction ordinaire, comme nous auons monstré cy dessus: combien que les edits des moindres Magistrats, Ediles, & Tribuns, & mesme l'auctorité priuee des Iurifconsultes faisoit vne partie du droit, & passoit en force de loix: ores qu'ils n'eussent aucune puissance ny commandement quelconque. Si donques le senat, en l'estat populaire, n'a point de puissance ordinaire de commander, ny de rien faire que par souffrance, beaucoup moins l'auroit-il en l'estat Aristocratique, ou en la Monarchie, & d'autant moins en la

3. Dio. lib. 54.

4. Aconius in Cornelianam.

5. lib. 9.

6. lib. 1. cap. de Senatufconsult.

7. Polyb. lib. 6. Liuius lib. 4.

8. Valer. Max. lib. 8. Appia. lib. 1.

9. l. non ambigitur de legibus. ff.

1. l. in rerum amot. l. gallus. quod ius constitutum dicitur in d. l. r.

2. Interpres Appiani  
populum pro plebe  
verit. lib. 1. bell. ciu.  
& eodem errore la-  
plus est Ottomanus  
in cap. 2. de Re. Se-  
natorib. nam Cor-  
nelia lege ne ad ple-  
bem quidem iniussu  
Senatus rogationem  
ferre licebat, quod  
Pompeia lege abro-  
gatum est. Plutar. in  
Pompeio.  
3. Ius senatorum. de  
dignitatib. C.

La raison pour  
quoy le Senat ne  
doit pas auoir  
puissance de com-  
mander.

Monarchie, que les Princes sont plus jaloux de leur estat que le peuple. Et par ainsi quand on dit, qu'il n'estoit pas licite de presenter requeste au peuple, c'est à dire aux grands estats sans auoir l'aduis du senat: chose qui n'estoit pas necessaire pour presenter requeste au menu peuple: cela n'empeschoit pas les Magistrats, apres auoir eu l'aduis du senat contraire au leur de s'adresser au peuple. La mesme responce sert aussi, à ce que dit Ioseph l'Historien, que Moysse defendit au Roy de rien faire en ce qui touche le public, sans l'aduis du senat & du Pötife ( combien que cest article ne se trouue point en toute la loy ) il ne s'en suit pas que le Roy fust tenu de fuire leur aduis. iacoit qu'ils appelle le premier senateur, & le chef de son conseil. car telles qualitez ne diminuent en rien la majesté: ores qu'il appellaist les senateurs ses cöpaignons, ou ses bons maîtres & seigneurs, comme Tibere qui appelloit les senateurs *indulgentissimos dominos*, ainsi que nous lisons en Tacite. & neantmoins en vn decret du senat raporté par Pline le ieune, nous lisons ces mots: *Voluntati tamen Principis sui, cui in nulla re fas putaret repugnare, in hac quoque re obsequi*. Aussi les senateurs, ou conseillers d'estat, à parler proprement, ne sont ny officiers ny commissaires, & n'ont autres lettres en ce Royaume qu'un simple breuet signé du Roy, sans seel ny cachet, portant en trois mots, que le Roy leur donne seance, & voix deliberatiue au cöseil, tant qu'il luy plaira: & le Roy mort, ils ont besoin d'un autre breuet: hors mis ceux qui pour leur qualité, ou charge en ce royaume, entrent au conseil. Et la raison principale pourquoy le senat d'une Republique ne doit pas auoir commandemēt, est que s'il auoit puissance de commander ce qu'il conseille, la souueraineté seroit au conseil: & les conseillers d'estat au lieu de conseillers seroient maîtres, ayans le maniement des affaires, & puissance d'en ordōner à leur plaisir: chose qui ne se peut faire sans diminution, ou pour mieux dire, euerfion de la majesté, qui est si haute & si sacree, qu'il n'appartient à sugets, quels qu'ils soient, d'y toucher, ny pres ny loing. Et pour ceste cause le grand conseil de Venize, auquel gist la majesté de leur estat, voyant que les dix entreprenoient par dessus la charge à eux donnee, leur fist defense sur peine de leze majesté, de commander ny ordonner chose quelconque, ny mesme d'escire lettres qu'ils appellent diffinitiuës, ains qu'ils eussent recours à la Seigneurie, iusqu'à ce que le grand conseil fust assemblé. pour la mesme cause ils ont ordōné, que les six conseillers d'estat, qui assistēt au Duc, ne seroient que deux mois en charge, afin que la coustume de commander ne leur fist enuie de continuer, & aspirer plus haut. Toutefois si mes aduis auoient lieu, ie ne serois pas d'opinion qu'on chägeast & rechangeast les conseillers d'estat, ains plustost qu'ils fussent perpetuels, comme ils estoient en Rome, Lacedemone, Pharsale, & maintenant à Geneue & aux Cantons des Suisses. Car le changement annuel qui se faisoit en Athenes, & maintenant à Venize, Rhaguse, Luques, Genes, Nuremberg,

berg, & en plusieurs autres villes d'Allemagne, non seulement obscurcist bien fort la splendeur du senat, qui doit reluire cōme vn soleil, ains aussi tire apres soy le danger ineuitable d'euerter & publier les secrets d'un estat. ioint aussi que le senat tout nouveau ne peut estre informé des affaires passees, ny bien continuer les erremens des affaires encomencees. qui fut la cause que les Florentins ordonnerent à la requeste de Pierre Soderin Gonfalonnier, que le senat de Lxxxi. seroit muable de six en six mois, horsinis ceux qui auoient esté Gonfalonniers, pour informer le nouveau senat des affaires. la mesme ordonnance a esté faite à Genes, de ceux qui ont esté Ducs ou Syndics. En quoy les Rhagusiens ont mieux pourueu à leur senat que les Venitiens, car à Venize le senat change par chacun an tout à coup: mais à Rhaguse, les senateurs qui ne sont qu'un an en charge, changēt les vns apres les autres, & non pas tous en vn an. C'est donques le plus seur que les senateurs soient en charge perpetuelle, ou pour le moins les senateurs du conseil particulier, comme estoit celuy des Arcopagites.

### DES OFFICIERS ET COMMISSAIRES.

#### CHAP. II.

**O**FFICIER est la personne publique qui a charge ordinaire limitee par edit. Commissaire est la personne publique qui a charge extraordinaire, limitee par simple commission. Il y a deux sortes d'officiers & de commissaires: les vns qui ont puissance de commander, qui sont appelez Magistrats: les autres de cognoistre, ou d'executer les mandemēs: & tous sont personnes publiques: mais toutes personnes publiques ne sont pas pourtant officiers ou commissaires: comme les Pontifes, Euesques, Ministres sont personnes publiques, & beneficiers plustost qu'officiers: qu'il ne faut pas mesler ensemble, attendu que les vns sont establis pour les choses diuines, les autres pour les choses humaines, qui ne se doiuent point confondre. Ioint aussi que l'establissement de ceux qui sont employez aux choses diuines, ne dépend pas des edits ny des loix politiques, comme font les officiers. Voyons donc si les definitions que i'ay posees sont bonnes, auparauant qu'entrer en la diuision des officiers: d'autāt qu'il n'y a personne, ny des Iuriconsultes, ny de ceux qui ont traité le faict de la Republique, qui ait dit au vray que c'est d'officier, ny de commissaire, ny de Magistrat. & toutefois c'est chose bien necessaire d'estre entendue, puisque l'officier est l'une des principales parties de la Republique, & qu'il est impossible d'imaginer Republique sans officiers ou commissaires. Et d'autant que les Republiques se sont premierement serui de commissaires que d'officiers, comme nous dirons cy apres, il est besoin de parler en premier lieu des commissaires, & de la difference qu'ils ont

Differēce des officiers, & commissaires.

1. Aristot. lib. 4. cap. 15.

2. lib. 4.

3. ἀρχὴν τὸ ἐπιτελεῖν.

4. lib. 6.

5. In 2. lib. de iurisdic.

6. Aristot. lib. 6. topic.

avec les officiers. <sup>2</sup> Aristote dit, que le Magistrat est celuy qui a voix deliberatiue au senat & en iugement, & qui a pouuoir de commander. Il appelle Magistrat *ἀρχὴν*, qui n'est propre sinon à ceux qui ont puissance de commander, & non pas aux officiers seruans, comme huissiers, sergens, trompettes, notaires, qu'il met au rang de Magistrats, & qui n'ont aucune puissance de commander: de sorte que sa definition demeure courte pour ce regard. Encores est-ce chose plus absurde dire que celuy n'est point Magistrat qui n'a entree au conseil priué, & voix deliberatiue, & puissance de iuger: & s'il estoit ainsi, il n'y auroit point, ou fort peu de Magistrats en toutes les Republiques, attendu qu'il y a si peu de conseillers du priué Conseil des Republiques bien ordonnées, & entre ceux-là pas vn qui ait voix deliberatiue sinon par commission: & ores qu'ils ayent voix deliberatiue, ils n'ont point de commandement, ainsi que nous auôs dit cy dessus. Quant aux Iuriconsultes il y en a peu qui ayent touché ceste corde: & mesmes le Docteur Gouean confesse que la definition du Magistrat luy a tousiours semblé difficile, & de fait il y a failli, car il a dit que Magistrat est celuy à qui le Prince a donné quelque charge. en ceste sorte tous Commissaires seroient Magistrats: mais le Docteur Cuias au premier chapitre de ses Notes, dit qu'il donnera trois definitions pour vne, outre celle d'Aristote, c'est à sçauoir, Magistrat est vne personne publique qui preside en iustice, ou bien qui cognoist au siege de iustice, ou bien qui a iurisdiction & iugement public. de sorte qu'à son conte il assigne quatre definitions avec celle d'Aristote. Or c'est droictement contre les maximes de tous Philosophes, & contre les principes de Dialectique, qu'on puisse donner plus d'une definition à vne chose: aussi est-il impossible par nature. Et si on veut dire que plusieurs descriptions se peuuent donner d'une mesme chose: il est bien vray, mais cent descriptions ne sçauroient esclaircir l'essence ny la nature de la chose. Toutefois la faute, en termes de droict, est plus notable, & mesmes en matiere de Magistrats & officiers, qui est l'ouerture du droict où les Iuriconsultes commencent: car la principale marque du Magistrat, qui est de commander, y defaut. & tous lieutenans de Magistrats cognoissent, & president en iustice, & au siege de iustice, & toutefois ne sont point Magistrats: & quant aux Euesques, ils ont iugement public, & siege en iustice, & cognoissance come les anciens Pontifes, & les Cadis en Orient, & neantmoins ils ne sont point Magistrats, attendu qu'ils n'ont aucun pouuoir de commander, ny de faire appeller deuant eux, ny d'emprisonner, ny d'executer leurs iugemens: aussi n'ont ils ny sergent ny officier à qu'ils puissent commander, non plus que les Cadis de Turquie, & les anciens Pontifes: cela est tout notoire. & d'ailleurs, tel a puissance de commander, qui n'a point de iurisdiction, ny de cognoissance de cause, comme nous dirons tantost. Et qui plus est, les commissaires des causes publiques extraordinaires deputez anciennement

mēt par le peuple Romain, que la loy appelle *Quæstores parricidij*: auoient comme à present les commissaires deputez par le Prince, puissance de cognoistre, presider en iustice, iuger, commander, contraindre, & toutefois ils n'estoient point Magistrats. S'il est ainsi, pas vne des trois definitions ne se peut soustenir. Et neantmoins il y a vne autre faute, de n'auoir point distingué les Magistrats des autres officiers, ny fait aucune difference entre l'officier & le commissaire. Charles Sigon<sup>o</sup>, qui semble auoir plus curieusement recherché la definition du Magistrat, y a failli en plusieurs sortes: car il appelle Magistrats tous ceux qui ont charge publique des choses humaines, sans faire aucune difference des officiers & des commissaires, ny des Magistrats avec les autres officiers, qui ont aussi charge publique: puis il donne à tous Magistrats puissance de iuger, de commander, d'executer, & prendre garde au vol des oiseaux. Or il faut que la definition du Magistrat conuienne à toutes Republiques. l'ay dit que l'officier est personne publique: ce qui n'est point reuoqué en doute, car la difference du particulier à l'officier est, que l'un a charge publique, l'autre n'en a point. l'ay dit charge ordinaire, pour la difference des commissaires, qui ont charge publique extraordinaire, selon l'occasion qui se presente: comme anciennement le Dictateur & les commissaires pour informer des crimes donnez par le peuple à la requeste des Magistrats. l'ay dit limitée par edit, pour l'erection des charges publiques ordinaires, erigees en titre d'office. autrement ce n'est point office, s'il n'y a edit, ou loy expresse. Ce qui a tousiours esté gardé es anciennes Republiques des Grecs & Latins, & mieux à present que iamais: & à ceste fin les Princes font publier leurs edits es cours souueraines & subalternes des moindres offices. & en ce Royaume les lettres d'offices nouvellement erigees sont scellees en cire verte, & en las de soye verte & rouge, & le stile differēt, A tous presens & aduenir, &c. ayant trait perpetuel: ou les lettres patētes des commissions sont en cire iaune, en simple queuē de parchemin, & qui n'ont iamais trait perpetuel. Et cōbien que tous les corps & Colleges soient ottroyez par le Prince avec charges limitées à perpetuité comme l'ay dit: si est-ce que si le Roy veut croistre le nombre du corps & College des iuges, ou autres Magistrats, voire des moindres sergēs, crieurs, trōpettes, arpēteurs, langayeurs, &c. il faut edit expres qui soit publié, verifié, & enregistré. & de fait tous les registres de la iustice en sont pleins. Quand ie dy trait perpetuel, cela s'entend aussi bien des offices qui sont annuels, que pour ceux-là qui les tiennent à vie: car l'office demeure tousiours, apres qu'il est vne fois erigé par edit, quelque temps qu'il soit prescript à l'officier, iusqu'à ce que par loix, ou edits contraires il soit cassé: ores que l'office soit pour dix huit mois comme la censure, ou pour vn an, comme estoient tous les autres offices en Rome par la loy <sup>4</sup> Villia: ou pour six mois, come estoient les Senateurs de Florēce, lors que l'estat estoit populaire, ou pour deux

o. lib. 3. cap. 5. de iur. prouinciarum.

7. l. 2. de origine.

Edits &amp; loix requises pour l'erection des offices.

4. Licinius lib. 4.

mois, cōme les six Conseillers de la Seigneurie qui assistēt au Duc de Venize: ou pour vn iour, cōme les Capitaines des deux forteresses de Rhaguse, muables par chacun iour. Mais en quelque sorte que les offices soient erigez pour estre charge ordinaire, & publique, il ne se peut faire sans loy. non pas qu'il soit besoin de parchemin pour escrire, ou de cire verte pour sceller, ou de Magistrats pour publier les edits touchant les erections d'office: car l'escripiture, le scel, la verification ne font pas la loy, non plus que les autres actes & contracts. ains au contraire il n'y eut onques loix plus fortes, ny mieux gardees que celles des Lacedemoniens, que Lycurgue defendit d'estre escriites, & pour ceste cause on les appelloit Rhetes: les Atheniens auoient bien quelque forme de presenter la requeste au peuple, & si le peuple la receuoit elle passoit en force de loy, qu'on auoit accoustumē de grauer en bronze, & attacher à vn pillier. Ainsi quand il fut question d'eriger cent Senateurs nouveaux en Athenes des deux lignes nouvelles, à sçauoir de l'Antigonide & Demetriade, la loy en fut publice au peuple. ce qu'on faisoit en l'erection de tous autres offices, comme on peut voir en Thucydide, Plutarque & Demostheie. Nous ferons mesme iugement des Magistrats Romains: comme l'erection de deux Consuls en titre d'office se fist par la loy Iunia: l'erection des Tribuns par la loy Duillia. Et quand il fut question de faire l'vn des Consuls roturier, cela se fist par la loy Licinia: & depuis par la loy Sextia il fut arresté qu'il y auroit vn Preteur pour tenir la iustice en Rome: & par la loy Cornelia quatre Preteurs pour les causes publiques & criminelles, outre les autres ja erigez: ce qui auoit bien esté fait par la loy Bœbia, mais ce n'estoit que de deux ans l'vn, & non pas en tel nombre. Ainsi peut-on voir de tous les autres Magistrats erigez par les Empereurs qu'il y a tousiours edit expres, par lequel le tēps, le lieu, & la charge ordinaire sont limitez: comme en tout le premier & douzieme liure du Code, & aux edits de Iustinian, où chacun Magistrat a son edit particulier. I'ay mis aussi en nostre definition ce mot de Charge ordinaire, par ce que les mandemens du peuple Romain, ottroyez par les commissions & charges extraordinaires s'appelloient aussi bien du nom de Loy, comme pour les offices ordinaires, & la charge, & le temps, & le lieu estoit limité par la commission: ainsi qu'on peut voir des commissions ottroyees aux Dictateurs, qui se faisoient quelquefois par ordonnance du peuple, comme i'ay monstré cy dessus: & la commission ottroyee à Pompee pour cinq ans, pour mettre à fin la guerre Piratique, & auoir commandement sur toutes les costes, & villes maritimes de la mer Mediterranee, luy fut ottroyee par la loy Gabinia: & la commission pour faire la guerre au Roy Mithridate, luy fut decernée par la loy Manilia. mais pourtant que ce n'estoient que charges extraordinaires, on ne peut appeller cela offices, qui sont ordinaires, & ont trait perpetuel. Et fait à noter, que le temps fut limité à cinq ans

8. Inon figura de a-  
tionib.

9. Plutarch.

1. Plutar. in Demetrio.

2. Dionys. lib. 4. Li-  
uius lib. 2.

3. Dionys. lib. 10. Li-  
uius lib. 3.

4. Liuius lib. 6.

5. Liuius lib. 6.

6. Liuius lib. 40. Fe-  
stus lib. 16. in voce  
rogat. l. 2. de origine  
iuris.

ans pour le plus à la requeste de Catule: afin que pendant ce terme Pompee meit fin à la guerre, & qu'il ne la fist durer, pour estre tousiours en charge. & si plustost la guerre estoit finie, la commission expiroit. par mesme raison la commission des Dictateurs estoit limitée à six mois pour le plus: & si plustost ils auoient mis fin à leur charge, la commission expiroit: comme nous auons monstré cy dessus par plusieurs exēples, qu'il y a eu des Dictateurs qui n'ont esté en charge qu'un mois, huit iours, vn iour: comme on peut voir de la Dictature de Æmylius Mamercus, lequel se demist volontairemēt, quitta sa charge le iour d'apres qu'il fut esleu Dictateur, ayant satisfait à sa commission. Car autrement la nature des commissions est telle, qu'elle n'a ny temps, ny lieu, ny charge qui ne se puisse reuoyer: & n'aduiēt quasi iamais que le tēps soit limité es Monarchies, comme il se fait es estats populaires & aristocratiques, pour la crainte qu'on a que la commission avec grande puissance, ne tire apres soy vne oppression de liberte: comme firent les dix commissaires deputez par le peuple Romain pour corriger les coustumes anciennes, & faire chois des loix les plus vtils: leur commission qui ne deuoit passer vn an, estant expiree, fut par le peuple prorogee avec puissance absoluë, & tous les Magistrats suspendus durant la commission: ce qui leur donna occasion d'empietter l'estat, & le retenir la troisieme annee par force. Et pour cela le peuple deslors erigea les offices des Tribuns du peuple, gardes de la liberte, pour demourer tousiours en leur office, iacoit que tous les autres Magistrats fussent suspendus par la commission du Dictateur. A quoy les Florentins ne remedierent pas, quād ils faisoient dix commissaires de quatre en cinq ou six ans, avec puissance absoluë, & suspension de tous Magistrats, sans prefixion de temps pour ordonner la Republique, & corriger les abus. Par ce moyen les factieux occuperent l'estat en effect, ores qu'en apparence ils fissent beau semblant de s'en despoüiller. car la suspension de tous Magistrats donne puissance infinie aux commissaires, & ne se peut faire sans danger, si ce n'est en la Monarchie. comme il se fist en ce Royaume pendant la regence de Charles v. qui deputa cinquante Commissaires reformateurs en tout le Royaume, à la requeste des Estats qui lors furent tenus à Paris: pour estre par eux informé des abus des officiers, qui furent tous suspendus. Et pour entendre plus aisément la difference de l'office & de la commission, il se peut dire aucunement que l'office est comme vne chose empruntee, que le propriétaire ne peut demander que le tēps prefix ne soit expiré: & la commission est cōme vne chose qu'on a par soufrance, & par forme de preciaire, que le seigneur peut demander quand bon luy semble. c'est pourquoy Tacite parlant de l'Empire de Galba, qui ne dura que trois mois, & quād on ne l'eust point tué bien tost il fust mort croulant de vieillesse, il dit qu'il auroit l'Empire par forme de cōmission: *Precaarium seni imperiū & breui transiturum.* mais la cō-

4. Liuius. lib. 6.

6. Festus in verbo cō-  
prima lege.

1. lib. 17.

mission est de telle nature, qu'elle expire aussi tost que la charge est exécutée: or s'il n'est révoqué, ou que le temps fust otroyé plus long que l'exécution: & néanmoins peut estre révoqué toutesfois & quâtes qu'il plust à celuy qui l'a decerné, soit la chose entiere ou non: côme nous en avons montré cy dessus par l'exécple des Dictateurs. Et à ce propos il y a un ancien arrest de la Cour, extrait du registre coté O L I M. donné contre les Huissiers enuoyez aux grands iours de Troye, lesquels n'estoient point du corps de la Cour: & néanmoins la commission des grands iours expirez ils se portoient pour Huissiers, il fut dit par arrest qu'ils n'estoient point officiers: le demeure sur ce point, qui semble, peut estre à quelques vns exercez aux affaires sans difficulté (car quant aux Iurisconsultes qui ne bougent des escholes ils sont excusables) & toutesfois les deux plus grands Orateurs de leur aage, c'est à sçavoir, Eschine & Demosthene, fondoient en partie l'estat de leurs harangues, & plaidoyez sur ce point. Car Ctesiphon ayant présenté requête au peuple, à ce qu'il luy pleust faire couronner Demosthene en plein theatre d'une couronne d'or, pour ses merites enuers la République, & mesmement pour auoir vaqué à fortifier les murailles, & autres places fortifiables de la ville d'Athenes: Eschine empescha l'enterinement de la requête, & pour ses causes d'opposition disoit, que par les ordonnances il falloit au preallable rendre compte au peuple, comme tous Magistrats estoient tenus. Demosthene ayant pris la cause respond, que l'ordonnance ne parloit que des Magistrats: & que la charge de fortifier, & reparer les murailles n'estoit point Magistrat, ains seulement une simple commission, qu'il dit en son vulgaire, *οὐκ ἐξ ἐπιπέρας ἀλλ' ἐπιπέρας ἑστίν, καὶ ἀρχοντίας*, ce que les Latins proprement appellent *Commissio*, c'est à dire, commission. Il ne se faut pas esbahir si Demosthene a sceu bien distinguer, & mettre la difference en la commission & l'office, ce qu'Aristote a confondu par tout. Ainsil vn auoit tousiours manié les affaires: l'autre, dit Laerce, ne s'en estoit iamais entremis: C'est pourquoy Nicolas Grouche, & Charles Sigon pour n'auoir entédu la difference de l'office & de la commission, se sont si fort trauallez par repliques & dupliques, sans pouuoir sortir des contrarietez qu'ils ont posé sans propos, & qui seroient longs à refuter par le menu. mais i'espere que le tout sera bien esclarcé à celuy qui aura leu ce liure. icy, peut estre, dira quelqu'un, que les Commissaires de Chastelet, & des Requestes du Palais sont officiers: comment se peut-il donc faire que l'office & la commission ne soient tout vn: A cela ie responds, que d'ancienneté ce n'estoient que simples commissions, qui depuis pour l'utilité qui en resultoient furent erigez en titre d'offices ordinaires & perpetuels, demeurant néanmoins le premier nom de Commissaires par abus, ou pour l'honneur de la Cour, qui cognoist des appellations intergettes de leurs iugemens: & qui leur commettoit anciennement la cognoissance qu'ils ont à present. car si ce n'estoit

7. l. & quia de iurif. d. l. & sequent.

Different entre Eschine & Demosthene.

8. idem περιελάουσιν τὸν πολιτικὸν πραγματικὸν vocat Philosophos quorum vitas describit.

estoit encores que simples Commissaires de la Cour, elle pourroit les reuoyer, & que le Roy mesmes ne peut faire, sinon es trois cas de l'ordonnance de Loys XI. comme tous les officiers de ce Royaume. Non pas que la commission soit incôpatible avec l'office, car la pluspart des commissions ne s'adressent sinon aux Magistrats, mais l'officier ne peut estre Commissaire en qualité d'officier, pour la mesme charge limitée par son office. Car les commissions, qu'on appelle excitatiues, adressant aux officiers, pour chose qui est de leur office, ne sont point proprement commissions, si le temps ou le lieu n'est alteré par la commission: côme de iuger les derniers procez, & laisser les premiers, par ce que le temps, & l'ordre porté par les edits est alteré par auctorité du Prince ou du Magistrat, alors c'est commission. Or la difference est si notable, que les Iurisconsultes tiennent, que si l'officier a iugé du fait porté par la commission en qualité d'officier, le iugement est nul. mais cela s'entend de chose qui ne touchoit point son office. car s'il y a concurrence de la commission excitatiue, avec la charge portée par l'erection d'office, la cognoissance ordinaire est preferable à la commission, tout ainsi que la qualité de l'officier est preferable au Commissaire: & les actes des officiers plus assurez que des Commissaires: & par ainsi en telle concurrence, si l'officier commis en chose qui est de sa charge, n'a point déclaré en quelle qualité il cognoissoit, l'acte sera pris comme del'officier, afin qu'il soit plus ferme & plus stable. ioint aussi que les commissions & charges extraordinaires sont odieuses, si ce n'est pour cognoistre des abus des officiers, côme il se fait à Venize de cinq ans en cinq ans, & à Genes tous les ans, où les Syndics sont deputez Commissaires, pour cognoistre des abus comis par les magistrats & officiers (ce qui estoit anciennement en Athenes attribué à certains Magistrats ordinaires) ou pour decider les procez multipliez pendât les guerres ciuiles, comme fist Vespasian l'Empereur, ainsi que dit Suetone: ou bien pour cognoistre des choses qui touchent la pluspart des officiers, ou bien tout vn corps & college: en ce cas les commissions sont necessaires. & me souuient que le Roy Charles IX. ayant decerné ses lettres patentes l'an M. D. LXX. pour la reformation generale des eues & forests de Normandie, qui tiroit apres soy la cognoissance du plus beau de son domaine, les Presidens & Conseillers du Parlement de Rouan furent interdits d'en cognoistre, & cōbien qu'ils eussent remué ciel & terre pour empescher l'interdictio, si est-ce qu'en fin ils l'accorderent, apres que ie leur eu présenté les iussions reitrees, & que ie tenois en procez XXI. Conseillers, & le premier President à partie, pour les cas resultans de la commission: & tout le corps de la ville de Rouan, pour les droicts qu'ils pretendoient contre le Roy, & que c'estoit la cause pour laquelle i'auois obtenu l'interdictio. Mais pour esclarcir briefuement toutes les sortes de Commissaires: soit pour le gouuernement de prouinces, ou pour la guerre, ou pour la iustice, ou pour les finances, ou

6. l. de variis cogni. Jacob. Burigar. in l. qui procuratorem princip. de procur. l. 3. in repet. ca. quoniam contra. de probat. dd. in l. & quia. de iurifict. Fel. in cap. licet de offic. ordin. Angel. c. 6. si 137. 7. Bald. fo. Andr. Panor. Felin. Cardinal. in cap. cum ex officij de prescript. ext.

8. argu. l. 3. de milit. tella. l. societatem. arbitrorum. & ibi dd. Bald. in l. si miles. de testa. milit. Felin. in d. cap. cum ex officij.

Toutes sortes de commissions.

pour autre chose qui concerne l'estat, nous dirons que les commissions sont emances du Prince souverain, ou des magistrats, ou des commissaires deputez par le souverain. les Commissaires sont officiers ou particuliers: si la commission s'adresse aux officiers, ou bien c'est chose qui leur est attribuee par l'erection de leur office, ou qui ne leur appartient point. Et en quelque sorte que ce soit ou à l'officier, ou bien au particulier, la commissio est decernee pour cognoistre & passer outre par dessus l'appel, ou pour deferer à l'appel deuolu au Prince souverain, si la commission est emance de luy, ou aux Magistrats nommez par la commission: ou bien le commissaire est delegue par celuy que le souverain a depute, comme il est permis quelquesfois par la commission, pour l'instruction des affaires ou des procez, iusques à sentence<sup>9</sup> diffinitive exclusivement ou inclusivement, sauf l'execution si l'en est appelle. ou bien les Commissaires sont establis par les Magistrats, pour cognoistre du fait ou du droit, ou de l'un & l'autre ensemble, sans aucune puissance de commander, ou avec pouuoir & commandement. Ceste diuision se rapporte à tous Commissaires en quelque forme de Republique que ce soit. Cela se peut voir en l'estat des Romains, où le fait de la guerre, & le gouvernement des pays & provinces nouvellement conquestees appartenoit aux magistrats & officiers ordinaires, à sçauoir aux Consuls, Preteurs, Questeurs. Mais lors que l'Empire des Romains fut estendu hors l'Italie, alors on commença à deputer des Commissaires pour gouverner les provinces au lieu des magistrats ordinaires: qu'on appelloit Proconsuls, Propreteurs, Proquesteurs: c'est à dire, commis ou lieutenans des Consuls, des Preteurs, des Questeurs. comme on peut voir en Tite Liue, lequel parlant de Philon, qui fut le premier Proconsul, *Actum cum Tribunis plebis est ad populum ferrēt, ut cum Philo consulatu abiisset, pro Consule rem gereret.* & telles commissions estoient le plus souuent par souffrance du peuple ottroyees par le Senat, à ceux qui auoient sorti de leurs offices: lesquels s'accordoient ensemble pour le gouvernement des provinces, ou si ne pouuoient tomber d'accord, ils gettoient au sort, ce qu'ils disoient, *Comparare inter se, aut sortiri.* si ce n'estoit que la charge & commission fust de telle consequence, qu'elle meritoit estre decernee sans sort, à quelque grand capitaine que le Senat nommoit: ou il y auoit brigues & factions, le peuple ottroyoit la commission à la requeste des Tribuns: comme il se fist à Scipion l'Africain, auquel le peuple ottroya la commission pour faire la guerre en Espagne & en Afrique, & par ce moyen faire quitter l'Italie aux ennemis. Et semblable commission fut ottroyee au capitaine Paul Aemyl, sans getter au sort pour faire la guerre contre Perseus-Roy de Macedoine: & à Pompee contre les Pirates, & contre Mithridate. & le peuple pouuoit nommer qui bon luy sembloit, iacoit qu'on eust getté au sort, ce qui n'aduenoit pas souuent: car ordinairement on gettoit au sort, ceux qui auoient esté l'annee prece-

1. l. iudice. de iudic. C.

9. authent. achize de iudic. C. cap. vi. de bitus. de appel. cap. super questionum. de offic. de egat. Io. And. & Panor. in ca. cum Bartoldus. de re iudic. post Innocentium & Hostiensium. Bartol. in l. more. de iurisd. Anser. in decis. capel. Tolos.

1. lib. 9.

cedente Consuls, Preteurs, & Questeurs. & d'autant que la charge de faire la guerre à Mithridate tomba par sort à Sylla, Marius suborna vn Tribun du peuple pour la voller à Sylla, afin qu'il l'emportast. qui fut cause de la plus cruelle, & sanglante guerre ciuile qui fut onques. Et en cas semblable pour le fait de la Iustice, quand il estoit question de quelque cas enorme, le peuple ottroyoit la commission au Senat, & le Senat commettoit quelques vns de son corps, non seulement pour l'instruction, ains aussi pour faire & parfaire le procez. comme il se fist du Preteur L. Tubullus iugé des meurtres, qui auoit commis tant de concussions, que le peuple laissant la voye ordinaire, & les magistrats à qui en appartenoit la cognoissance, renuoya le tout au Senat par commission extraordinaire: & le Senat deputa Cn. Scipion pour le iuger. comme en cas pareil quand il fut question des ports d'armes, & meurtres aduenus entre les habitans de Noncer, & les Pompeians, l'Empereur Nerion donna la commission au Senat, & le Senat deputa les Consuls. Quelquesfois le Senat sans commission du peuple, & comme par main souveraine donnoit Commissaires, si le cas dont estoit question, auoit esté commis en Italie hors le territoire de Rome: comme chose appartenant au Senat, priuatiuement à tous autres, ainsi que dit Polybe, comme il aduint d'une volerie estrange, & meurtre cruel, duquel parle Ciceron au liure des nobles Orateurs, où il dit que le Senat deputa les Consuls pour en cognoistre. Or il appert par les exemples cy dessus deduits, que les Commissaires deputez par le souverain, soient magistrats ou particuliers, peuuent commettre, si l'en est expressement defendu par la commission: ou qu'il soit question de l'estat en la commission: comme les Ambassadeurs, ou deputez pour traiter paix, ou alliance ou autre chose semblable. ou qu'il soit question de la vie, ou de l'honneur de quelqu'un: qui est le cas de Papinian. Depuis l'Empereur Iustinian ordonna par forme d'edit<sup>4</sup> perpetuel, que les commissaires deputez par le souverain ne pourroient commettre que l'instruction des procez, & qu'ils cognoistroient du fait, si l'en estoit appelle. Mais pour obuier à tout, le plus seur est de reigler les Commissaires par la commission, comme il se fait es Republiques bien establies. Et combien qu'on peut faire plusieurs questions, touchant les commissions decernees, tant par le Prince souverain que par les magistrats, toutesfois ie n'en toucheray que deux ou trois qui sont necessaires d'estre entendues par ceux qui ont le maniemment des affaires, soit en guerre ou en paix. Laisant donques toutes disputes pour abreger, nous dirons que la commission cesse, si celuy qui l'a ottroyee vient à mourir, ou qu'il reuoque<sup>6</sup> la commission: ou que le Commissaire pendant sa commission obtiene office, ou magistrat esgal à celuy qui a decerne la commission. Or la reuocation expresse, portee par lettres du Prince, touche aussi bien les ignorans, comme ceux qui en sont aduertis. Et combien

1. Cicerolib. 2. de senib.

2. Tacit. lib. 14.

o. lib. de militari ac domestica Rom. disciplina.

3. l. iudice. de iudic. C.

1. Bald. in l. 1. de iure auro. annul. C. & in l. scripta. de precib. imperatori. C.

2. l. 1. de off. eius cui mandata.

4. authent. ad hęc. de iudic. cap. super questionum. de off. deleg. cap. statuum & ibi glo. de rescript. Io. And. & Panor. in cap. cum Bartoldus de re iudic.

5. l. si quis alicui morte mandat.

6. l. iudicium scilicet. de iudicis. l. & quia de iurisdic.

7. Panor. Butrio. Dominicus Felin. in ca. ceterum. Innocentius in cap. cum cōtingat. de rescript. ext.

8. cap. dudum. cap. penult. de prebend. lib. 6.

que les actes du commissaire qui est ainsi reuoué, au parauant la signification à luy faite, tiennent pour le regard des particuliers, enuers lesquels le Commissaire a executé sa commission, & mesmemét s'ils ont procedé volontairement sçachât bien, quant à eux, que la commission estoit reuouée : toutesfois enuers les autres, les actes du Commissaire, depuis la reuocation n'ont point de force, par la rigueur de droit : & neantmoins la raison equitable veut qu'ils y soient tenus, iusques à ce qu'ils ayent esté aduertis de la reuocation. Car tout ainsi que le Commissaire n'a point de puissance, iusques à ce qu'il ait reçu & accepté la commission : aussi la commission dure, si la reuocation n'est signifiée : ou du moins que le Commissaire sçache qu'il est reuoué. C'est pourquoy <sup>7</sup> Celsus disoit, que les actes du gouuerneur de Prouince, sont bôs & valables, si le commissaire ne sçait qu'il est reuoué : quoy que le Pape <sup>4</sup> Innocent fust d'aduis que cela n'a point de lieu, quand il y va de l'honneur, ou de la vie, & qu'il soit suiuy de plusieurs, si est-ce toutesfois qu'il a varié <sup>6</sup> d'opinion. Et combien qu'il fust Pape & Prince souuerain, & sçauant Iurifconsulte, si est-ce qu'il declara qu'il ne vouloit pas qu'on s'arrestast à ce qu'il auoit escript, si n'y auoit raison bonne & vallable. Mais pour oster toutes ces difficultez anciènes, les secretaires d'estat ont accoustumé d'aposer aux commissions, & presqu'en tous mandemens, & lettres patées, ceste clause **D V IOVR DE LA SIGNIFICATION DE CES PRESENTES**, qui est & doit estre entendue, ores qu'elle fust omise. Voila quant à la reuocation expresse. Aussi finist la commission par <sup>7</sup> la mort de celuy qui l'a ottroyee, soit Prince ou Magistrat, pourueu toutesfois que la chose soit entiere : autrement le Commissaire peut continuer ce qu'il a encommencé sans fraude. car combien que le Commissaire ne fust pas aduertit de la mort du Prince par denonciation expresse, neantmoins qu'il sceust bien estât les choses entieres, il ne peut <sup>8</sup> rien entreprendre. Quand ie dy la chose entiere, cela s'entend qui ne se peut laisser sans preiudice du public, ou des particuliers. comme en matiere de iustice, si les parties ont contesté, la chose n'est plus entiere, ains les commissaires peuuent & doibuent paracheuer ce qu'ils ont commencé, soit que le Prince, soit que le Magistrat les ait <sup>9</sup> commis. ou en termes de guerre, si la bataille est rangee deuant l'ennemy, & que la retraite ne se peult faire sans peril euidant, le Capitaine en chef ne laissera pas à donner la bataille, apres qu'on luy aura fait sçauoir la mort du Prince. Toutesfois les commissions emanées du Prince, ou lettres de cōmandement, sont en cela differentes des autres lettres Royaux, qu'on appelle lettres de iustice, car celles cy demeurent en leur force & vertu : les mandemens expirent apres la mort du Prince. neantmoins le Prince nouveau peut auoir pour agreable & ratifier (comme il fait souuent) les actes de ceux qui ont continué la chose entiere apres la mort de son predecesseur : ce que les magistrats ne peuuent faire enuers les commissaires

9. cap. ex literis. de offi. deleg. Innocēt. Butrio. Imol. Panor. Felis. in d. cap. ceterum.

1. Imola. in d. cap. ceterum latiss.

2. iudicatum decisio. rotæ in nouis 459. Archidiacon. in cap. sape. de offi. deleg. 3. l. si forte de offic. p. r. s. d. ff.

4. Innocētius in cap. qualiter. de accusat. ext.

5. Bartol. in l. Barbarius de offi. p. r. s. d. nu. 18. Roman. in l. is cui. de verb. oblig. Cardinal. consil. 115. Roman. singul. 60.

6. Innocent. in cap. ex conuisione de restitut. spoliat. Archidiacon. sequit. in cap. j. de probat. ext.

7. l. & quia. de iurisdic. Io. Andr. Bald. Imol. Hostiens. Panor. in cap. cum venissent de testib. Angel. in l. r. de iurisdic. Bart. in d. l. & quia l. inter. l. si quis alicui. l. mandatum. mandati.

8. argu. l. eius si certum. & l. si ego s. 1. de iure dot.

9. l. venditor. de iudic. cap. 2. de offic. de legat. l. vbi captum de iudi.

res baillez par eux : car les ratifications, en terme de iustice, ne sont iamais receuables. Or ce que nous auons dit des commissaires, n'a point de lieu pour le regard des officiers : car leur puissance ne finist point pour la mort du Prince : ores qu'elle soit aucunement tenuë en soufrance, & comme suspenduë, iusques à ce qu'ils ayent lettres du nouveau Prince, ou confirmation d'iceluy pour continuer en leurs offices. Et pour ceste cause le Parlement de Paris apres la mort du Roy Loys x i. ordonna que les officiers continueroient en leur charge, comme ils auoient fait auparauant, attendant la responce du nouveau Roy : suyuant vn ancien arrest donné au mois d'Octobre m. ccc lxxxi. en cas pareil. Aussi le Parlement de Toulouse apres la mort de Charles vii. en ordonna autrement que le Parlement de Paris, c'est à sçauoir qu'on ne donneroit audience, ny arrest iusques à ce qu'on eust lettres du nouveau Roy. neantmoins s'il suruenoit affaires, que la Court y procederoit par lettres & commissions intitulees, Les gens tenans le Parlement Royal de Toulouse, avec le seel de la Cour sans faire mention du Roy. mais d'autant que le Roy venant par droit successif vse de sa majesté au parauant qu'il soit sacré, comme il fut iugé par arrest du Parlement de Paris, le xix. Aupil. m. ccc cxcviii. il n'appartient pas aux officiers, ny aux Parlemés, ny au Senat de proceder en autre qualité que d'officiers du Roy, & soubz sa puissance, lettres, nom, & seel : ce qu'ils pourroient faire estant le Royaume electif, comme il se fait en Polongne & Danemarck. Et neantmoins il est tout notoire, que les commissions & charges de commissaires expirent apres la mort du Prince, soit qu'il vienne par droit d'election ou de succession. En quoy plusieurs se sont fort trauallez pour chercher la raison, & en fin se sont resolus & accordez en ce poinct, que c'est d'autant que les offices sont fauorables, & les commissions odieuses : ou bien que la voye ordinaire, comme ils disent est fauorable, la voye extraordinaire odieuse. ce qui ne peut auoir lieu, soit pour la punition des crimes, qui est le plus souuent extraordinaire, & la plus fauorable : soit pour la faueur des personnes, ou des faits qui meritent qu'on vse de la voye <sup>1</sup> extraordinaire. Les autres ont pensé que c'est d'autant que le Prince ne meurt point : ce que nous auons refuté cy dessus : ioint que cela ne peut auoir lieu es Royaumes qui viennent par election, combien qu'anciennement en ce Royaume mesmes, le Prince n'estoit point appellé Roy deuant qu'il fust sacré, comme du Tillet a remarqué. Dauantage si ceste raison estoit receuable, il sensuyuroit es Republiques populaires & Aristocratiques, que les commissions seroient perpetuelles, car le peuple ny les seigneurs en corps ne meurent iamais, s'ils n'estoient tout à coup exterminés. Mais la raison de ceste diuersité prouient de ce que les offices sont perpetuels, ou pour le moins ont tousiours temps limité, & sont fondez en edict avec puissance de continuer la charge : où les commissions cessent, estant

1. l. obseruare sine de offi. proconsul. & in cap. ex parte decani. de rescript. exi. Molin. in tit. de censib. in consuet. Paris. s. 51. glo. 1. nu. 137.

Arrests differēds des parlemés de Paris, & de Toulouse.

2. dd. in esp. fin. de offi. deleg. & in cap. gratum cod. Bart. in l. r. de iudic. Cuenens. Alberic. Castrenf. Bald. in d. l. eius qui. si certum.

3. l. r. de variis & extraord. cognit.

4. l. proponatur. de iudic.